

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUATRE JUILLET (04/07/2024)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 28 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 24

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**,

M. Gabin LOPEZ, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, M. Philémon DESSART, M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTES : 8

Mme Reine-Claude ORTALO (Représentée par Madame Arlette CAZORLA), M. Philippe LERMINEZ (représenté par Madame Any DELCHER), Mme Laure POUTEAU (Représentée par Monsieur Michel ALBERGUCCI), Mme Jessie COTINET (Représenté par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Ignace VELA (Représenté par Monsieur Robert DUPARC), M. Franck BOUSQUET (Représenté par Monsieur Jean-Claude LORENZO), Mme Marie CAVALIE (Représentée par Madame Estelle HEMMAMI) **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT ABSENT : 1

M. Soufiane ACHCHTOUI, **Conseiller Municipal**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	24
Votants	:	33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Any DELCHER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur ACHCHTOUI entre en séance à 18h41 pendant le débat de la délibération numéro 03.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jedi 04 juillet 2024 à 18h30**

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Procès-verbal de la séance du 07 mars 2024	4
Procès-verbal de la séance du 09 avril 2024	4
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	5
1. Election d'un représentant de la commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)	5
2. Election d'un représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	6
SECURITE	6
3. Protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction par le Maire	8
PERSONNEL	12
4. Délibération de création d'emplois et modification du tableau des effectifs	12
5. Délibération de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la collectivité	14
FINANCES	16
6. Délibération annulant et remplaçant la délibération n°27 du 09 avril 2024 portant la réitération de la garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat Tarn et Garonne Habitat	16
7. Délibération portant transfert d'éléments de l'actif du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) vers le budget principal de la commune de Moissac	31
8. Délibération portant transfert d'éléments de l'actif du budget principal de la commune vers le budget annexe du camping	33
9. Adoption de la convention de cession de biens mobiliers entre la commune de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne.	36
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	41
10. Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Moissac et l'Avenir Moissagais – Subvention exceptionnelle 2024	41
MARCHES PUBLICS	43
11. Prestation d'assurances – Avenant d'ajustement contractuel Lot n°3 : Véhicules à moteur.	43
12. Autorisation de signer les marchés : Travaux de rénovation énergétique – Ecole Montebello	47
13. Autorisation de signer les marchés : Travaux de rénovation énergétique – Ecoles Pierre CHABRIE et Camille DELTHIL	49
14. Autorisation de signer les marchés : travaux d'aménagement de renaturation du parc Montebello et des abords de l'école	51
15. Autorisation de signer les marchés : Rénovation de logements communaux.	52
16. Autorisation de signer les marchés : travaux de renforcement suite à la déstabilisation du bâtiment Eglise Saint Amans	53
17. Autorisation de signer l'accord cadre à bons de commande : Travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien	54
18. Aménagement urbain avec ascenseur – autorisation de signer les marchés.	55
PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS	56
19. Acquisition immobilière – Avenue du Chasselas – Zone croix de Lauzerte – à Monsieur MORIERES Michel	56
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	62
20. OPAH - RU 2019/2024 – Correction erreur matérielle sur la délibération n°34 du 09 avril 2024	62

21. OPAH -RU (période 2019/2024) – Attribution de subventions communales à des propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre des aides A.N.A.H	63
22. OPAH - RU (période 2019/2024) – Attribution de subventions dans le cadre de « l’opération façades » Ville/Région	65
23. Adhésion à un groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d’énergies pour l’achat et la valorisation d’énergies, l’achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d’efficacité énergétique.	68
24. Transfert et valorisation des certificats d’économies d’énergie (5 ^{ème} période 2022-2025) au Syndicat Départemental d’Energie de Tarn et Garonne	75
25. Réalisation d’installations photovoltaïques sur la commune de Moissac	78
26. Convention d’occupation temporaire du domaine public fluvial n° 81312411002 avec voies navigables de France (VNF)	87
27. Contrat d’équipement avec le département de Tarn et Garonne (annule et remplace la délibération n°17 du 07 mars 2024)	100
LOGEMENT	102
28. Instauration du permis de louer et délégation de la mise en œuvre et du suivi par la communauté de communes Terres des Confluences à la commune de Moissac	102
ENVIRONNEMENT	108
29. Convention concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant à intervenir avec la SCP de vétérinaires Kervern-Moles-Olivier – Clinique vétérinaire Saint-Pierre	108
AFFAIRES SCOLAIRES	111
30. Convention de partenariat pour la mise à disposition d’un environnement numérique de travail (ENT – Ecole) - Année scolaire 2024 - 2025	111
AFFAIRES SPORTIVES	114
31. Convention de mise à disposition des terrains de Padel	114
32. Convention de mise à disposition d’équipements de tennis	117
POLITIQUE DE LA VILLE	120
33. Délibération portant approbation du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition d’une parcelle des jardins familiaux de Moissac	120
RECENSEMENT	129
34. Convention fixant les conditions générales de préparation et d’exécution de l’Enquête Famille 2025	129
DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	136
35. Décisions n° 2024 – 41 à n° 2024 – 114	136

M. Le MAIRE : « Nous avons reçu un courrier de Georges SEGARD mettant fin à ses fonctions le 24 avril 2024 reçu en mairie le 29 avril donc nous avons le plaisir d'accueillir Monsieur Philémon DESSART qui peut nous rejoindre. Il faut chercher votre chevalet mon cher Philémon.

Et bienvenue à vous. Il faut également procéder à la désignation du secrétaire de séance donc Any DELCHER, si vous êtes d'accord. Très bien. Merci, madame DELCHER. Vous savez qu'habituellement je fais un discours d'introduction du conseil municipal. Je m'en abstiendrai aujourd'hui, puisque nous sommes en période électorale, étant candidat donc, je vous propose de passer directement aux délibérations et je demande d'ailleurs à toutes et tous de vous cantonner aux délibérations, notamment pour ceux qui représentent également des candidats. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 04 juillet 2024

Procès-verbal de la séance du 07 mars 2024

A l'unanimité,

Procès-verbal de la séance du 09 avril 2024

A l'unanimité,

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

01 – 04 juillet 2024

1. Election d'un représentant de la commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la démission de Monsieur Georges SEGARD par courrier du 24 avril 2024 reçue en Mairie le 29 avril 2024,

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède, qu'il doit être procédé à l'élection d'un représentant en lieu et place de Monsieur Georges SEGARD,

Il est procédé à l'élection d'un délégué syndical par les Conseillers municipaux de la Commune de Moissac, au scrutin secret uninominal poste de délégué par poste de délégué à la majorité absolue engendrant autant de scrutins que de postes de délégués à pourvoir.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC)

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, il est procédé au vote du représentant.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Se porte candidate Mme Danièle SCHATTEL

A obtenu :

Mme SCHATTEL Danièle 26 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (MM. BOUSQUET, LORENZO)

4 abstentions de vote : Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. DUPARC, VELA.

Mme Danièle SCHATTEL ayant obtenue la majorité absolue des suffrages a été proclamée déléguée.

L'élection a donné les résultats ci-après :

A ETE ELUE DELEGUEE AUX FINS DE SIEGER AU SMEC :

Mme DANIELE SCHATTEL

02– 04 juillet 2024

2. Election d'un représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

Vu la délibération n° 06 du conseil municipal dans sa séance du 1^{er} octobre 2020 portant désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose qu'il doit être créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge,

Considérant que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Considérant que l'article L.2121-33 du CGCT dispose que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu l'article L.2121-21 du CGCT prévoyant le vote à scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité et, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin,

Considérant la démission de Monsieur Georges SEGARD de ses fonctions de conseiller municipal par lettre du 24 avril 2024 reçue en Mairie le 29 avril 2024, acceptée,

Considérant que Monsieur Georges SEGARD était représentant de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Entendu l'exposé du rapporteur,

Il convient donc de procéder à l'élection d'un représentant titulaire de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en lieu et place de Monsieur SEGARD Georges par les Conseillers municipaux de la Commune de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. le Maire : « Et je me porte candidat pour rejoindre mes collègues Maires puisque c'est une commission ou il n'y a que des Maires. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

ARTICLE 1 : de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués appelés à siéger au CLECT

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, il est procédé au vote du représentant.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats sont les suivants :

Se porte candidat Monsieur Romain LOPEZ

A obtenu :

M. LOPEZ Romain

26 VOIX POUR

6 abstentions de vote : Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA.

Monsieur Romain LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé représentant.

L'élection a donné les résultats ci-après :

A ETE ELU REPRESENTANT AUX FINS DE SIEGER AU CLECT :

Monsieur Romain LOPEZ

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Je vous remercie, chers collègues, la CLECT étant une commission importante, puisque dès lors qu'il y a transfert de charges entre la commune et l'intercommunalité, il y a des impacts financiers sur le fonctionnement de la commune donc on sera présent et vigilant pour assurer les intérêts de la commune dans la CLECT sans contrevenir aux intérêts de la communauté des communes. »

SECURITE

03 – 04 Juillet 2024

3. Protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction par le Maire

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 44-1 et R.15-33-61 et suivants du code de procédure pénale relatif à la transaction,

Considérant que l'article 44-1 du code de procédure pénale permet au maire, ou à son délégataire, de proposer, à l'auteur d'une contravention pouvant-être constatée par les agents de police municipale commise au préjudice de la commune, une transaction consistant en la réparation de ce préjudice,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette prérogative il convient de signer, avec Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, un protocole visant à en définir les modalités d'application,

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ledit protocole.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « J'ai souhaité développer et avoir un outil supplémentaire dans le panel qui est proposé aux maires par la loi en matière de lutte contre les incivilités et l'insécurité, à savoir la mise en place d'un protocole de transaction dit protocole transactionnel donc, on n'a pas le choix, c'est quelque chose qui est régi par l'Etat, qui concerne des individus majeurs qui commettraient des dégradations sur des biens publics et qui déposeraient des déchets non autorisés et de manière sauvage sur l'espace public ou qui déposeraient des encombrants à l'aide d'un véhicule ou laisseraient une épave de véhicule sur la voie publique.

Donc ça concerne les contraventions de catégorie 2 pour les dépôts de déchets et de catégorie 5 pour les dépôts d'encombrants ou les dégradations de biens publics.

Le protocole permet aux maires, déjà sur la base d'un procès-verbal dressé par la police municipale, de convoquer le contrevenant majeur et de lui proposer, puisqu'il n'a pas obligation de l'accepter, une transaction financière ou un travail non rémunéré au bénéfice de la commune, une sorte de travail d'intérêt général. Ensuite, le contrevenant, soit il l'accepte et je transfère au procureur de la République, qui ensuite valide la transaction financière, ou au juge de proximité et au tribunal de police si c'est un travail d'intérêt général. Si le contrevenant accepte, soit il indemnise la commune directement parce qu'il faut savoir que lorsque l'on dresse des procès-verbaux ça ne va pas dans les caisses de la commune mais ça va dans les caisses de l'État. Donc là, ça permettra à la commune d'être indemnisée ce qui est intéressant. Et de deux, s'il refuse cette transaction, alors le procès-verbal est envoyé au Procureur de la République avec un courrier mentionnant le refus du contrevenant, ce qui pourra aggraver sa peine lorsque le procès-verbal sera traité par l'officier du ministère public, voire plus, en fonction de la catégorie, notamment si c'est une contravention de classe 5. Donc je vous avais soumis et vous l'aviez accepté et je vous en remercie la mise en place du protocole de rappel à l'ordre. Nous avons déjà fait une dizaine de rappels à l'ordre, notamment à l'égard de mineurs en présence de leurs parents et de la gendarmerie. Et pour un bon nombre d'entre eux, cela a porté ses fruits. Et là, je vous propose un nouvel outil dans les mains du maire qui est ce protocole et que je n'hésiterai pas à appliquer, notamment envers tous ceux qui se permettent de dégrader des biens publics ou de réitérer régulièrement des dépôts de déchets.

Donc, soit transaction financière que je privilégierai si vous votez cette délibération qui réitérent des abandons de déchets ou soit un travail non rémunéré au bénéfice de la commune. Et là je le privilégierai sur tout ce qui porte sur la dégradation de biens public. Il me semble que lorsque l'on casse ou que l'on dégrade, on répare.

C'est notre philosophie et j'ose espérer que vous me donnerez cette possibilité en lien avec le Procureur, puisque le Procureur sera aussi signataire de cette convention. »

Mme HEMMAMI : « Une question puisque ce protocole est dans le cadre de la prévention de la délinquance et qu'il est indiqué que depuis la loi de la prévention de la délinquance, vous êtes responsable effectivement de l'animation de la politique de la prévention de la délinquance et de sa coordination, la question est on vous donne plus de pouvoirs, certes, mais au niveau de la coordination et de sa mise en œuvre vous coordonnez avec qui puisque vous ne mettez pas en place le CLSPD, le contrat local de prévention de la délinquance ? »

M. Le MAIRE : « Alors, le CLSPD sera mis en place prochainement puisque nous avons un agent qui va être dédié à cette mission. Et actuellement je coordonne avec la police municipale bien sûr, évidemment, la gendarmerie que j'ai régulièrement notamment le lieutenant de gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet et le Procureur de la République. Et c'est vrai que nous n'avons pas encore remis en place ce CLSPD mais malgré l'absence de ces CLSPD, j'ai quand même une certaine impression que nous menons relativement bien la lutte contre notamment les incivilités et cet outil est un outil supplémentaire qui sera intégré d'ailleurs dans le cadre du CLSPD. »

Mme HEMMAMI : « Comme vous le savez, on est quand même assez attaché à la sécurité et à l'ordre au niveau de TEMS donc du coup voilà, on souhaiterait vraiment que cela soit mis en place rapidement parce qu'il y a des associations sur lesquelles vous pouvez vous appuyer à Moissac et qui pourraient vous aider dans ce domaine-là. Surtout pour faire de la prévention. »

M. Le MAIRE : « Je suis ravi et nous, nous ferons aussi de la sanction et avant tout d'ailleurs de la sanction, puisque la prévention vous l'avez pratiquée pendant des décennies et visiblement certains n'ont pas réellement compris mais je suis ravi de vous entendre dire que vous êtes attaché à l'ordre et à l'autorité ça fera plaisir aux policiers municipaux qui attendent toujours désespérément depuis plus d'un an la condamnation de votre groupe municipal vis à vis des actes criminels qui ont conduit à l'incendie des voitures de la police municipale. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),**

ACCEPTE les termes du présent protocole,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent protocole.



PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION PAR LE MAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la **Mairie de MOISSAC**, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° 09 du conseil municipal en date du 7 mars 2024 ;

D'une part,

ET :

- le **Parquet du Tribunal judiciaire de Montauban**, représenté par Monsieur Bruno SAUVAGE, Procureur de la République

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police. (...) »

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R. 15-33-61 à R. 1533-66 du code de procédure pénale ;

ARTICLE I – DOMAINE D'APPLICATION

Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

ARTICLE II : PROCEDURE

II.1 - La constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale.

II.2 - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de leur commission,
- leur qualification juridique,
- les textes applicables,
- le montant de l'amende,
- les peines complémentaires encourues,
- le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis,
- le délai dans lequel cette réparation devra être versée,
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera que :

- le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République,
- le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier,
- si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et ainsi le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

II.3 - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés,
- les lieux et date de commission,
- leur qualification juridique,
- les textes applicables,
- le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé,
- le délai dans lequel ce travail devra être exécuté,
- la nature du travail proposé et son lieu d'exécution,
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera que :

- le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision,
- en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité,
- le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire,
- si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction ; ainsi le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

II.4 - L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

II.5 - L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République de Montauban aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction :

- Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :
 - le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
 - le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer
 - le délai dans lequel ce travail devra être exécuté,
 - la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.
- Si la proposition de transaction n'est pas homologuée, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

II.6 - L'exécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

ARTICLE III : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

Le Maire de la commune de Moissac et le procureur de la République de Montauban conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des transactions proposées et du suivi de leur exécution ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la ville de la Moissac et transmis au parquet de Montauban dans un délai d'un mois à compter du 15 janvier de l'année suivante via elus.pr.tj-montauban@justice.fr au moyen de l'imprimé joint en annexe.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction

Fait en double exemplaire à Moissac, le

Pour **la Mairie de Moissac**

Le Maire,

Monsieur **Romain LOPEZ**

Pour **le Parquet du Tribunal judiciaire de Montauban**

Le Procureur de la République,

Monsieur **Bruno SAUVAGE**

PERSONNEL

04 – 04 juillet 2024

4. Délibération de création d'emplois et modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant les besoins des services,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel comme suit :

Nombre d'emploi	Grade	Niveau de recrutement si contractuel	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Agent Social	CAP	Assistant Maternel en crèche	35h	15 juillet 2024
1	Adjoint administratif territorial	Bac	Chargé d'évènementiel	35h	15 juillet 2024
1	Rédacteur territorial ou Attaché territorial	Bac + 2/3	Urbaniste	35h	15 juillet 2024
3	Agent technique territorial	Expérience de 1 an sur poste équivalent	Agent de voirie et agent des écoles	35h	15 juillet 2024
1	Rédacteur territorial ou Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Bac + 2	Responsable des moyens généraux	35h	15 juillet 2024

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Je peux pour ces emplois-là (agent technique territorial) préciser que ce sont des régularisations, c'est-à-dire que nous avons des agents contractuels qui sont déjà en poste depuis x années donc nous régularisons. »

Mme HEMMAMI : « Alors, je vais prendre la parole pour un certain nombres de délibérations, cela nous permettra d'aller beaucoup plus vite et nous évitera de perdre du temps. Nous sommes, au niveau de TEMS, favorables à un bon fonctionnement de la commune et donc, partant de là et étant donné que nous sommes à plus de 60 agents municipaux qui sont partis depuis 3 ans, nous allons valider ces délibérations de créations d'emplois ou de régularisation comme vous venez de l'indiquer et nous validerons aussi les délibérations suivantes afin de faire fonctionner correctement cette municipalité qui fonctionne à demi-teinte. »

M. Le MAIRE : « Je ne sais pas où vous avez eu ces chiffres mais soit. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PRECISE :

- Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement de fonctionnaires, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité ;
- Que ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- Que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade indiqué et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues ;

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

05 – 04 juillet 2024

5. Délibération de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la collectivité

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de l'agent concerné,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant l'absence d'un agent au sein de la collectivité qui ne permet pas la prise en charge des tâches administratives liées à l'accueil du pôle enfance,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Moissac dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la Mairie de Moissac, la convention de mise à disposition d'un agent social du CCAS auprès de la Mairie de Moissac,

Considérant que cette convention doit préciser les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « On souhaite un prompt rétablissement à l'agent souffrant. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches à cette mise à disposition.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE

Madame Nathalie FILIPE, agent social Principal de 2^{ème} Classe

auprès de la Mairie de Moissac

Par

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de MOISSAC,

Représenté par Madame Claudine MATALA,
Vice-Présidente du C.C.A.S de Moissac,
Dûment habilitée par délibération N°2024/ du 05 Juillet 2024

D'une part

Et

LA MAIRIE DE MOISSAC

Représentée par Monsieur Romain LOPEZ,
Maire,
Dûment habilité par délibération N° du 04 Juillet 2024

D'autre part

madame Nathalie FILIPE, agent social principal de 2^{ème} Classe ayant donné son accord écrit le 30 Mai 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : En application des dispositions du code général de la fonction publique et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, le CCAS de Moissac met Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} Classe à disposition de la Mairie de Moissac à raison de 35 heures par semaine.

ARTICLE 2 : Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} Classe exercera au sein de la Commune de Moissac les fonctions d'agent d'accueil à l'Accueil du Pôle enfance.

ARTICLE 3 : Madame FILIPE Nathalie est mise à disposition de la Commune de Moissac, pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de Madame FILIPE Nathalie sera gérée par le CCAS de Moissac et ses conditions de travail par la Commune de Moissac : l'agent sera affecté au Pôle enfance, à raison de 35h hebdomadaire. L'organisation de ses congés annuels sera définie en interne en lien avec le responsable de service afin de maintenir une continuité du service public.

ARTICLE 5 : Le CCAS de Moissac versera à Madame FILIPE Nathalie la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon : agent social principal de 2^{ème} classe, échelon 8, IB 430 : traitement indiciaire de 1811.88€, IFSE 123.95€. La Commune de Moissac ne versera à Madame FILIPE Nathalie aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 : La Commune de Moissac transmettra au CCAS de Moissac un rapport annuel sur l'activité de Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} Classe. Toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la Commune de Moissac au CCAS de Moissac.

ARTICLE 7 : La mise à disposition de Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} Classe, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . du CCAS de Moissac
- . de la Mairie de Moissac
- . de Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} Classe

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} classe, mise à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir. La collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où au terme de sa mise à disposition Madame FILIPE Nathalie, agent social principal de 2^{ème} Classe, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au CCAS de Moissac, elle serait alors affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 9 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le2024

Pour le CCAS de Moissac
27 Rue de la Solidarité
82200 Moissac

Pour La Mairie de Moissac
3 Place Roger Delthil
82200 Moissac

La Vice-Présidente,

Le Maire,

Claudine MATALA

Romain LOPEZ

FINANCES

06 – 04 juillet 2024

6. Délibération annulant et remplaçant la délibération n°27 du 09 avril 2024 portant la réitération de la garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat Tarn et Garonne Habitat

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu la demande formulée par l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat en date du 9 février 2021 pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre de son opération de réhabilitation thermique de cinq résidences à Moissac,

Vu la demande formulée par l'organisme Tarn-et-Garonne Habitat en date du 5 mars 2024 pour une réitération de la garantie de l'emprunt n° 5392737 signé entre l'Office Public d'HLM de Tarn et Garonne Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement n° 156905, annexé à la présente, relatif au prêt réaménagé n° 5392737 entre Tarn-et-Garonne Habitat et la Caisse des Dépôts pour un montant de capital restant dû à garantir de 552 903,75 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 12 mars 2024,

Considérant que la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 9 avril 2024 comporte une erreur matérielle,

Considérant les termes du contrat indiqués ci-dessous,

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/02/2024 est de 3%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal la garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat Tarn et Garonne Habitat,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ANNULE la délibération n° 27 du conseil municipal du 9 avril 2024,

ACCORDE à l'Office public de l'habitat Tarn et Garonne Habitat la réitération de la garantie d'emprunt à hauteur de 30 % dans le cadre du réaménagement du prêt contracté par l'organisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions présentées ci-dessus.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 156905

ENTRE

000289019 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODUIT 02/03/2015, 44.2 page 117
 Dossier reamenagements n° R1528601 Emprunteur n° 000289019

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073
 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Linda Pradel
 TGH
 Signé électroniquement le 29/02/2024 10:25:10

Pierre COLOMBET
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 Signé électroniquement le 27/02/2024 20:10:13

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 156905

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e)
 40 1 BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
 de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PRODUIT 02/03/2015, 44.2 page 117
 Dossier reamenagements n° R1528601 Emprunteur n° 000289019

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **08/02/2026**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/02/2024**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ ("base de calcul" } \times \text{ nbm)} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5392737	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00
	Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00
Après réaménagement			
5392737	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00
	Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES
13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES
13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de.

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Pierre Colombet
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 156905

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
5392737 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/03/2024	17,00 : 17,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	552 903,75	552 903,75	2,473 / -	2,473 / -	—	DL / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	—	—	E	30 / 360	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/03/2024	22,00 : 22,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	552 903,75	552 903,75	2,473 / -	2,473 / -	0,000	DL / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	30 / 360	
											0,00	552 903,75	552 903,75										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 156905

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5392737	A	3,60	3,60	18 218,80	165,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Total</i>				18 218,80	165,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 18 384,67

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/02/2024

 Emprunteur : 000289019 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT TARN ET GARONNE
 HABITAT

N° Avenant : 156905 / N° Ligne du Prêt : 5392737

Capital prêté : 552 903,75 €

 Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
 LA+0,600% / -

Taux effectif global : 3,60%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/03/2024	3,600	10 863,31	9 231,35	1 631,96	0,00	543 672,40	0,00
2	01/03/2025	3,600	29 856,36	10 284,15	19 572,21	0,00	533 388,25	0,00
3	01/03/2026	3,600	30 594,64	11 392,66	19 201,98	0,00	521 995,59	0,00
4	01/03/2027	3,600	31 351,19	12 559,35	18 791,84	0,00	509 436,24	0,00
5	01/03/2028	3,600	32 126,44	13 786,74	18 339,70	0,00	495 649,50	0,00
6	01/03/2029	3,600	32 920,86	15 077,48	17 843,38	0,00	480 572,02	0,00
7	01/03/2030	3,600	33 734,93	16 434,34	17 300,59	0,00	464 137,68	0,00
8	01/03/2031	3,600	34 569,13	17 860,17	16 708,96	0,00	446 277,51	0,00
9	01/03/2032	3,600	35 423,95	19 357,96	16 065,99	0,00	426 919,55	0,00
10	01/03/2033	3,600	36 299,91	20 930,81	15 369,10	0,00	405 988,74	0,00
11	01/03/2034	3,600	37 197,54	22 581,95	14 615,59	0,00	383 406,79	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/03/2035	3,600	38 117,36	24 314,72	13 802,64	0,00	359 092,07	0,00
13	01/03/2036	3,600	39 059,92	26 132,61	12 927,31	0,00	332 959,46	0,00
14	01/03/2037	3,600	40 025,80	28 039,26	11 986,54	0,00	304 920,20	0,00
15	01/03/2038	3,600	41 015,56	30 038,43	10 977,13	0,00	274 881,77	0,00
16	01/03/2039	3,600	42 029,79	32 134,05	9 895,74	0,00	242 747,72	0,00
17	01/03/2040	3,600	43 069,10	34 330,18	8 738,92	0,00	208 417,54	0,00
18	01/03/2041	3,600	44 134,11	36 631,08	7 503,03	0,00	171 786,46	0,00
19	01/03/2042	3,600	45 225,46	39 041,15	6 184,31	0,00	132 745,31	0,00
20	01/03/2043	3,600	46 343,80	41 564,97	4 778,83	0,00	91 180,34	0,00
21	01/03/2044	3,600	47 489,78	44 207,29	3 282,49	0,00	46 973,05	0,00
22	01/03/2045	3,600	48 664,08	46 973,05	1 691,03	0,00	0,00	0,00
Total			820 113,02	552 903,75	267 209,27	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

07 – 04 Juillet 2024

7. Délibération portant transfert d'éléments de l'actif du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) vers le budget principal de la commune de Moissac

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu l'article L.3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 01 du 25 mars 2021 portant sur le transfert de la compétence petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Moissac, à compter du 1^{er} avril 2021 et la résiliation de la convention de gestion multi accueil,

Considérant que ce transfert d'éléments d'actif constitue un apport en nature des moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité du service petite enfance à titre gratuit,

Considérant que ledit apport en nature fera l'objet d'une mise à jour de l'inventaire qui sera transmise au Comptable public afin de permettre une mise à jour de l'actif,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE le transfert des matériels nécessaires à l'exercice de l'activité du service petite enfance dont la liste détaillée figure en annexe de la présente,

APPROUVE l'opération d'apport en nature à titre gratuit.

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2023	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE	
2181	2020-06	Oui	Complétée	AGENCEMENT ESPACE BEBE MULTI ENM 2015	AMORTIS INC	27/07/2020		5	1286,26	514,25	257	0	515,01	
2181	-	-	-	instal gales agencet amngts divers					1286,26	514,25	257	0	515,01	
2183	2020-02	Oui	Complétée	ORDINATEUR PORTABLE MULTI	BIEN DE FAIB	25/06/2020		1	678,13	678,13	0	0	0	
2183	-	-	-	mat bureau mat informatique					678,13	678,13	0	0	0	
2184	2010-38	Oui	Complétée	store multi accueil	AMORTIS INC	01/01/2011	40544	8	413,82	413,82	0	0	0	
2184	2015-04	Oui	Complétée	ACQUISITION 6 SIEGES AUTO MULTI-ACCUEIL	AMORTIS INC	26/10/2015		3	234	234	0	0	0	
2184	2016-03	Oui	Complétée	MOBILIER - TABLE ET 6 FAUTEUILS MULTI	AMORTIS INC	10/05/2016	42500	1	658,7	658,7	0	0	0	
2184	2016-07	Oui	Complétée	LITS BAS POUR ENFANTS MULTI ACCUEIL	AMORTIS INC	29/08/2016		5	1806,05	1806,05	0	0	0	
2184	2017-05	Oui	Complétée	AMENAGEMENT ESPACE COULOIR MULTI ACCUEIL	AMORTIS INC	05/07/2017		10	1509,8	753,92	150	0	605,88	
2184	2017-06	Oui	Complétée	TABLE ET CHAISES MULTI	AMORTIS INC	11/09/2017		10	658,98	262,7	65	0	331,28	
2184	2018-02	Oui	Complétée	TABOURET METAL 1 VERT ANIS 1 FRAMBOISE	BIEN DE FAIB	13/06/2018		1	525,22	525,22	0	0	0	
2184	2018-12	Oui	Complétée	FAUTEUIL DE BUREAU MULTI RAR 2018	BIEN DE FAIB	05/02/2019		1	285	285	0	0	0	
2184	2019-01	Oui	Complétée	MIROIR MULTI ACCUEIL RAR 2018	BIEN DE FAIB	15/03/2019		1	172,09	172,09	0	0	0	
2184	2020-03	Oui	Complétée	FAUTEUIL DE BUREAU MULTI	BIEN DE FAIB	15/07/2020		1	256,54	256,54	0	0	0	
2184	2020-05	Oui	Complétée	MOBILIER MULTI ACCUEIL	AMORTIS INC	24/07/2020		5	2560,34	1024,07	512	0	1024,27	
2184	2021-02	Oui	Complétée	TOUR A LIVRES PIVOTANTE POUR LUDOTHEQUE	AMORTIS INC	16/08/2021		10	459,4	45	45	0	369,4	
2184	2021-04	Oui	Complétée	PETIT MOBILIER DIVERS POUR MULTI FACT N F2107253 DU 31/08/2021 MOBILIER DIVERS CRECHI	AMORTIS INC	25/11/2021		5	1226,69	245	245	0	736,69	
2184	2021-05	Oui	Complétée	4 TAPIS POUR LE MULTI TAPIS CRECHE	AMORTIS INC	25/11/2021		5	427,2	85	85	0	257,2	
2184	-	-	-	mobilier					11193,83	6767,11	1102	0	3324,72	
2188	10924	Oui	Complétée	MOBILIER CRECHE MULTI ACCUEIL GRAPILLOUS	NON AMORT	20/12/2012		0	4165,09	0	0	0	4165,09	
2188	2016-06	Oui	Complétée	COMMANDE DE 2 FRIGOS BIBERONNERIE ET OFFICE MULTI	AMORTIS INC	18/07/2016		5	949	949	0	0	0	
2188	2017-10	Oui	Complétée	PETIT MATERIEL MULTI ACCUEIL	NON AMORT	26/12/2017		0	162,17	0	0	0	162,17	
2188	2018-09	Oui	Complétée	CHARIOT MULTI ACCUEIL	BIEN DE FAIB	04/12/2018		1	230,4	230,4	0	0	0	
2188	2018-10	Oui	Complétée	SECHE LINGE A CONDENSATION 10KG	AMORTIS INC	31/01/2019		5	1455,96	873,38	291	0	291,58	
2188	2018-11	Oui	Complétée	BARRIERES ET TAPIS ESPACE ENFANT MULTI RAR 2018	AMORTIS INC	05/02/2019		5	2659,64	1594,86	531	0	533,78	
2188	2019-15	Oui	Complétée	STRUCTURES MOTRICITE DES GRANDS MULTI	AMORTIS INC	12/12/2019		5	5838,84	3502,54	1167	0	1169,3	
2188	2020-01	Oui	Complétée	MATERIEL MULTI ACCUEIL LES GRAPILLOUS	AMORTIS INC	06/07/2020		5	5970,59	2388,12	1194	0	2388,47	
2188	2020-07	Oui	Complétée	AMENAGEMENT ESPACE BEBE MULTI ENM 2019	BIEN DE FAIB	27/07/2020		1	672,48	672,48	0	0	0	
2188	2020-14	Oui	Complétée	LAVEUSE ESSOREUSE MULTI ACCUEIL	AMORTIS INC	08/12/2020		5	2997,6	1198,52	599	0	1200,08	
2188	2021-01	Oui	Complétée	VAISSELLE INOX CRECHE FACT 48677	AMORTIS INC	27/07/2021		5	892,39	178	178	0	536,39	
2188	2021-03	Oui	Complétée	SECHOIR ET INSTALLATION MULTI SECHOIR PRIMUS COLLECTIVITE ET INSTALLATION RIB	AMORTIS INC	24/11/2021		5	1621,8	324	324	0	973,8	
2188	-	-	-	autres immobilisations corporelles					27615,96	11911,3	4284	0	11420,66	
									TOTAUX	40096,05	19192,66	5643	0	15260,39

08 – 04 Juillet 2024

8. Délibération portant transfert d'éléments de l'actif du budget principal de la commune vers le budget annexe du camping

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu, l'article L.3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17 du 10 décembre 2020 portant sur la création d'un budget annexe « Camping municipal de Bidounet » au budget principal de la Commune de Moissac à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que ce transfert d'éléments d'actif constitue un apport en nature des moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité du Camping de Bidounet à titre gratuit,

Considérant que ledit apport en nature fera l'objet d'une mise à jour de l'inventaire qui sera transmise au Comptable public afin de permettre une mise à jour de l'actif,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE le transfert des matériels nécessaires à l'exercice de l'activité du Camping de Bidounet dont la liste détaillée figure en annexe de la présente,

APPROUVE l'opération d'apport en nature à titre gratuit.

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE		ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2023	PROVIS ET DÉPRÉCIAT CUMULÉS	VALEUR NETTE
2051	VPM148	Oui	CAMPING	Complétée	LAETIS CREATION MULTI MEDI REF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 4 ANS	3/12/15		4	12 080,00	12 080,00			
2051	VPM149	Oui	CAMPING	Complétée	laetis creation multi medi re	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 4 ANS	3/12/15		4	3 533,00	3 533,00			
2051	11987	Oui	CAMPING	Complétée	ACCES AU LOGICIEL NAXI-VENTE CAMPING DU BIDOUNET	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	21/6/19		1	492,00	492,00			
2115	50822	Oui	CAMPING	Complétée	CAMPING MUNIC TRAVAUX	NON AMORTISSABLE	1/1/06		0	391 673,39				391 673,39
2128	2207	Oui	CAMPING	Complétée	SOL SOUPLE MONO COULEUR CAMPING MUNICIPAL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 9 ANS	25/6/18		9	9 920,72	5 958,00	1 102,00		2 860,72
2128	11587	Oui	CAMPING	Complétée	GROS TRAVAUX SUR BERGES RUISSEAUX ESPAGNETTE CAMPING BARTHAC - RABOTTAGE SOUCHES BROYAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	2/3/17		15	24 360,00	8 120,00	1 624,00		14 616,00
21318	2380	Oui	CAMPING	Complétée	CAMPING MUNICIPAL DU BIDOUNET	NON AMORTISSABLE	11/3/19		0	54 666,81				54 666,81
2138	10006	Oui	CAMPING	Complétée	CAMPING/DEPEND ILE MOULIN/BIDO	NON AMORTISSABLE	31/12/96		0	143 775,89				143 775,89
2152	10708	Oui	CAMPING	Complétée	ZONE STABILISEE CAMPING CARENDUIT-TERRASSEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	7/6/11		10	7 381,73	4 428,00	738,00		2 215,73
21533	VPM151	Oui	CAMPING	Complétée	INSTALLATION WIFI AU CAMPING DU BIDOUNET	AMORTISSABLE LINEAIRE 1 AN	11/4/19		1	5 239,80	5 239,80			
21538	10916	Oui	CAMPING	Complétée	ENLEVEMENT EMBACLES ILE DE BIDOUNET COURTIME	amortissement 11 ans linéaire	18/10/12		11	7 080,32	3 858,00	643,00		2 579,32
21568	11358	Oui	CAMPING	Complétée	COFFRET CAMPING	AMORTISSABLE LINEAIRE 1 AN	2/10/15		1	89,38	89,38			
21571	5032	Oui	CAMPING	Complétée	ACQ REMORQUE DEVES CAMPIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/05	1/1/05	3	1 524,49	1 524,49			
2158	190	Oui	CAMPING	Complétée	BACHE OPAQUE PISCINE CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/97	1/1/97	3	2 598,95	2 598,95			
2158	202	Oui	CAMPING	Complétée	DEBROUS APOLLO CAMPING MUNIC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/97	1/1/97	3	2 423,94	2 423,94			
2181	VPM126	Oui	CAMPING	Complétée	DEBROUSSAILLEUSE CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	2/9/10		2	442,31	442,31			
2182	443	Oui	CAMPING	Complétée	ACQ BATEAU TYPE R BLEU CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/00	1/1/00	3	5 907,46	5 907,46			
2183	12258	Oui	CAMPING	Complétée	CASQUE + STYLET + DISQUE DUR EXTERNE-CAMPING+STOCK	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	2/12/20		1	115,58	115,58			
2184	VPM116	Oui	CAMPING	Complétée	DIVERS EQUIPEMENTS BUNGALOWS C	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	10/9/09		5	1 780,25	1 780,25			
2184	VPM122	Oui	CAMPING	Complétée	BABYFOOT CAMPING +SOBALLE LIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	23/6/10		5	1 262,39	1 262,39			
2184	VPM127	Oui	CAMPING	Complétée	EQUIPEMENT BUNGALOWS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	2/9/10		5	2 182,52	2 182,52			
2184	VPM128	Oui	CAMPING	Complétée	4FIGOS TOP+12 CAFETIERES+12MIC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	7/12/10		10	1 038,13	1 038,13			
2184	VPM129	Oui	CAMPING	Complétée	FOURNITURE ET POSE DIV JEUX CA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	14/12/10		10	6 000,00	6 000,00			
2184	VPM138	Oui	CAMPING	Complétée	KARCHER CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	18/6/12		5	1 008,75	1 008,75			
2184	VPM139	Oui	CAMPING	Complétée	EQUIPEMENT BUNGALOWS CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	13/8/12		5	2 783,65	2 783,65			
2184	VPM145A	Oui	CAMPING	Complétée	acquisition barnum camping and	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	17/4/15		5	6 950,00	6 950,00			
2184	VPM93	Oui	CAMPING	Complétée	BUNGALOW	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	1/1/04		5	14 944,00	14 944,00			
2184	5374	Oui	CAMPING	Complétée	PRESENTOIR+BACS/FIL CAMPING BI	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/02	1/1/02	3	490,00	490,00			
2184	5375	Oui	CAMPING	Complétée	PLASTICLOISON-PINCES JO CAMPIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/02	1/1/02	3	194,34	194,34			
2184	5376	Oui	CAMPING	Complétée	BANQTE GRENOUIL + BOEUF CAMPIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/02	1/1/02	3	356,09	356,09			

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE		ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2023	PROVIS ET DÉPRÉCIAT CUMULÉS	VALEUR NETTE
2188	10405	Oui	CAMPING	Complétée	BANCS CAMPING+ BORD CANAL/ FACT. : 9002379 D	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 ANS	8/7/09	8/7/09	10	3 776,49	3 776,49	-	-	-
2188	10922	Oui	CAMPING	Complétée	CABINES LIGNE CLASSIQUE[10]SANITAIRES CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	26/10/12		10	8 795,43	8 795,43	-	-	-
2188	10931	Oui	CAMPING	Complétée	ECONOMIE D ENERGIE BLOC SANITAIRE CAMPING MUNICIPAL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	2/11/12		5	4 326,89	4 326,89	-	-	-
2188	11016	Oui	CAMPING	Complétée	4 APPUIS VELO INOX CAMPING 0.56	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	4/7/13		5	684,11	684,11	-	-	-
2188	11029	Oui	CAMPING	Complétée	Panneau personnalisé Camping Alu	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	2/8/13		5	1 858,58	1 858,58	-	-	-
2188	11279	Oui	CAMPING	Complétée	PLOMBERIE CAMPING MITGEURS DE DOUCHE ET LAVABO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	16/4/15		5	3 637,63	3 637,63	-	-	-
2188	11287	Oui	CAMPING	Complétée	CUMULUS 2000L ET 5 CUVES LABO 600X450 POUR SANITAIRE CAMPING BLOC 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	5/6/15		5	4 156,06	4 156,06	-	-	-
2188	11476	Oui	CAMPING	Complétée	BUNGALOW TYPE CARAVELLE SANITAIRE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	28/6/16		10	6 749,05	4 044,00	674,00	-	2 031,05
2188	11959	Oui	CAMPING	Complétée	3 TENTES LODGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	25/4/19		10	25 838,10	7 749,00	2 583,00	-	15 506,10
2188	11970	Oui	CAMPING	Complétée	CAMPING - 1 CISAILE STELLAR A4 20F USAGE FREQUENT	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	27/5/19		1	178,20	178,20	-	-	-
2188	12166	Oui	CAMPING	Complétée	MATERIELS D ARROSAGE - NOUVELLES PLANTATIONS CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	3/6/20		10	2 398,25	478,00	239,00	-	1 681,25
2188	12210	Oui	CAMPING	Complétée	CAMPING - TRONCONNELUSE STIHL MS 170	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	24/9/20		1	231,90	231,90	-	-	-
2188	12230	Oui	CAMPING	Complétée	CAMPING - ETAGERE MIX METAL COMPRESSEUR HANDY 5 L PLUVIOMETRE 22 CM	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	6/11/20		1	276,59	276,59	-	-	-
2188	12325	Oui	CAMPING	Complétée	FOURNITURE MATERIEL D IRRIGATION POUR INSTALLATION ARROSAGE AU CAMPING	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 ANS	30/4/21		10	3 811,54	381,00	381,00	-	3 049,54
2188	12501	Oui	CAMPING	Complétée	TOTEM AIRE CAMPING CAR - TERMINAL DE PAIEMENT IUP 250 LECT CLAVIER AVEC CABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	11/10/22		5	2 280,00	-	456,00	-	1 824,00
2188	10394	Oui	CAMPING	Complétée	TONDEUSE HONDA CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	25/5/09		5	1 230,00	1 230,00	-	-	-
2188	10435	Oui	CAMPING	Complétée	PANNEAU SIGNAL CAMPING	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	7/8/09		1	218,77	218,77	-	-	-
2188	6112	Oui	CAMPING	Complétée	SONORISATION CAMPING MUNICIPAL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/04	37987	3	1 274,94	1 274,94	-	-	-
2188	6113	Oui	CAMPING	Complétée	CONGELATEUR CAMPING MUNICIPAL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/04	37987	3	704,00	704,00	-	-	-
2188	6506	Oui	CAMPING	Complétée	BORNE DE CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/05	38353	3	10 015,44	10 015,44	-	-	-
2188	6507	Oui	CAMPING	Complétée	BORNE DE CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/05	38353	3	641,06	641,06	-	-	-
2188	6508	Oui	CAMPING	Complétée	BORNE DE CAMPING	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/05	38353	3	990,29	990,29	-	-	-
2188	6509	Oui	CAMPING	Complétée	ECLAIRAGE BLOC SANITAIRE CAMPI	AMORTIS INDIVIDUALISABLE DEGRESSIF 3 ANS PRORATA	1/1/05	38353	3	1 530,38	1 530,38	-	-	-
						TOTAUX				797 899,59	152 979,79	8 440,00	-	636 479,80

09 – 04 Juillet 2024

9. Adoption de la convention de cession de biens mobiliers entre la commune de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne.

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu l'article L.3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par acte notarié signé le 27 juin 2023, la Caisse d'Allocations Familiales a résilié, avec date d'effet au 30 juin 2023, le bail emphytéotique qui la lie à la commune de Moissac pour le bâtiment situé 14 avenue du Docteur Rouanet à Moissac,

Considérant la convention de cession de biens mobiliers transmise par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que ledit apport en nature fera l'objet d'une mise à jour de l'inventaire qui sera transmise au Comptable public afin de permettre une mise à jour de l'actif,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du conseil municipal la convention de cession de biens mobiliers,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de cessions de biens mobiliers,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et toutes les pièces nécessaires à son application,

PREND ACTE de la cession de biens mobiliers laissés par la CAF dans les locaux du centre social du Sarlac,

APPROUVE l'opération d'apport en nature à titre gratuit.

Convention de cession de biens mobiliers entre commune de Moissac et la caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Entre
la caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne
329 avenue du Danemark
TSA 60031
82019 Montauban Cedex
représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice

et
la commune de Moissac
3 place Roger Delthil
82200 Moissac
représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Par acte notarié signé le 27 juin 2023 par-devant Maître GONZALEZ DELRIEU, Notaire à Moissac, la caisse d'Allocations familiales (emphytéote) a résilié, avec date d'effet le 30 juin 2023 le bail emphytéotique qui la lie à la commune de Moissac (Bailleur) pour le bâtiment situé

14 avenue du Docteur Rouanet
82200 Moissac

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession des biens mobiliers de la caisse d'Allocations familiales attachés à ce bâtiment.

Article 2 – Cession des biens mobiliers

La caisse d'Allocations familiales cède à la commune de Moissac à titre gracieux et en l'état tous les biens dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente convention.

La commune de Moissac prend à sa charge les modalités d'enlèvement et de transport.

Article 3 – Assurances

Les signataires déclarent qu'ils sont titulaires :

- ✓ D'une assurances responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage de toute nature (corporels, matériels et immatériels) ;

- ✓ D'une assurance dommage aux biens de toute nature (vol, incendie et dégâts des eaux) garantissant les ouvrages

La Caf et la commune de Moissac renoncent à l'exercice d'un recours entre elles pour tout dommage sauf en cas de malveillance.

Article 4 – Litige

Tout litige survenant entre les parties et qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la connaissance du tribunal de l'ordre judiciaire dont la compétence s'étend au lieu d'exécution de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et produit ses effets jusqu'à la réception de biens (Annexe 2).

Fait en 2 exemplaires originaux,
Montauban, le 13 novembre 2023

Pour le bénéficiaire
Le Maire

Romain LOPEZ

Pour la Caf de Tarn-et-Garonne
La Directrice

Charlotte HUBERT-BOYER

Annexe 1 – Liste des biens cédés

Id	Désignation	Date achat	Valeur achat	VNC au 01/01/23
19710008	B46 - TABOURET MATHIEU	31/12/1971	6,39	0,00
19710009	B47 - TABOURET MATHIEU	31/12/1971	6,39	0,00
19710010	B48 - TABOURET MATHIEU	31/12/1971	6,39	0,00
19760006	B158 - CHAISE PLIANTE	19/06/1976	20,12	0,00
19760011	B163 - CHAISE PLIANTE	19/06/1976	20,12	0,00
19760012	B164 - CHAISE PLIANTE	19/06/1976	20,12	0,00
19760013	B167 - CHAISE PLIANTE	19/06/1976	20,13	0,00
19990152	B357-DINOSAURE	13/12/1999	190,56	0,00
20100193	REFRIGERATEUR TOP	14/09/2010	286,00	0,00
20100195	ASPIRATEUR	22/04/2010	130,00	0,00
20100198	TELEVISEUR PHILIPS 107 CM	22/04/2010	707,00	0,00
20100232	CHAISE REPAS SANS SOCLE	06/11/2010	156,03	0,00
20100233	CHAISE KIWI REGLABLE EN 2 HAUTEURS TAILLE 0-1	06/11/2010	115,24	0,00
20100235	CHAISE KIWI REGLABLE EN 2 HAUTEURS TAILLE 0-1	06/11/2010	115,24	0,00
20100237	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100239	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100240	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100241	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100242	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100243	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100244	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100245	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100246	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100247	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100248	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100249	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100250	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100251	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100252	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100254	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100255	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00

20100256	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100257	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100258	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100259	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100260	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100262	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,41	0,00
20100263	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,4	0,00
20100264	CHAISE NARCISSE TAILLE 1 NATURELLE	06/11/2010	61,4	0,00
20100265	LOVEUSE TAILLE DIABOLO	06/11/2010	612,72	0,00
20100266	JEUX A RESSORT DOUBLE LAPIN	31/05/2010	1 016,60	0,00
20100268	KIT BABIMODULE	14/04/2010	548,87	0,00
20100300	MAUBLE 10 ARMOIRETTES DIABOLO AVEC PORTES	06/11/2010	959,92	0,00
20100302	MEUBLE 10 ARMOIRETTES AVEC PORTES	06/11/2010	1 279,90	0,00
20100304	MEUBLE A SUR CHAUSSURES DIABOLO	06/11/2010	288,88	0,00
20100305	VESTIAIRE COMPLET DIABOLO 10 PLACES	06/11/2010	701,43	0,00
20100306	MEUBLE A DOUDOU 24 CASIERS	06/11/2010	264,09	0,00
20100307	LAVE LINGE DIABOLE	06/11/2010	204,21	0,00
20100308	MEUBLE DIABOLO 2 PORTES 4 ETAGERES	06/11/2010	709,77	0,00
20100310	PORTE GOBELETS COLORIA	06/11/2010	41,85	0,00
20100311	PORTE GOBELETS COLORIA	06/11/2010	41,85	0,00
20100312	TABLE OCTOGONALE DIAMETRE 120 CM TAILLE 0-1	06/11/2010	320,01	0,00
20100313	TABLE FLEUR DIABOLO TAILLE 01/1	06/11/2010	283,54	0,00
20100314	TABLE PETALE DIABOLO TAILLE 0-1	06/11/2010	244,96	0,00
20100315	TABLE PETALE DIABOLO TAILLE 0-1	06/11/2010	244,95	0,00
20100316	TABLE BANANE DIABOLO TAILLE 0-1	06/11/2010	268,70	0,00
20100318	TABLE CARRE 60 X 60 CM TAILLE 0-1	06/11/2010	175,49	0,00
20100319	TABLE DEMI-CERCLE 60 X 120CM TAILLE 0-1	06/11/2010	232,26	0,00
20100321	MEUBLE DIABOLO 2 PORTES 4 TIROIRS	06/11/2010	663,22	0,00
20100322	MEUBLE DIABOLO 6 TIROIRS TRANSPARENTS	06/11/2010	590,87	0,00
20100323	MEUBLE DIABOLO 2 PORTES	06/11/2010	398,72	0,00

20100325	MEUBLE DIABOLO 1 PORTE 2 TIROIRS	06/11/2010	416,75	0,00
20100326	CLOISETTE MAGNETIQUE	06/11/2010	302,48	0,00
20100327	CLOISETTE ATELIER	06/11/2010	313,35	0,00
20100328	CLOISETTE PLEXI VIOLET	06/11/2010	330,00	0,00
20100329	PORTILLON DIABOLO	06/11/2010	169,00	0,00
20100331	CHEVALET DOUBLE SUR ROULETTES COLORIA	06/11/2010	623,10	0,00
20110331	TOBOGGAN	29/03/2011	3 450,00	0,00
20110335	CLOISONNETTE	29/03/2011	417,00	0,00
20110347	STRUCTURE ACTI DECO	24/03/2011	3 800,00	0,00
20110348	CONTOUR L'ESPLANADE	24/03/2011	475,00	0,00
20110349	MIROIR GRAND MODELE	24/03/2011	135,00	0,00
20110352	LIT OURSON	28/07/2011	576,00	0,00
20110353	LIT OURSON	28/07/2011	576,00	0,00
20110354	LIT OURSON	28/07/2011	575,99	0,00
20110355	LIT OURSON	28/07/2011	575,99	0,00
20110356	LIT OURSON	28/07/2011	575,99	0,00
20110357	TABLE DEMI-RONDE	28/07/2011	225,00	0,00
20110358	GRAND BUFFET	28/07/2011	350,00	0,00
20170004	LAVE-LINGE FRONTAL BOSCH	18/12/2017	496,00	74,19
20190128	TABLES ENFANTS	04/10/2019	290,60	194,46
20190129	TABLES ENFANTS	04/10/2019	324,68	217,26
20190176	VESTIAIRES 2 COLONNES	04/12/2019	169,90	115,67
20220001	ARMOIRE REFRIGEREE	31/01/2022	1 378,80	1 188,39
Total			22 724,40	1 789,97

	Désignation	Nombre
JEUX ENFANTS		
	GARAGE BOIS	2
	TABLE JEUX ENFANTS	1
	TABOURET JEUX ENFANTS	2
	FERME BOIS	1
	JEUX PREMIER AGE	Lot
	PUZZLE BOIS	Lot
	MOBILIER POUPEE BOIS (LIT CHAISE HAUTE, 2 POUSETTES	1
	JEUX SOCIETE (MEMORI DOMINO...)	Lot
	JEUX DE CONSTRUCTION	Lot
PUERICULTURE		
	BIBERONS	Lot
	COUVERTURES	Lot
	DRAPS	Lot
	OREILLERS	Lot
	TURBULETTES	Lot
	MATELAS BEBE	5
DIVERS		
	TABOURET ADULTES A ROULETTE	1
	CANAPE ENFANT BLEU MOUSSE	1
	ETAGERE BLANCHE 6 CASIERS	1
	TEATRE GUIGNOL	1
	AIRE DE JEUX BASSE + RANGEMENT A ROULETTE	1
	ETAGERE BLANCHE 4 CASIERS	1
	MEUBLE 2 ETAGERE A RIDEAUX,	1
	APPAREIL A DIAPOSITIVE	1

Attestation de cession à titre gracieux

Je soussigné, Madame Charlotte Hubert-Boyer, Directrice de la caisse d'Allocation familiales certifie avoir remis les biens dont la liste est annexée à la convention signée le 13 novembre 2023.

Je soussigné, Monsieur Romain LOPEZ, Maire de la commune de Moissac, avoir pris possession des biens sans garantie de bon fonctionnement.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Montauban, le 13 novembre 2023

Pour la Caf,
Nom et signature

Bon pour reçu,
Le bénéficiaire
Nom et signature

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

10 – 04 juillet 2024

10. Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Moissac et l'Avenir Moissagais – Subvention exceptionnelle 2024

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, approuvé par la délibération n°11 du Conseil municipal en sa séance du 20 novembre 2017,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 9 avril 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Moissac et l'Avenir Moissagais ;

Considérant que l'Avenir Moissagais doit assurer le financement de son fonctionnement ;

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Moissac et l'Avenir Moissagais, actant le versement de la subvention exceptionnelle de 10 000 € afin que l'équilibre budgétaire soit assurée pour l'année 2024.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « L'Avenir Moissagais et les dirigeants sont venus à notre rencontre, nous avons eu l'assemblée générale lundi dernier, je vous propose donc de leur accorder cette subvention parce qu'ils en ont un réel besoin. Nous avons vu les comptes. Nous avons aussi prospecté auprès de partenaires privés qui sont prêts à aider le club pour qu'ils puissent remonter l'année prochaine en Fédérale trois, ce qui leur octroiera des subventions supplémentaires, notamment par le Conseil départemental. Il y a urgence à soutenir le club. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Moissac et l'Avenir Moissagais,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2024 pour un montant de 10 000 €,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à le revêtir de sa signature.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous remercie pour l'Avenir Moissagais. »



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'AVENIR MOISSAGAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° ... du conseil municipal en date du ... juillet 2024, Ci-après désignée « la Commune ».

D'une part,

ET :

L'association « Avenir moissagais » déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé avenue du Sarlac, BP 114, 82200 Moissac et représentée par Monsieur Régis LACAZE, agissant en qualité de Président, Ci-après désignée « l'Association ».

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT

Considérant que l'Avenir Moissagais doit assurer le financement de ses actions :

ARTICLE 1^{er} : MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

Pour permettre à l'Avenir Moissagais de remplir les missions visées dans la convention initiale, la Commune de MOISSAC versera une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2024 de 10 000 €.

ARTICLE 2 : AUTRES :

Les autres articles de la convention d'objectifs et de moyens restent inchangés.

Fait à Moissac, le

Le Président,

Le Maire,

Régis LACAZE

Romain LOPEZ

MARCHES PUBLICS

11 – 04 Juillet 2024

11. Prestation d'assurances – Avenant d'ajustement contractuel Lot n°3 : Véhicules à moteur.

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 38 du 25 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les avenants après avis de la commission d'appel d'offres,

Considérant que par correspondance du 22 mars 2024, l'assureur SMACL a fait part d'une forte augmentation de la sinistralité relative à la flotte automobile de la ville.

Considérant que cette dégradation s'explique principalement en raison de la survenance d'un incendie majeur, ce qui a impacté le résultat technique du marché nécessitant une majoration de la cotisation annuelle de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que cette majoration prend la forme d'un avenant d'ajustement contractuel.

Considérant qu'à défaut d'accord avec l'assureur, cela entraînerait la résiliation de l'ensemble des contrats qui composent le « lot 3 – véhicules à moteur » à la date d'échéance du 31 décembre 2024.

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 03 juin 2024,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Alors là, on paye malheureusement les actes criminels de juin dernier, de l'année dernière, puisque cela fait augmenter le taux de sinistralité. Et voilà les résultats aujourd'hui, on paye plus de 25 000 € de fonctionnement à cause de racailles qui nous ont brûlé les voitures de police et qui au passage ne sont toujours pas jugés. Nous attendons le jugement. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Tout à fait. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant d'ajustement contractuel avec SMACL ASSURANCES pour le lot N° 3 – véhicules à moteur majorant la cotisation pour la Commune de 95% à compter du 1^{er} janvier 2025.



Indice SRA en vigueur : 138,40
Contrat Véhicules à moteur : 3040-0004

N° Sociétaire : 052178/Q

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « VEHICULES A MOTEUR »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Laurent CHAUVET, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SMACL Assurances SA** » ou le « **titulaire** », d'une part,

ET

VILLE DE MOISSAC
3 PLACE ROGER DELTHIL

82200 MOISSAC

Ci-après dénommée « **l'acheteur public** » ou « **l'assuré** », d'autre part,

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

Page 1 sur 5



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par **SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



ARTICLE 1 – Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 – Cotisations

La cotisation annuelle est majorée de **95 % indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques à celui assuré au 20/03/2024, elle serait portée à 55 079.89 € HT** (hors application des changements de formules de garantie liés à l'âge des véhicules, qui auront lieu à l'échéance)

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur. Elles ne tiennent pas compte de l'évolution des taxes et contributions réglementaires.

Pour information et de manière non exhaustive :

- au 1^{er} juillet 2024, le montant forfaitaire de la cotisation annuelle des contrats d'assurance de biens (automobile et dommages aux biens) au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) est fixé à 6,50 €, soit une hausse de 60 centimes.
- au 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation du régime catastrophes naturelles est fixé à 9 % sur les contrats d'assurance automobiles.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques complémentaires

Les dispositions ci-dessous remplacent ou complètent les clauses de l'annexe n°1 « Observations » :

ASSISTANCE – RAPATRIEMENT – FRAIS DE REMORQUAGE ET/OU LEVAGE - VEHICULE DE REMPLACEMENT : remplace l'observation N°1 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement

La prestation est assurée par **SMACL Assistance** sur la seule base de la convention d'assistance jointe en annexe (modèle 02-2015). Sont délivrées :

- les garanties d'assistance prévues à l'article 3 : assistance pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- l'option décrite à l'article 4.1 : assistance pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.
- l'option décrite à l'article 4.2 : mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- l'option Auto collaborateurs décrite à l'article 4.3 : les garanties prévues aux articles 3 et 4.2 sont étendues aux véhicules personnels des collaborateurs.

DEFINITION DU VEHICULE

Les véhicules assurés répondent à la définition de l'article L211-1 du code des assurances. Ainsi, on entend par véhicule : « tout véhicule terrestre à moteur », c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné

Page 2 sur 5



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par **SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

AUTOMATICITE DE GARANTIE

Pour les véhicules terrestres à moteur immatriculés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Pour cette catégorie de véhicules, l'automatisme de garantie est accordée pour une durée de 24h suivant l'acquisition du véhicule.

Au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties seront non acquises.

Toutefois, pour tout nouveau véhicule non soumis à l'obligation d'immatriculation, acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré conserve l'automatisme de garantie prévue au contrat.

VEHICULES NON DESIGNES A L'INVENTAIRE DES RISQUES, OMISSIONS NON INTENTIONNELLES

Pour être assurés et bénéficier des garanties prévues au contrat, tous les véhicules devront être identifiés et intégrés dans le parc automobile (y compris remorques et engins non immatriculés, NVEI et VAE). Cette obligation ne fait pas obstacle à l'automatisme prévue au contrat.

INDEMNISATION - VEHICULES DE MOINS D'UN AN (article 12 du CCTP)

Il ne sera pas tenu compte des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date du règlement du sinistre pour l'indemnisation des véhicules de moins d'un an.

GARANTIE DU CONDUCTEUR

Concernant les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'AIPP sera inférieur à 6%.

Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R234-1 du code de la route, ou sous l'effet de stupéfiants, sont exclus de la garantie.

EQUIPEMENTS, BENNES DES CAMIONS POLYBENNES

Lorsque les équipements / bennes sont posées au sol, les garanties du présent contrat ne sont pas acquises et relèvent du contrat « Dommages aux biens ».

DEFENSE RECOURS

Outres les exclusions prévues au DCE et à la présente annexe, SMACL Assurances ne garantit pas les honoraires de résultat.

DOMMAGES EXCLUS

- **Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants relevant du régime d'autorisation du préfet ou de l'autorité de sûreté nucléaire, utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **Le vol du véhicule et/ou des marchandises transportées, sans effraction dudit véhicule ou du bâtiment dans lequel se trouve le véhicule et/ou ses clés.**

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).



- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Fait à Niort, le 22 mars 2024

Pour l'acheteur public,

Pour SMACL Assurances SA,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription

12. Autorisation de signer les marchés : Travaux de rénovation énergétique – Ecole Montebello

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu l'audit énergétique réalisé le 17 mai 2023,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire concernant la rénovation énergétique de l'école Montebello et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- Murs extérieurs : doublage des parois extérieures,
- Menuiseries extérieures : remplacement des fenêtres simple vitrage par du double vitrage aluminium 4/16/4 argon,
- Rééquilibrage du réseau de chaleur,
- Ventilation : mise en place d'une Centrale de Traitement d'Air (CTA) double flux modulante,

Vu le montant estimatif des travaux de 400 400 € HT.

Considérant la nécessité de rénover énergétiquement l'école Montebello,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Ma question va être globale sur l'ensemble des délibérations, celle-ci et les suivantes, puisqu'elles sont toutes sur le même principe de travaux de rénovation énergétique. Donc l'idée, c'est quelles priorités vous vous donnez parce que ça fait quand même un budget assez conséquent. Et ou en sont tous les financements demandés auprès de l'Etat, de la Région, du Département ? Et il y a des aides multiples appelant au plan vert ? »

M. Le MAIRE : « Alors nous lançons un PPI de rénovation de l'entièreté des écoles sur 3 ans si possible pour un budget de 3 millions et demi d'euros, nous en avons parlé au conseil municipal précédent dans mon préambule. Nous allons débiter donc par Camille DELTHIL cet été et CHABRIE en suivant. Montebello très probablement les travaux débiteront l'année prochaine bien que nous changerons mais cela c'est à part la chaudière à MONTEBELLO pour cet hiver, de même à MATHALY. En ce qui concerne en suivant les travaux de la rénovation des logements nous avons sollicité l'aide de l'État et du Conseil Départemental. L'Etat pouvait intervenir sur un des logements et également les travaux de rénovation des logements débiteraient à l'automne. »

M. PORTES : « Après les vacances. »

M. Le MAIRE : « Voilà, à la rentrée, après l'automne, donc quatre logements sont prévus. Et Monsieur LAVERGNE et Mme MARSOLLIER du service Marchés Publics ont fait les demandes nécessaires de subventions à tous nos partenaires, notamment le Fonds vert et notamment aussi de la dotation politique de la Ville, puisque nous pouvons en bénéficier. Donc on est justement très proactif sur la recherche de subvention puisqu'on a largement augmenté l'enveloppe liée aux recettes, liées aux subventions depuis notre arrivée. L'objectif étant que notre participation soit au palier de minimum légal de 20 %.

M. PORTES : « Je pourrais ajouter qu'en ce qui concerne les écoles, on arrivera certainement à avoir des subventions très intéressantes, en ce qui concerne les logements, ce sera beaucoup plus difficile parce qu'on s'oriente sur plusieurs pistes, et toutes ne seront pas favorables malheureusement. De toute façon, nous avons un PPI qui a engagé cela sur deux ans, donc nous aurons une première tranche cette année, une deuxième tranche l'année prochaine. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de la rénovation énergétique de l'école Montebello dans les termes indiqués ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés.

13 – 04 Juillet 2024

13. Autorisation de signer les marchés : Travaux de rénovation énergétique – Ecoles Pierre CHABRIE et Camille DELTHIL

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu l'audit énergétique pour l'école Pierre CHABRIE réalisé le 11 avril 2023,

Vu l'audit énergétique pour l'école Camille DELTHIL réalisé le 20 avril 2023,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire concernant la rénovation énergétique des écoles Pierre CHABRIE et Camille DELTHIL et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

Ecole Pierre CHABRIE :

- Murs extérieurs : doublage des parois,
- Menuiseries extérieures : remplacement par du double vitrage,
- Chauffage : remplacement du système actuel,
- Ventilation : mise en place d'une centrale de traitement d'air double flux sur les classes,
- Plancher haut : isolation des faux plafonds.

Le montant des travaux est estimé à 741 000 € HT.

Ecole Camille DELTHIL :

- Murs extérieurs : doublage des parois extérieures,
- Menuiseries extérieures : remplacement par du double vitrage bois,
- Rééquilibrage du réseau de chaleur,
- Ventilation : mise en place d'une centrale de traitement d'air double flux modulante,
- Remplacement de tous les plafonniers à néon par des plafonniers à LED.

Le montant des travaux est estimé à 277 500 € HT.

Considérant la nécessité de rénover énergétiquement les écoles Pierre CHABRIE et Camille DELTHIL,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour les prestations reprises ci-dessus,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « On peut préciser qu'un projet jeunesse est en cours sur cette école. Stéphanie GAYET travaille avec le service enfance pour redéployer notamment le point information jeunes l'année prochaine. C'est incorporé dans les travaux ou pas d'ailleurs ? Le PIJ c'est incorporé dans les travaux ? »

Monsieur le Maire donne la parole au directeur de services techniques Monsieur LAVERGNE.

M. LAVERGNE : « Oui. »

M. Le MAIRE : « C'est incorporé dans les travaux, l'idée étant de faire aussi un lien entre le collège et l'école CHABRIE et les services municipaux. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de rénovation énergétique des écoles Pierre CHABRIE et Camille DELTHIL tels que décrits ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « On peut donc déclencher le PPI rénovation des écoles dès les prochains jours. Je crois que cela débutera mi-juillet. Entre le 15 et le 20 juillet. »

14. Autorisation de signer les marchés : travaux d'aménagement de renaturation du parc Montebello et des abords de l'école

Rapporteur : Monsieur GARCIA.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'objectif de ce projet est de transformer la promenade, située en périphérie du cœur de ville et dans la continuité de l'école Montebello, en un espace vert accueillant, sécurisé et multifonctionnel par l'embellissement des espaces publics pour une réappropriation par les habitants et les touristes, la création des espaces de vie qualitatifs, et le renforcement de l'attractivité des espaces publics et des quartiers situés à proximité en les sécurisant par notamment l'installation d'éclairage public et de l'extension du système de vidéoprotection.

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée pour les travaux d'aménagement et de renaturation du parc Montebello et des abords de l'école,

Considérant l'analyse réalisée par le bureau d'études IRIS,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer les marchés avec les entreprises ci-dessous :

ENTREPRISE	LOT		MONTANT HT	MONTANT TTC
	N°	Intitulé		
EUROVIA MIDI PYRENEES	1	VRD	846 725,20 €	1 016 070,24 €
SPIE CITYNETWORKS	2	Réseaux secs	149 877,00 €	179 852,40 €
ANTOINE ESPACES VERTS	3	Espaces vert	29 952,63 €	35 943,16 €

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Ce projet, nous en avons parlé à plusieurs reprises. Il a été présenté à la population du quartier. Donc on passe au vote sachant que les travaux débuteront courant septembre si tout va bien, mais nous n'en sommes pas certains nous voulions peut-être les avancer en août. Cela reste dans le flou donc on va dire dans l'été. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'aménagement, de renaturation du parc Montebello et des abords de l'école tel que décrit ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ci-dessus, ainsi que tous les documents à intervenir nécessaire à la mise œuvre de cette opération.

15 – 04 Juillet 2024

15. Autorisation de signer les marchés : Rénovation de logements communaux.

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- Les travaux comprennent entre autres :
 - Le gros œuvre : renforcement de solivage pour des supports de faux afin d'améliorer l'isolation...
 - La pose de doublage isolant sur les murs,
 - L'isolation thermique,
 - Le changement des menuiseries extérieures : remplacement par du double vitrage,
 - Mise aux normes des installations électriques,
 - Mise aux normes du chauffage, pose de radiateurs à inertie...

Considérant que la durée des travaux est évaluée à 18 mois,

Considérant que le montant des travaux est estimé à 700 000 € HT,

Considérant la nécessité de rénover quatre logements communaux,

Considérant la nécessiter de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de rénovation de quatre logements communaux tels que décrits ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présenté.

16. Autorisation de signer les marchés : travaux de renforcement suite à la déstabilisation du bâtiment Eglise Saint Amans

Rapporteur : Monsieur LOURMEDE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire concernant les travaux de renforcement de l'église Saint Amans et le montant prévisionnel présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- La reprise du basculement des murs extérieurs selon les préconisations du bureau d'étude structure (micro pieux en sous œuvre), des voûtes de la chapelle nord, des fissures existantes et en priorité celles des murs de la chapelle nord-ouest, des plâtres intérieurs, des peintures intérieures,
- La recréation de la compression des voûtes par rebouchage des zones de décollement,
- Le traitement de l'éloignement des eaux pluviales par rapport aux pieds des murs,
- La protection des pieds des murs par dallage périphérique ou un revêtement étanche,
- Le traitement des fissures de l'entrée.

Considérant que le montant des travaux est estimé à 580 000 € HT.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de renforcement de l'église Saint Amans,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Donc nous sommes satisfaits de voir aboutir enfin ce long parcours qui a été notamment suivi par Mme MAERTENS Présidente de l'association des Amis de St Amans et on l'a évidemment suivi dans sa démarche et bien évidemment nous, défenseur du patrimoine, rural notamment, il était inconcevable de laisser encore fermer pendant des années cette église qui est un lieu de vie et j'avais été sollicité par des Moissagais du quartier qui étaient attristés de ne pas pouvoir célébrer des funérailles de leurs proches dans cette église pour être ensuite enterré dans le cimetière de Saint Amans autour de l'église, inhumés autour de l'église. Donc nous avons débloqué ces fonds et nous avons budgété un peu plus de 400 000 € qui était le montant de l'assurance, du contentieux avec l'assurance GAN, la commune a gagné, a remporté ce contentieux, nous avons dû ajouter un reliquat parce que les travaux ont dû être réévalués par rapport à ces contraintes techniques donc nous sommes à peu près à 580 000 € Hors taxes. Ces travaux si vous les autorisez aujourd'hui, débuteront à l'automne prochain pour se terminer au printemps 2025. Il faut savoir que le patrimoine moissagais ce n'est pas uniquement le patrimoine du cœur de ville, c'est aussi bien sûr le patrimoine rural. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux de renforcement de l'église Saint Amans tels que décrits ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés.

17 – 04 Juillet 2024

17. Autorisation de signer l'accord cadre à bons de commande : Travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'accord cadre avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 160 000 € HT/an et pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Dans ce marché il y a aussi le déploiement de l'éclairage LED qui devrait se terminer d'ici deux années. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord cadre avec l'entreprise retenue ci-dessus, ainsi que tous les documents à intervenir nécessaire à la mise œuvre de cette opération.

18 – 04 Juillet 2024

18. Aménagement urbain avec ascenseur – autorisation de signer les marchés.

Rapporteur : Madame DELCHER.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE. « Nouveau travaux en cœur de ville avec l'aménagement urbain sur l'ascenseur, au niveau du parking de l'office de tourisme. L'ascenseur urbain, je vous demande l'autorisation de signer les marchés pour débiter les travaux en octobre. ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21- 1,

Vu la délibération n° 17 du conseil municipal du 12 décembre 2023 approuvant le projet,

Considérant la présentation de Monsieur le Maire sur la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et notamment une durée de travaux évaluée à 8 mois ; et un montant estimatif d'opération s'élevant à 275 000 € HT pour les travaux et à 39 700 € HT pour les études,

Considérant la nécessité de réaliser un aménagement urbain avec ascenseur place Durand de Bredon pour faciliter l'accès du public,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Projet qui devrait être concomitant avec le déplacement du comptoir d'accueil de l'Office du Tourisme qui connaît un peu de retard parce que la communauté de communes a rencontré un désagrément, il y avait deux architectes et l'architecte principal a disparu dans la nature et c'est son collègue qui doit reprendre le dossier en cours. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Oui cela peut arriver, c'est rare. Cela tombe sur la communauté de communes, c'est un peu dommage. Dans tous les cas nous allons essayer de tenir les délais aussi du côté de la communauté de communes. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés.

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

19 – 04 Juillet 2024

19. Acquisition immobilière – Avenue du Chasselas – Zone croix de Lauzerte – à Monsieur MORIERES Michel

Rapporteur : Monsieur Gabin LOPEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan cadastral ;

Vu l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) n°MSC-09 sur la zone Croix de Lauzerte, côte des Lièvres, route de Laujol sur les parcelles cadastrées section DM n°s 0897 et 1199 ;

Vu l'Emplacement Réservé (ER) n°102 prescrivant un « aménagement de bâtiment et d'espaces publics à la Croix de Lauzerte » sur la parcelle cadastrée section DM n° 1202 ;

Vu la promesse de vente de M. MORIÈRES Michel, domicilié 544 chemin de Gratecap à MOISSAC, propriétaire des parcelles cadastrées section DM n°s 1202, 0897 et 1199, d'une surface respective de 1899 m², 930 m² et 2161 m², en zone U (zone urbaine générale) au PLUi approuvé le 5 mars 2024, à la commune de MOISSAC pour un montant de cent quarante mille euros (140 000.00 €) ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Considérant la nécessité de pourvoir à l'extension du cimetière de « la Dérocade » sis 69 avenue du Chasselas,

Considérant l'opportunité de finaliser l'OAP n°MSC-09 qui permettra un accès sur l'avenue du Chasselas ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Donc nous sommes sur le prix estimé par les domaines et cela nous permettra bien sûr d'agrandir le cimetière et également d'intégrer les deux autres parcelles parce qu'une seule parcelle nous est utile et indispensable pour le cimetière et les deux autres parcelles on les intégrera dans l'OAP Croix de Lauzerte donc on la revendra à un promoteur qui achètera l'intégralité de l'OAP, en fait nous déboursions 140 000 € mais nous retrouverons une partie de ces 140 000 € quand les terrains seront vendus. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section DM n°s 1202, 0897 et 1199, d'une surface totale de 4990 m², sise 73-75 avenue du Chasselas, à Monsieur MORIÈRES Michel.

DÉCIDE d'agrandir le cimetière communal de la Dérocade par l'annexion du terrain ainsi acquis.

DIT que l'acquisition aura lieu moyennant un prix de cent quarante mille euros (140 000.00 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'étude notariale Katia GONZALEZ DELRIEU, sise 71 avenue du Chasselas à Moissac (82200), d'établir l'acte correspondant.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Tarn
île d'évaluation domaniale d'Albi
Adresse :18 Avenue Charles de Gaulle
81013 ALBI Cedex 9
Courriel : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 avril 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Tarn

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laurence Bouisson
Courriel : laurence.bouisson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : :05 63 49 27 31 / 06 21 09 34 92

à
Commune de Moissac

Réf DS: 17130554
Réf OSE : 2024-82112-26741

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr.



Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : 71 avenue du Chasselas, 82200 MOISSAC

Valeur : 139 720 € (cent trente-neuf mille sept cent vingt euros) soit 28€ HT/m², assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Isabelle MORIERES
Réf interne du consultant : 2024-3

2 - DATES

de consultation :	05/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	05/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

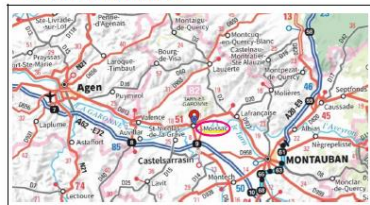
3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition d'un terrain pour l'extension du cimetière du centre-ville.
Négociation engagées avec le propriétaire sur la base d'un terrain communal situé à proximité et estimé à 32€/m² par le service en 2021 (Section DM, numéros 138, 896, 898 et 964 représentant une contenance cadastrale totale de 17 854 m², évaluation n°2021-82112V0164. NB : la cession envisagée n'a pas été réalisée)

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

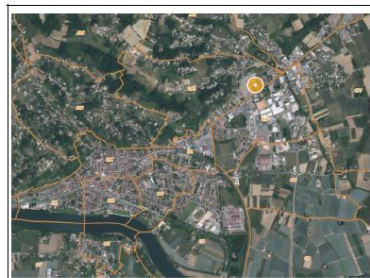
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



Moissac, commune du département du Tarn et Garonne de près de 14 000 habitants, est située près de la confluence de la Garonne et du Tarn, et de la sous-préfecture de Castelsarrasin, sur l'axe Montauban-Agen.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



Parcelles situées au Nord Est de la commune entre le cimetière et la gendarmerie, sur l'axe Moissac - Lafrançaise

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes pour une contenance cadastrale totale de 4 990 m²:

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Contenance cadastrale
MOISSAC	DM 1202	avenue du Chasselas	18a 99ca
MOISSAC	DM 897	avenue du Chasselas	9a 30ca
MOISSAC	DM 1199	avenue du Chasselas	21a 61ca

4.4. Descriptif

Terrain constructible

4.5. Surfaces du bâti

/

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

M. MORIERES Michel

5.2. Conditions d'occupation

évaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Réglementation d'urbanisme applicable : zone U3 du PLU : Les zones U3 et U4 sont des zones d'extensions récentes de l'habitat de la commune accueillant également des commerces, services et activités complémentaires à l'habitat ou compatibles avec celui-ci. En plaine, les zones U3 concernent les quartiers de Delbessous, Poumel, Capellane, Cadossang Ricard, Croix de Lauzerte, Sainte-Livrade et La Mégère.

Ces zones se caractérisent par des formes urbaines plus ou moins agglomérées, comprenant le tissu ancien en plaine et sur le plateau, ainsi que les lotissements de quartier.

Elles présentent une occupation bâtie de moyenne densité, avec des constructions le plus souvent édifiées en ordre discontinu et implantées en recul par rapport aux voies.

La zone U3 est une zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel et collectif et d'équipements et services ayant fait l'objet d'une urbanisation organisée

Périmètres de protection :

Servitudes administratives ou de droit privé :

PM1 : zone d'exposition forte au plan de prévention des risques naturels prévisibles du retrait gonflement des argiles

PT2 : zone de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

TS : zone de dégagement aéronautique

AC4 : secteur 2 des sites patrimoniaux remarquables

Réseaux et voiries : /

Surface de plancher maximale autorisée : /

6.2. Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Évaluation par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Il s'agit de rechercher normalement la valeur de marché d'un bien, c'est à dire le prix auquel on peut raisonnablement espérer le vendre, en disposant d'un délai normal. Cette valeur ne peut généralement s'obtenir que par comparaison avec les prix de vente obtenus sur le marché par des biens de nature et de situation similaire. En pratique, il n'existe généralement peu de référence de vente portant sur un bien véritablement similaire. On part donc des références disponibles, on élimine les cas qui paraissent aberrant (c'est-à-dire les biens vendus à un prix anormalement faible, par exemple entre membres de la même famille, ainsi que ceux vendus au contraire à un prix anormalement élevé, par exemple lorsque qu'un propriétaire achète au prix fort une partie d'un bien voisin dont il a besoin pour une raison particulière).

Source : Guide de l'évaluateur des Domaines

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- **Recherche PATRIM** des cessions de terrains en zone U3 dans un périmètre de 1km au cours des 3 dernières années

Ref. Cadastre	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	PLU	Groupe	Sous Groupe
112/DM/1206//	82	MOISSAC	29 AV DU CHASSELAS	28/04/2021	409	22 000	53,79	U3 Zone dérogation aéro-nautique Zone nuisance sonores	Non bâti	un terrain à bâtir non viabilisé.
112/CO/4863// 112/CO/494// 112/CO/216//	82	MOISSAC	BORDE-ROUGE	30/03/2022	249	8 500	34,14	U3	Non bâti	Terre
112/AX/833// 112/AX/839// 112/AX/838// 112/AX/836//	82	MOISSAC	RILLET	16/09/2022	1949	25 000	12,83	U3/U4	Non bâti	Terrain à bâtir
							33,58 prix moyen			

• Recherche DVF

Date mutation	Adresse	REF.CAD	Sup. Terr.	Prix	Prix/m² Terr	PLU	Descriptif acte	
28/04/2021	29 AV DU CHASSELAS 82200 MOISSAC	DM 1206	409	22000	53,79	U3	TAB non viabilisé terrain à usage commercial et/ou industriel pour l'agrandissement des locaux de la station fruitière	
09/03/2021	A CADOSSANG-NORD 82200 MOISSAC	CN 1189	824	16000	19,42	U3	terrain à bâtir	
16/05/2020	CHE DE MERLE 82200 MOISSAC	BK 728	1325	34500	26,04	U3	parcelles de terre sur lesquelles sont édifiés un bâtiment de 10 garages et sous sol, ainsi qu'une ancienne serre	
30/10/2019	SAINT PIERRE LA RIVIERE ES 82200 MOISSAC	CM 759 CM 762	1471	39500	26,85	U3	parcelle en nature de terrain à bâtir (SDP 800m²)	
21/12/2018	CHE DE MERLE 82200 MOISSAC	BK 729	1013	23000	22,70	U3	parcelle de terrain	
17/01/2014	CROIX DE LAUZERTE 82200 MOISSAC	DM 1148 DM 1150	6963	210000	30,16	U3	parcelle de terrain	
07/02/2015	ROQUES 82200 MOISSAC	AX 933 AX 935 AX 966	2114	41000	19,39	U3	Prix moyen	
06/09/2014	ROQUES 82200 MOISSAC	AX 931 AX 934	1294	39000	30,14	U3	Prix médian	
02/08/2016	BELLE ILE 82200 MOISSAC	BK 725	1331	45000	33,81	U3		
13/05/2014	SAINT PIERRE LA RIVIERE ES 82200 MOISSAC	CM 709	906	48000	52,98	U3		
27/02/2014	SAINT PIERRE LA RIVIERE ES 82200 MOISSAC	CM 698	893	43000	48,15	U3		
							33,04	
							30,14	

- Cessions anciennes mais très proches géographiquement

N° enregist. hypothèque	Date acte	Refs cadastrales	contenance cadastrale	Adresse	prix	Prix / m²
2014P00496	17/01/2014	DM 1152 DM 1148	6 963 m²	Côte des Lièvres	210 000,00	30,16
2007P05226	02/08/2007	DM 1025 DM 1029	1 723 m²	Croix de Lauzerte – route de Laujol	80 000,00	46,43
2007P04872	04/08/2007	DM 1022	1 006 m²	63 avenue du Chasselas	60 360,00	60,00

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Considérant les termes de comparaison en possession du service, la valeur vénale du bien est fixée à 28 €HT/m² pour un terrain constructible non viabilisé dans ce secteur, correspondant au prix moyen des cessions trouvées de 33€/m² auquel est appliqué un abattement pour grande superficie (par rapport aux termes de comparaison retenus), soit une estimation de la valeur vénale des parcelles de 139 720 €

9 - COMPTE À REBOURS

/

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **139 720€ (cent trente neuf mille sept cent vingt) soit 28 € HT/m² (vingt huit euros).**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 160 000 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - INDEMNITÉS D'ÉVICTION

/

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental et par
délégation,

Laurence Bouisson,

Inspectrice des Finances Publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

PROMESSE DE VENTE

Je soussigné(e) MORIÈRES Michel

Adresse : 54^h chemin de Gratecap 82200 MOISSAC

Téléphone : 05.63.04.43.08 / 06.07.96.82.31

Vend les parcelles suivantes

Section	N° parcelle	surface	Nature culture(1)
DM	1202	1899 m ²	Terres
DM	0897	930 m ²	Terres
DM	1199	2161 m ²	Prés
Total		4990 m²	

(1) Préciser si la parcelle est boisée par « bois » - si c'est une terre agricole exploitée, préciser « agricole ».

À COMMUNE DE MOISSAC

Adresse : 3 PLACE ROGER DELTHIL 82200 MOISSAC

Téléphone : 05.63.04.63.63.

Le prix de vente total est fixé à : cent quarante mille euros (140 000.00€)

pour la totalité des parcelles figurant dans le tableau.

1) Modalité de la vente

L'acheteur prend à sa charge les frais de notaire.

2) Prise de possession des terrains

La prise de possession effective des parcelles aura lieu dès la signature de l'acte.

Fait à Moissac, le 31.05.2024

Le vendeur,

Michel MORIÈRES

Accusé de réception de la promesse de vente qui fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal

Le Maire,

Romain LOPEZ

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20 – 04 Juillet 2024

20. OPAH - RU 2019/2024 – Correction erreur matérielle sur la délibération n°34 du 09 avril 2024

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 13 avril 2023 portant mise en place d'une « opération Façades » sur la Commune de MOISSAC, et ses deux annexes « programme façades de la région Occitanie » et « programme façades communal »,

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 9 avril 2024 portant « OPAH-RU : 2019-2024 : attribution de subventions dans le cadre de l'opération façades Ville/Région »,

Considérant que dans le cadre de la rédaction de cette délibération, une erreur matérielle a été commise sur le montant des aides communale et régionale attribuées à la propriétaire occupante, Mme Carla KATEKONDJI, lié aux travaux de ravalement de la façade de sa maison sise 4 rue du Pont à MOISSAC, d'un montant de 11 319 €,

Considérant, qu'en application du programme façades approuvé le 17 avril 2023, le montant de la subvention ville et Région, est de 40 % du montant des travaux subventionnables soit la somme de 11 319 € x 40 % = 4 528 € (et non de 4 000 € comme mentionné dans la délibération n° 34 du 09/04/2024 qu'il convient de rectifier),

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément à la convention OPAH-RU et aux règlements de « l'opération façades », de rectifier le montant des aides communale et régionale, attribuées à Mme KATEKONDJI, de la façon suivante :

Propriétaire occupante 4 rue du Pont Moissac	Subvention communale	Subvention avance part régionale (*)
KATEKONDJI Carla	4 528 €	4 528 €

(*) *Sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et du vote en commission permanente de la région.*

DIT que toutes les autres mentions de la délibération n° 34 du conseil municipal du 09 avril 2024 demeurent inchangées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

21 – 04 Juillet 2024

21. OPAH -RU (période 2019/2024) – Attribution de subventions communales à des propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre des aides A.N.A.H

Rapporteur : Monsieur GARCIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le maire :

- À signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 5 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 13 avril 2023 concernant la mise en place d'une opération façade sur la Commune de MOISSAC,

Vu les demandes de subventions des propriétaires occupants et bailleurs suivants :

Nom Propriétaire	Adresse travaux MOISSAC	Q.P.V. (*)
GAILLARD Pierre (PO)	10, Av. Docteur ROUANET	Sarlac
CAILHAU Pierre (PO)	17, rue Marie CURIE	Intermédiaire
LASGUINIES Jean-Louis (PO)	37, rue Tortueuse	Centre ancien
Mme GONZALES née ASSEEFF (PO)	105, Bd Camille DELTHIL	Centre ancien
SCI CBKI. M. BITANE (PB)	2, rue Pierre de COUBERTIN	Sarlac

(*) Q.P.V. = Quartier Prioritaire de la ville

Vu les avis favorables de la commission d'urbanisme du 4 juin 2024,

Considérant que les propriétaires occupants : M. GAILLARD, M. CAILHAU, M. LASGUINIES, MME GONZALES et le propriétaire bailleur : SCI CBKI, remplissent les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la ville de MOISSAC dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU,

Considérant que pour ces dossiers le montant des aides allouées par la ville sont les suivants :

Nom Propriétaire	Adresse travaux MOISSAC	Q.P.V. (*)	Type de travaux OPAH-RU	Montant subv. ville MOISSAC
GAILLARD Pierre (PO)	10, Av. Docteur ROUANET	Sarzac	Autonomie	216 €
CAILHAU Pierre (PO)	17, rue Marie CURIE	Intermédiaire	Autonomie	202 €
LASGUINIES Jean-Louis (PO)	37, rue Tortueuse	Centre ancien	Autonomie	3 059 €
Mme GONZALES née ASSEEFF (PO)	105, Bd Camille DELTHIL	Centre ancien	Energie	3 000 €
SCI CBKI. M. BITANE (PB)	2, rue Pierre de COUBERTIN	Sarzac	Travaux lourds	3 829 €
Montant total des subventions octroyées par la ville de MOISSAC à des propriétaires occupants et bailleurs.....				10 306 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément à la convention OPAH-RU, de verser aux propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB) suivants :

- **GAILLARD Pierre (PO)**, une subvention de : 216 €
- **CAILHAU Pierre (PO)**, une subvention de : 202 €
- **LASGUINIES Jean-Louis (PO)**, une subvention de : 3 059 €
- **Mme GONZALES née ASSEEFF (PO)**, une subvention de : 3 000 €
- **SCI CBKI représentée par M. BITANE (PB)**, une subvention de : 3 829 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après réception de la fiche de calcul au paiement, présentée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ces dossiers.

22. OPAH - RU (période 2019/2024) – Attribution de subventions dans le cadre de « l'opération façades » Ville/ Région

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « L'opération façade est une réussite pour la rue du pont car nous avons eu 13 façades depuis un an. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du conseil municipal 5 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 13 avril 2023 portant mise en place d'une « opération Façades » sur la Commune de Moissac, et ses deux annexes « programme façades de la région Occitanie » et « programme façades communal »,

Vu les demandes de subventions pour travaux en façades des propriétaires suivants :

Date demande subvention	PO ou PB (1)	Nom Prénom Propriétaire	Adresse Travaux façade à Moissac
18/09/2023	PB	PRAVIN Bruno	41, rue du pont
18/09/2023	PB	PRAVIN Bruno	45, rue du pont
25/03/2024	PB	SCI CBKI BITANE Karim	2, rue Pierre de Coubertin
22/01/2024	PO	POULIQUEN Patrick	24, rue du pont
26/04/2023	PO	BELVEZE Agnès	17, rue du pont
26/04/2023	PO	BELVEZE Agnès	19, rue du pont
14/05/2024	PO	AFELLAH Abdelkarim	12, rue du pont
25/04/2024	PB	ACHON Maryse	78, rue Gambetta
02/05/2024	PO	SALGE Laurent	37, rue Gambetta

07/05/2024	PO	TARSANI Saïd	6, rue du pont
29/04/2024	PO	PIETRZYK Mateusz	12, rue Jean Moura
07/05/2024	PB	DELVOLVE Marie-Noëlle	56, allées Montebello

(1) : PO = Propriétaire occupant et PB = Propriétaire bailleur

Vu les avis favorables de la commission d'urbanisme du 4 juin 2024,

Considérant qu'en application de la délibération du 13 avril 2023, la Commune de Moissac en tant que Guichet Unique se charge du versement de l'aide communale et de l'avance conjointe de la part régionale (*),

Considérant que le montant des aides communales et régionales (*) allouées aux propriétaires, sont les suivantes :

Nom Prénom Propriétaire	Adresse Travaux façade à Moissac	Montant subvention Ville de Moissac	Montant subvention Région Occitanie (*)
PRAVIN Bruno	41, rue du pont	1 686 €	1 686 € (*)
PRAVIN Bruno	45, rue du pont	1 350 €	1 350 € (*)
SCI CBKI BITANE Karim	2, rue Pierre de Coubertin	1 350 €	1 350 € (*)
POULIQUEN Patrick	24, rue du pont	6 596 €	6 596 € (*)
BELVEZE Agnès	17, rue du pont	1 308 €	1 308 € (*)
BELVEZE Agnès	19, rue du pont	3 108 €	3 108 € (*)
AFELLAH Abdelkarim	12, rue du pont	5 052 €	5 052 € (*)
ACHON Maryse	78, rue Gambetta	1 131 €	1 131 € (*)
SALGE Laurent	37, rue Gambetta	2 000 €	2 000 € (*)
TARSANI Saïd	6, rue du pont	7 500 €	7 500 € (*)
PIETRZYK Mateusz	12, rue Jean Moura	2 000 €	2 000 € (*)
DELVOLVE Marie-Noëlle	56, allées Montebello	4 000 €	4 000 € (*)
Total subventions par collectivité.....		37 081 €	37 081 € (*)

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et du vote en commission permanente de la région Occitanie

Considérant que les propriétaires suivants :

PRAVIN Bruno, SCI CBKI représentée par M. BITANE Karim, POULIQUEN Patrick, BELVEZE Agnès, AFELLAH Abdelkarim, ACHON Maryse, SALGE Laurent, TARSANI Saïd, PIETRZYK Mateusz, DELVOLVE Marie-Noëlle, remplissent les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la ville de Moissac dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Cela prouve que le fléchage et la maximisation des aides sur la rue du pont ou sur une rue peu importe est quelque chose qui fonctionne. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément à la convention OPAH-RU et aux règlements de « l'opération façades », de verser les subventions suivantes (parts communales et régionales) :

Nom – prénom Propriétaire	Montant subvention Ville de Moissac	Montant subvention Région Occitanie (*)
PRAVIN Bruno	1 686 €	1 686 € (*)
PRAVIN Bruno	1 350 €	1 350 € (*)
SCI CBKI BITANE Karim	1 350 €	1 350 € (*)
POULIQUEN Patrick	6 596 €	6 596 € (*)
BELVEZE Agnès	1 308 €	1 308 € (*)
BELVEZE Agnès	3 108 €	3 108 € (*)
AFELLAH Abdelkarim	5 052 €	5 052 € (*)
ACHON Maryse	1 131 €	1 131 € (*)
SALGE Laurent	2 000 €	2 000 € (*)
TARSANI Saïd	7 500 €	7 500 € (*)
PIETRZYK Mateusz	2 000 €	2 000 € (*)
DELVOLVE Marie-Noëlle	4 000 €	4 000 € (*)

() Sous réserve de l'avis favorable de la commission dédiée et du vote en commission permanente de la région*

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après délivrance de la fiche de calcul au paiement et du contrôle de l'achèvement des travaux qui devront être conformes aux prescriptions effectuées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

23. Adhésion à un groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, ils seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Moissac, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commande,

Considérant que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins,

Considérant qu'il convient de signer la convention constitutive du groupement de commande,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de l'adhésion de la commune de Moissac au groupement de commandes précité,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune de Moissac, ainsi que les pièces s'y rapportant,

PREND acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait

d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune,

PREND acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Moissac, et ce sans distinction de procédures,

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

HABILITE le coordonnateur (SDET) à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de constitutive.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES,
L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ
ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...)** et de services associés ;
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur. Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur. Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2. Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quelqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnités financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informent le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.
Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

24. Transfert et valorisation des certificats d'économies d'énergie (5^{ème} période 2022-2025) au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu l'intérêt pour la commune de bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, pour des opérations standardisées,

Vu la possibilité d'obtention des CEE en atteignant le seuil des 50 GWhcumac, qui peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour la commune,

Considérant qu'il convient de désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n° 2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n° 2021-712 du 3 juin 2021, codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie,

Considérant que la commune a un intérêt à signer la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre et notamment la convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établis entre la commune de Moissac et le SDE 82,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DESIGNE le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n° 2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n° 2021-712 du 3 juin 2021, codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie,

APPROUVE la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établis entre la commune de Moissac et le SDE 82.



**Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation
des certificats d'économies d'énergie (5^{ème} période 2022-2025)
de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne,
situé au 70 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 575, représenté par Monsieur
Jacques GAYRAL, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011
en qualité de tiers regroupeur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergies,
dont le siège social est sis adresse – 82XXX COMMUNE, numéro SIREN XXX XXX XXX représentée par
Monsieur/Madame en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil
municipal en date du,
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seul d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définit les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;
- la délibération communale du, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente. Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{carbone} pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{carbone} pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.
A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;

- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013. Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisés d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la cinquième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COMMUNE,
le

Pour la Commune,
Le Maire

Fait à MONTAUBAN,
le 2023

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Jacques GAYRAL

25. Réalisation d'installations photovoltaïques sur la commune de Moissac

Rapporteur : Monsieur GARCIA.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « Nous sommes très vertueux à Moissac puisqu'on est sur les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments et maintenant on va installer du photovoltaïque sur les installations municipales. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'installations photovoltaïques sur la commune de Moissac,

Vu la proposition de la société ORHELIA,

Considérant que la commune doit délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et l'exploitation :

- D'un projet photovoltaïque au Stade Jo Carabignac de Moissac :
 - * d'une centrale photovoltaïque sur les toitures des bâtiments de tennis existants,
 - * d'un bâtiment photovoltaïque pour couvrir les terrains de Padel existants,
 - * d'un bâtiment pour couvrir un terrain de tennis existant.
- D'un bâtiment photovoltaïque pour les ateliers techniques du futur Centre Technique Municipal (CTM) en remplacement du dépôt Duchayne.
- D'une centrale photovoltaïque avec remplacement de la couverture de la salle Confluences.
- D'une centrale photovoltaïque sur la toiture du futur complexe sportif.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation à venir, ainsi que tous les documents nécessaires à ces dossiers,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Donc les terrains de padel, les terrains de tennis, la salle confluences, qui en a bien besoin au passage et le futur CTM (Centre Technique Municipal) »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition de la société ORHELIA pour installer les projets photovoltaïques,

APPROUVE la délivrance des titres d'occupation temporaire du domaine public liés aux projets cités ci-dessous pour une durée de trente ans :

- D'un projet photovoltaïque au Stade Jo Carabignac de Moissac :
 - * d'une centrale photovoltaïque sur les toitures des bâtiments de tennis existants,
 - * d'un bâtiment photovoltaïque pour couvrir les terrains de Padel existants,
 - * d'un bâtiment pour couvrir un terrain de tennis existant.
- D'un bâtiment photovoltaïque pour les ateliers techniques du futur CTM en remplacement du dépôt Duchayne.
- D'une centrale photovoltaïque avec remplacement de la couverture de la salle Confluences.
- D'une centrale photovoltaïque sur la toiture du futur complexe sportif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation à venir, ainsi que tous les documents nécessaires à ces dossiers.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PROJET PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE MOISSAC**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La commune de Moissac, représentée par son maire, Romain LOPEZ, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération en date du ----- n°, ----- et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

ci-après dénommé le « Propriétaire ou Promettant »,
D'UNE PART,

ET

La société ORHELIA, société par actions simplifiée, au capital de 1 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 927723080 dont le siège social est situé 21 rue André Haon 31200 Toulouse

Représentée par son Président Monsieur Jacques GAYRAL/ Directeur Général Mickael PEIRONE, domicilié en cette qualité 21 rue André Haon à Toulouse (31200), dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) désignée le « Bénéficiaire ou l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Promettant a soumis la réalisation de cette opération aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux potentiels candidats concurrents de se manifester.

Un avis de publicité a porté à la connaissance du public un appel à manifestation d'intérêt et a permis à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par suite de cette procédure la proposition la plus pertinente au regard des critères de jugement des propositions définis dans le règlement de sélection, à savoir celle émise par l'Occupant a été retenue.

Par conséquent, le Propriétaire accepte de mettre à la disposition de la société occupante la dépendance domaniale ci-après désignée, afin qu'elle puisse y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution.

Le Propriétaire et le Bénéficiaire ont convenu de ce qui suit, afin de permettre tant la réalisation des études que la réalisation et l'exploitation de ces équipements.

C'est dans ce cadre que le Propriétaire et le Bénéficiaire ont consenti la présente promesse de la manière qui suit.

Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 1. – Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2. – Objet de la convention

La Convention, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes : installation d'un bâtiment de stockage photovoltaïque de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 1.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service du Promettant, ni à la gestion d'un service public. Le Promettant n'a donc exercé aucune influence sur la nature de l'occupation ou la conception

des installations envisagées par l'Occupant, ni sur la nature ou la conception des modalités d'exploitation desdites installations. Aucun cahier des charges n'a été imposé à l'Occupant pour la réalisation des équipements photovoltaïques, que ce dernier s'engage à installer et à exploiter en conformité avec la réglementation applicable.

Article 3. – Espaces occupés

Une emprise (annexe 2), d'une superficie de _____ m², à extraire de la parcelle cadastrée sous la référence suivante :

Section	Numéro	Adresse	Surface
Total			

Les volumes qui seront occupés par le bâtiment photovoltaïque sont matérialisés provisoirement sur le plan joint en Annexe 3.

Dans la mesure où la totalité de la surface du bien ne sera pas nécessaire à la réalisation du Projet, les Parties conviennent qu'il sera établi aux frais du Propriétaire, pour la signature de l'acte réitérant les présentes et en vue de la publicité foncière, un document d'arpentage afin de déterminer la ou les parcelles devant faire l'objet du Convention emphytéotique et celles qui en seront exclues. Les chemins d'accès sont inclus ou non dans l'emprise de la future Convention d'occupation définitive.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties lors de l'entrée en jouissance des Biens par le Promettant.

Le Propriétaire occupera le volume à pour l'usage des services techniques de la commune.

Article 4. – Droits réels et servitudes

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après le terme normal ou anticipé de la Convention pour quelque cause que ce soit. Le Bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la convention en vue de financer la réalisation, modification des ouvrages ou installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

Si la Convention objet des présentes se réalise, le Promettant s'engage à conférer au Bénéficiaire, sur le solde de sa propriété, pour la durée de la convention soit TRENTE ANNEES (30 ans), toutes servitudes nécessaires au Projet notamment pour l'accès au Bien (pour les besoins de l'édification de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque qui y sera intégrée) et pour l'implantation et le passage de tous les réseaux et câbles nécessaires au raccordement de la Construction et au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale qui y sera intégrée.

- Servitude de passage

Cette servitude de passage pourra s'exercer en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction pour le Bénéficiaire, ses employés et préposés, ses invités et visiteurs, de se rendre au Bien par tous moyens (avec ou sans véhicule), pour l'ensemble des besoins liés à l'édification, l'entretien, l'exploitation et la réparation de la construction et de la centrale photovoltaïque intégrée.

Sauf accord express contraire entre les parties, lesdites servitudes devront être libres d'accès et d'occupation à toute heure du jour et de la nuit et ne devront jamais être encombrées par quelque obstacle qu'il soit.

Il est expressément convenu entre les parties que les caractéristiques de la chaussée correspondante à la piste de chantier, le cas échéant, seront telles que tout véhicule, y compris les grues et convois exceptionnels de fort tonnage pourront accéder aux emplacements de la Construction et de la Centrale photovoltaïque pendant le chantier et pour les besoins de l'entretien de ces dernières.

L'ensemble des frais liés à la réalisation éventuelle de nouveaux accès seront à la charge du Bénéficiaire, notamment les frais de création et d'entretien des pistes en toute saison.

- Servitude d'implantation de canalisations et des réseaux

Le Promettant s'engage à consentir, si besoin est, sur le solde de sa propriété non comprise dans la Convention sur les parcelles contiguës lui appartenant, pour la durée de TRENTE années (30 ans) de la Convention objet des présentes, une servitude réelle de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au raccordement de la Construction, ainsi qu'au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

Le Promettant s'engage également à consentir pour la même durée, au profit de l'emprise objet de la Convention, une servitude réelle de pose des onduleurs et du transformateur nécessaires à l'exploitation de la ou des Centrale(s).

Les Parties conviennent que l'emplacement des servitudes de ces implantations sera déterminé ultérieurement et directement entre elles, à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant. Un plan matérialisant l'emplacement et l'assiette définitifs de ces servitudes sera établi par Bénéficiaire et remis au Promettant.

Les différents réseaux et câbles seront installés et entretenus aux frais du Bénéficiaire. En cas de détérioration apportée à ces canalisations et réseaux par le Promettant, ce dernier devra effectuer la réparation à ses frais et sans délai.

Le Promettant, s'interdira de construire sur l'emprise de toutes les servitudes consenties au Bénéficiaire.

- Servitude d'ensoleillement

Le Bénéficiaire s'étant rapproché du Promettant en considération de l'ensoleillement de Bien, du potentiel de production d'énergie solaire photovoltaïque et des masques potentiels existants à la date des présentes (immeubles, végétations et reliefs), le Promettant s'engage à consentir, sur le solde de sa propriété non comprise dans l'assiette de la Convention et/ou sur les parcelles contiguës lui appartenant, pour la durée de TRENTE années (30 ans) de la Convention objet des présentes, à ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement et risquer ainsi de diminuer le rendement des équipements photovoltaïques.

Il s'engage également à entretenir et au besoin élaguer les plantations existantes afin qu'elles puissent faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement et risquer ainsi de diminuer ainsi le rendement des équipements photovoltaïques.

Article 5. – Caractère personnel de l'occupation et inaccessibilité

La présente Convention a un caractère personnel. Ainsi, et sauf autorisation écrite du Propriétaire :

- Le Bénéficiaire n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont le Promettant autorise l'occupation par la présente convention ;
- Le Bénéficiaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le Bénéficiaire ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Néanmoins, il est expressément convenu que le bénéficiaire est autorisé à se substituer telle personne morale qu'il lui plaira à condition que lui-même soit majoritaire dans le capital de cette personne morale. S'il décide d'user de cette faculté, il en informe l'Entité publique au plus tôt et l'assure de la parfaite exécution de la Convention par son substitué.

Avec l'agrément préalable et écrit du Promettant, le Bénéficiaire peut également confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers le Promettant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 20.

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Promettant dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

Article 6. – Durée de la Convention d'occupation temporaire

La durée de la Convention d'occupation temporaire est convenue pour une durée de 30 mois à compter de sa signature. En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, la Convention est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement. Aucune indemnité n'est due de ce seul fait.

Pour informer le Promettant de toute levée d'option, le Bénéficiaire lui adresse un courrier en recommandé avec avis de réception en donnant rendez-vous au Promettant en une étude notariale pour réitération.

Pendant cette période, le Propriétaire s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Bénéficiaire n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 7. – Durée de la Convention d'occupation définitive

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de 30 ans, qui commenceront à courir à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, matérialisée par son raccordement au réseau électrique.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée pour une période de DIX (10) ans que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration. A défaut de réponse de l'Entité publique avant cette date d'échéance, la prolongation demandée par l'Occupant sera réputée acceptée par l'Entité publique.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 20.

Pendant cette période, l'Entité publique s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux selon les conditions de l'article 16.

Article 8. – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'Occupant qui pourra seul y renoncer :

1. Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la Centrale (notamment permis de construire, déclaration préalable, convention de raccordement etc.) purgées de tout recours et de tout retrait, qu'il s'agisse d'autorisations administratives prévues par les réglementations en vigueur ou à intervenir, et qu'il y aura lieu de solliciter et d'obtenir ;
2. Etablissement d'un état descriptif de division en volumes (EDDV) par un géomètre-expert ;
3. Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant inférieur à _____€ HT ;
4. Obtention, au choix de l'Occupant, et pour la totalité du Projet objet des présentes :
 - d'un tarif de rachat par EDF dans le cadre ou hors le cadre d'un appel d'offre d'un montant minimum de _____€ / kWh
 - d'un tarif de rachat ferme de l'électricité produite sur le marché concurrentiel d'un montant minimum de _____€ / kWh ;
5. Obtention d'un ou de plusieurs prêts aux conditions suivantes :
 - Montant maximum du ou des prêts : _____;
 - Durée : 20 ans
 - Taux d'intérêt annuel maximum : _____% l'an (hors assurances)
6. Obtention de résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité technique, juridique et financière (ci-après l'« Etude »), ne révélant aucune contrainte particulière (fondations particulières ou entraînant un budget supérieur à 61 200 € HT, remblais, etc.) pour la réalisation du Projet susceptible de remettre en cause son équilibre budgétaire ;

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu :

- Que l'Étude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité de l'Occupant et à ses frais exclusifs ;
- Que l'Étude comprend notamment l'étude du gisement solaire, l'étude du sol, la vérification de la viabilité financière et économique du Projet, la vérification de la possibilité de couverture d'assurance du Projet ;
- Que l'Occupant s'engage, d'une manière générale, à faire son possible pour obtenir des résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité, en sorte que la condition suspensive ci-dessus se réalise ;
- Qu'en cas d'obtention de résultats de l'Étude ne permettant pas la réalisation du Projet l'Occupant informera l'Entité publique dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs pour lesquels l'Étude de faisabilité n'a pas été conclue.
- Que dans l'hypothèse d'un recours contentieux à l'encontre des autorisations administratives obtenues par l'Occupant ou d'un retrait par l'autorité compétente, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf si l'Occupant décidait de contester ce recours ou ce retrait, auquel cas il en informerait l'Entité publique dans les meilleurs délais et la présente condition suspensive serait prorogée jusqu'à la fin de l'action en justice.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

De même, en cas de dissolution de la société représentant l'Occupant (liquidation sans repreneur), la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Titre 2. – Modalités d'exploitation

Article 9. – Principes généraux

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les volumes attribués par la Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir le volume occupé dans un bon état de propreté.

Article 10. – Connaissance des lieux

Le Bénéficiaire est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Article 11. – Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession du site, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant du Bénéficiaire.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ du Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées du Bénéficiaire, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention ou après enlèvement des installations si l'Entité publique ne souhaite pas les conserver.

Article 12. – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Propriétaire.

Il ne peut réclamer au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 13. – Exécution des travaux

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux. Il réalise à ses risques et périls les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements accessoires sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

Il informera le Propriétaire un mois avant la date d'ouverture de chantier pour que les dispositions nécessaires puissent être prises le cas échéant pour que l'utilisation des terrains ne soit pas susceptible de retarder ou de faire obstacle à l'exécution des travaux.

Le Bénéficiaire remettra au propriétaire une attestation de conformité des installations réalisées.

Le Propriétaire ne pourra pas, pour sa part, même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux sur les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice.

Elle ne pourra par ailleurs appuyer aucun matériau, ni aucune construction sur la structure.

Article 14. – Conservation des biens affectés

Le Bénéficiaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement Le Bénéficiaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 15. – Entretien et propreté du site

Le Bénéficiaire contrôlera le bon entretien de la centrale et de ses installations annexes. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation.

Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations d'alimentation.

Toute intervention sur le site ne devra pas impacter le bon usage de la dépendance domaniale par le public. A défaut, le Propriétaire devra en être informée au moins 7 jours au préalable.

Article 16. – Sort des installations

16.1 Au cours de la Convention

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par le Bénéficiaire resteront sa propriété et celle de ses ayants-droit pendant toute la durée de la Convention.

16.2 En cas de résiliation

L'Occupant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état de lieux dans les mêmes conditions qu'au terme normal de la Convention, sans indemnité pour le Propriétaire.

Si le Promettant souhaite devenir propriétaire des installations réalisées, elle sera tenue de notifier son intention au Bénéficiaire lors de la résiliation. L'indemnité versée à l'Occupant correspondra à la valeur nette comptable du bâtiment photovoltaïque réalisé. Il est ici expressément convenu que le Bénéficiaire remettra les installations au Propriétaire en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état ne sera alors effectuée par le Bénéficiaire sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. Le Propriétaire, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

16.3 Au terme normal de la Convention

A l'expiration de la Convention, l'Occupant procédera à l'enlèvement de l'ensemble des ouvrages et installations réalisées sur le site, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE auquel le projet aura été Lauréat, le tout de sorte que la dépendance domaniale se retrouve dans un état identique à celui résultant de l'état des lieux dressé au moment de l'entrée en jouissance, sauf accord express des parties de conserver certains éléments.

Si le Promettant souhaite devenir propriétaire des installations réalisées après le terme de la Convention, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant six mois (6 mois) avant l'expiration de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les installations réalisées par le Bénéficiaire sur le terrain, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, pourront devenir la propriété du Promettant, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que l'occupant remettra les installations au Propriétaire en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. Le Propriétaire, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Titre 3. – Clauses financières

Article 17. – Reste à charge

Les Parties ont convenues que le Promettant versera un reste à charge de _____€ HT pour permettre la réalisation du bâtiment.

Le Bailleur s'acquittera du paiement du reste à charge selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la Convention d'occupation temporaire,
- 70 % au démarrage du chantier.

À compter de la réception de la facture adressée conformément aux stipulations des présentes, le Promettant disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour payer le l'Emphytéote ou faire les réserves, dûment motivées, qu'il estime nécessaires.

Passé ce délai de paiement, et sans réserve du Bailleur, les intérêts moratoires courent de plein droit. Le taux d'intérêt moratoire est égal au taux directeur semestriel (taux de refinancement) de la banque centrale européenne (BCE), en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. A titre d'information, au jour de la conclusion du contrat, ces frais s'élevaient à quarante (40) euros.

Article 18. – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire devra acquitter toutes les contributions et charges relatives aux équipements exploités. A ce titre, il prend notamment en charge la taxe foncière des volumes objets de la Convention, à compter de la mise en service.

Le Propriétaire supporte tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, et les constructions et installations situées sur ce terrain en dehors des volumes exploités par l'Occupant, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Titre 4. – Responsabilités et assurances (Article 19)

Le Bénéficiaire demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'édification de la construction, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de la Convention, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation du Bien objet des présentes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il s'engage également, dans les mêmes conditions, à assurer les installations photovoltaïques qui seront réalisées, contre l'ensemble des événements pouvant les affecter notamment, les risques d'incendies, explosions, tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et d'autres tiers.

Le Propriétaire, pour sa part, s'engage à maintenir les assurances qu'elle a souscrites pour garantir les dommages aux biens situés sur le terrain, ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, catastrophes naturelles, le recours des tiers ou voisins.

Article 20 - Renonciations à recours et garanties

L'Occupant et ses assureurs, l'Entité publique et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'Entité publique et l'Occupant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

L'Entité publique sera tenue d'interroger son assureur à chaque renouvellement de son contrat d'assurance.

Titre 5. – Expiration de la convention

Article 20 – Cas de résiliation

20.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Bénéficiaire aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ;
- indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers ;
- frais liés au démantèlement des installations ;
- frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance ;
- indemnisation de tous autres préjudices matériels et immatériels liés au terme anticipé du contrat.

Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

20.2 Résiliation pour faute de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée par le Propriétaire en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

Toutefois, le Propriétaire devra mettre en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses engagements.

La résiliation pour faute grave ne pourra intervenir que six (6) mois après la mise en demeure au regard des éventuelles suretés hypothécaire que Le Bénéficiaire aurait pu conférer. Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 16.

20.3. Résiliation à la demande de l'Occupant

Le Bénéficiaire a faculté de demander la résiliation de la Convention, sans retenue ni pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquiescer l'électricité produite par l'équipement photovoltaïque installée sur le domaine public objet de la convention au tarif d'achat dont bénéficiera l'équipement photovoltaïque à la date de mise en service. Cette résiliation fera l'objet d'un préavis adressé au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, et si le Bénéficiaire décide d'utiliser le bénéfice de la clause, le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 16.

Article 21. – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

Article 22. – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 6. – Dispositions diverses

Article 23. – Déclarations

Le Bénéficiaire déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Le Propriétaire déclare pour sa part que la dépendance domaniale ne fait l'objet :

- d'aucune procédure contentieuse ;
- d'aucune servitude ou autre droit de tiers susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention ;
- d'aucun vice ou obstacle (juridique ou matériel) susceptible de remettre en cause l'occupation.

Article 24. – Règlement des litiges

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Article 25. – Frais d'enregistrement

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir auxquels pourront donner lieu les présentes et tous les autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Article 26. – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : description de l'installation photovoltaïque ;
- Annexe 2 : plan cadastral ;
- Annexe 3 : Plan de prévention des risques naturels ;
- Annexe 4 : Offre technique et commerciale

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À _____ le _____

L'Entité Publique

L'Occupant
La Société ORHÉLIA
Représentée par Monsieur Jacques GAYRAL dûment
habilité à cet effet

Annexe 1 : description de l'installation photovoltaïque

Client :	
Localisation :	
Puissance totale :	
Productible :	
Production attendue :	
Raccordement :	
Désignation :	
Nombre de modules :	
Puissance par module :	

Plan de calepinage

Annexe 2 : plan cadastral du terrain

Annexe 3 : Plan de prévention des risques naturels

Page 13

Page 14

26 – 04 Juillet 2024

26. Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 81312411002 avec voies navigables de France (VNF)

Rapporteur : Madame DESCAMPS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des Transports,

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la demande de la commune du 31 janvier 2024,

Considérant que VNF propose à la commune l'occupation temporaire sur une partie du domaine public fluvial à Moissac, à savoir :

- Terrain de tennis, 6 rue des Figuéris,
- Serres municipales, 4, rue des Figuéris,
- Bande de terrain.

Pour une durée de cinq années prenant effet le 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2028, avec le paiement d'une redevance annuelle globale de 1.963,05 €, révisable et indexable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 81312411002 à intervenir avec VNF, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 81312411002,

APPROUVE le montant de la redevance annuelle due pour l'occupation temporaire, d'un montant annuel de 1.963,05 €, indexable et révisable,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le compte de la commune de Moissac, ainsi que les pièces s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

81312411002

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Michel LAPOUYALERE, Chef du Service Territorial Garonne, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 081A085
COMMUNE DE MOISSAC
SIRET n° 21820112700014
3 Place ROGER DELTHIL
82200 MOISSAC
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 31/01/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Autre occupation non économique) :

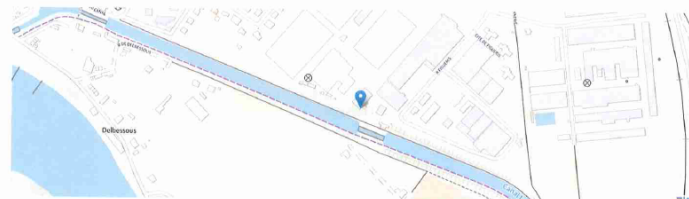
Terrain de tennis et serre municipale

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Terrain de tennis couvert



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie bâti

Bâtiment n°1 :

- Commune : MOISSAC (82)
- Voie d'eau : Canal latéral à la Garonne
- PK : 63.15
- Rive : Droite
- Superficie : 13.5 m²

- Adresse : 6 Rue Figueris 82200 Moissac
- Nature : Bâtiment

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Néant
- partie terrestre : Néant

Site : Serres Municipales



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : MOISSAC (82)
- Voie d'eau : Canal latéral à la Garonne
- PK : 63.14
- Rive : Droite
- Superficie : 205 m²

Partie bâti

Bâtiment n°1 :

- Commune : MOISSAC (82)
- Voie d'eau : Canal latéral à la Garonne
- PK : 63.14
- Rive : Droite
- Superficie : 45 m²

- Adresse : 4 Rue Figuèris 82200 Moissac
- Nature : Bâtiment

Équipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Néant
- partie terrestre : Néant

Équipement n°1 : Petite occupation

- Commune : MOISSAC (82)
- Voie d'eau : Canal latéral à la Garonne
- PK : 63.14
- Rive : Droite

Site : Bande de terrain



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : MOISSAC (82)
- Voie d'eau : Canal latéral à la Garonne
- PK : 63.14
- Rive : Droite
- Superficie : 261 m²

Équipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Néant
- partie terrestre : Néant

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2024. Elle prend fin le 31/12/2028.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance annuelle de base d'un montant de 1963.05 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Terrain de tennis couvert	Bâtiment - Usage non économique	Annuel	422.89	Indice du coût de la construction	2123.0
Serres Municipales	Terrain - Usage non économique	Annuel	250.31	Indice du coût de la construction	2123.0
Serres Municipales	Bâtiment - Usage non économique	Annuel	845.78	Indice du coût de la construction	2123.0
Serres Municipales	Petite occupation	Annuel	125.39	Indice du coût de la construction	2123.0
Bande de terrain	Terrain - Usage non économique	Annuel	318.68	Indice du coût de la construction	2123.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF. Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON cedex 05
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Néant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant est tenu au respect des obligations de déclaration des consommations découlant notamment du décret n°2019-971 du 23 juillet 2019 et fera son affaire de toutes adaptations de l'immeuble utiles à la pérennité de son activité et à l'atteinte des objectifs énergétiques, sous réserve d'un accord de VNF préalablement sollicité sur la teneur des travaux et leurs modalités d'exécution ainsi que du respect des autres dispositions de la présente la convention;

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, reblois, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article **OBJET** (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.

Pour les immeubles bâtis existants, il est convenu entre les parties que l'occupant prendra à sa charge l'intégralité des travaux d'entretien, d'adaptation et de mise aux normes relatifs au bien occupé.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules constructions, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenant redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article **TRAVAUX** de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article **OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT** de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article **OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT** de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article **LOCALISATION ET DESCRIPTION** de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article **REMISE EN ETAT DES LIEUX** de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article **OBJET** de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article **REMISE EN ETAT DES LIEUX** de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa **Préavis** de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article **REMISE EN ETAT DES LIEUX** de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article **REMISE EN ETAT DES LIEUX** de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa **Préavis**.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article **REMISE EN ETAT DES LIEUX**, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa **RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa **RÉSILIATION SANCTION**) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa **RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas **RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL** et **RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article **ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**.

À défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article **ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT** dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article **ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Service Territorial Garonne
107 avenue du Général de Gaulle
47000 AGEN
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE DE MOISSAC
3 Place ROGER DELTHIL
82200 MOISSAC
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Etat des lieux
- Politique développement durable - DT SO

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Michel LAPOUYALERE
Chef du Service Territorial Garonne

A

le / /

Pour l'occupant

COMMUNE DE MOISSAC
SIRET n° 21820112700014
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 081A085
COMMUNE DE MOISSAC
SIRET n° 21820112700014
3 Place ROGER DELTHIL
82200 MOISSAC
France

ACTE

N° COT : 81312411002
Date d'effet : 01/01/2024
Date d'échéance : 31/12/2028
Durée : 5 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 1963,05 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Bâtiment - Usage non économique	422.89	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Terrain - Usage non économique	250.31	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Bâtiment - Usage non économique	845.78	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Petite occupation	125.39	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Terrain - Usage non économique	318.68	365	Indice du coût de la construction	2123.0

Redevance de la première période : 1968,43 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Terrain de tennis couvert

Elément tarifé	Bâtiment - Usage non économique	
Adresse	6 Rue Figuèris 82200 Moissac	
Commune	MOISSAC (82)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	12.53 €/m²/an
Coefficient d'adaptation (Ca)	Note totale	16
	Coefficient retenu	2.5
Sp	Superficie = surface de plancher	13.5 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	422.89 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Ca} \times \text{Sp}$$

Site : Serres Municipales

Elément tarifé	Terrain - Usage non économique	
Commune	MOISSAC (82)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	1.11 €/m²/an
Coefficient d'adaptation (Ca)	Note totale	7
	Coefficient retenu	1.1
Sp	Superficie totale du terrain	205 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	250.31 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Ca} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Bâtiment - Usage non économique	
Adresse	4 Rue Figuèris 82200 Moissac	
Commune	MOISSAC (82)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	12.53 €/m²/an
Coefficient d'adaptation (Ca)	Note totale	10
	Coefficient retenu	1.5
Sp	Superficie = surface de plancher	45 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	845.78 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Ca} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Petite occupation	
----------------	-------------------	--

Type	Issue (portail, etc.)	
T	Tarif forfaitaire	125.39 €/unité/an
O	Nombre d'objets	1
Montant dû	Montant annuel de base calculé	125.39 €/an

$$\text{Montant dû} = T \times O$$




Site : Bande de terrain

Elément tarifé	Terrain - Usage non économique	
Commune	MOISSAC (82)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	1.11 €/m²/an
Coefficient d'adaptation (Ca)	Note totale	7
	Coefficient retenu	1.1
Sp	Superficie totale du terrain	261 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	318.68 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Ca} \times \text{Sp}$$

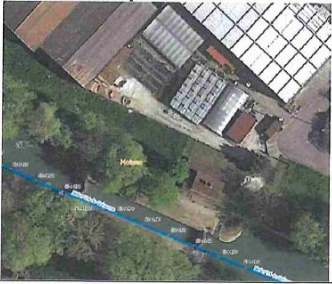




ETAT DES LIEUX SUR D.P.F.

Occupation sur DPF : Voie d'eau et Rive : Canal Garonne, rive droite Commune de : Moissac PK : 63.128 au 63.197 Point GPS : X 547 770.964 / Y 6 335 101.74 au X 547 836 / Y 6 335 071.7	Pétitionnaire : Mairie de Moissac 3 place, Roger Delthil 82 200 Moissac
Photo de l'occupation : 	Convention n° : 81312411002 Début : 01/01/2024 Fin : 31/12/2028 Code client : 81A085 Emprise : 261 M ²
Constat : (Schéma de l'occupation) 	Situation : (Plan IGN) 
Fait à Moissac le : 10/01/2023 TD	<i>(Daté, signé, lu et approuvé par le client)</i>



ETAT DES LIEUX SUR D.P.F.

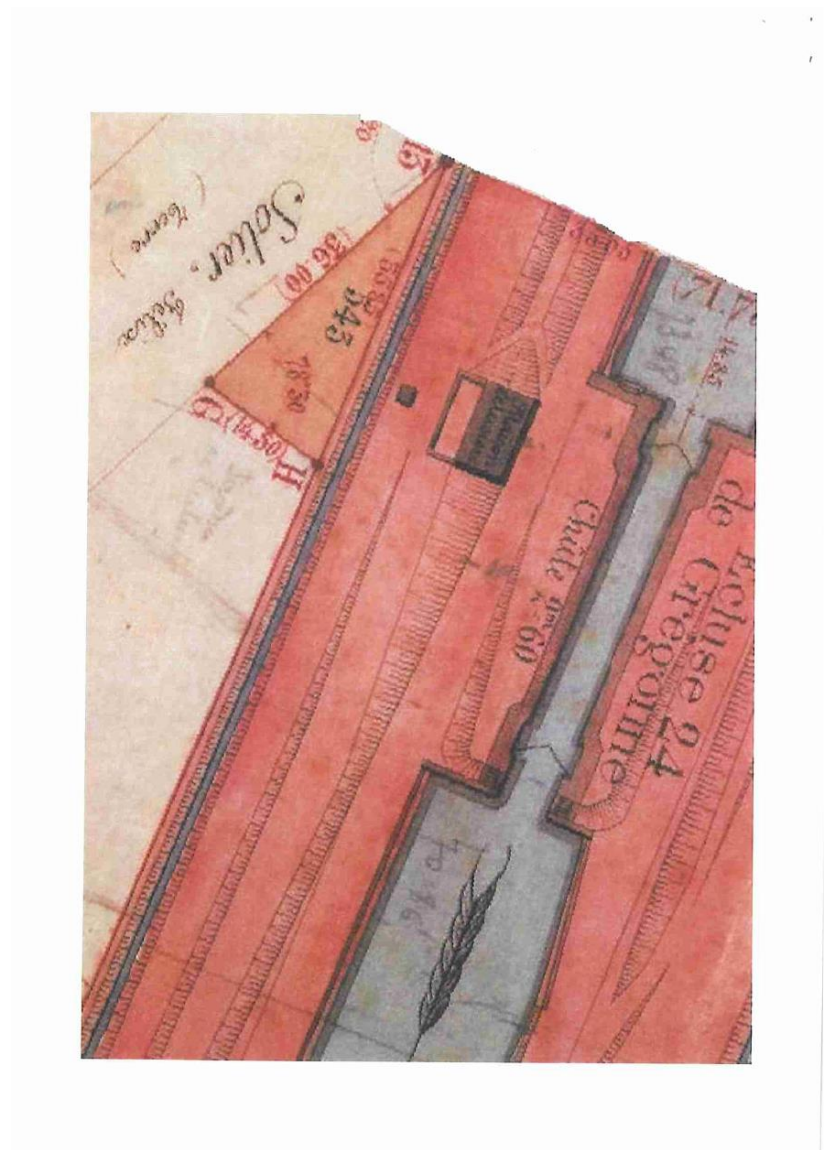
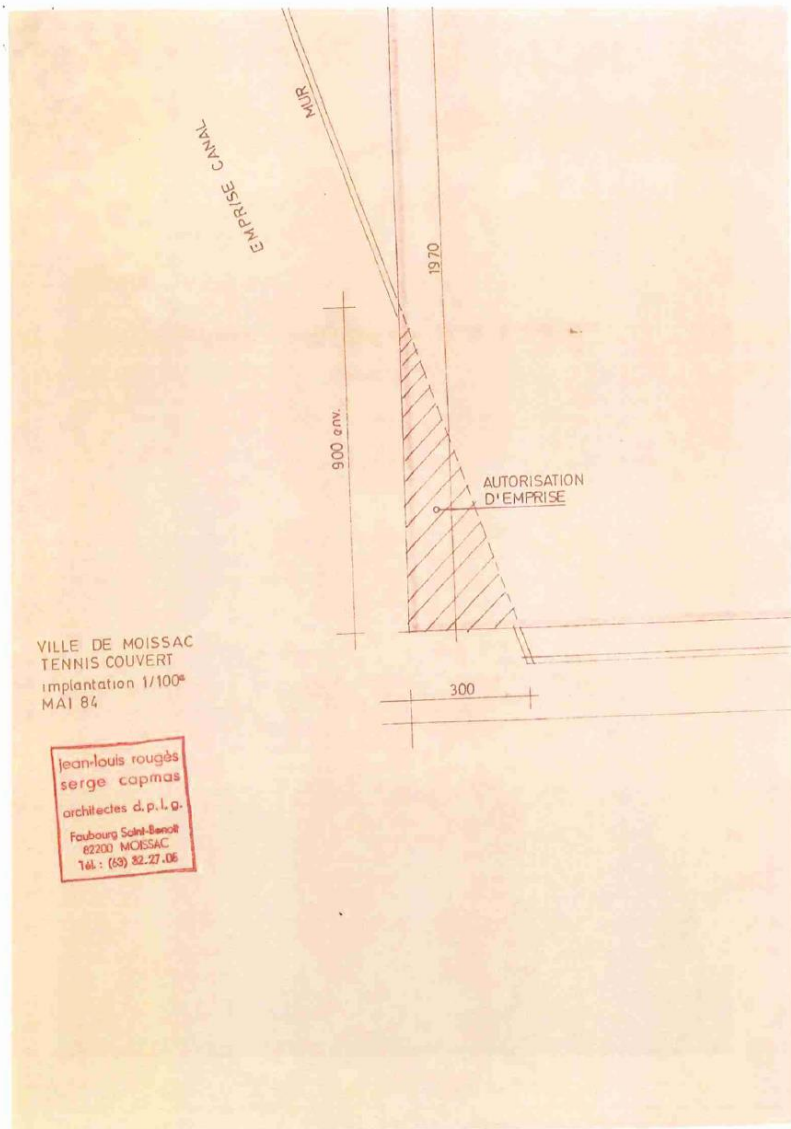
Occupation sur DPF : Voie d'eau et Rive : Canal Garonne, rive droite Commune de : Moissac PK : 63.130 à 63.160 Point GPS : X 547 842.65 / Y 6 335 071.96 au X 547 809.13 / Y 6 335 086.33	Pétitionnaire : Mairie de Moissac 3, place Roger Delthil 82 200 Moissac
Photo de l'occupation : 	Convention n° : 81312411002 Début : 01/01/2024 Fin : 31/12/2028 Code client : 81A085 Emprise : 250 m ² Terrain : 205 M ² Bâti : 45 M ²
Constat : (Schéma de l'occupation) 	Situation : (Plan IGN) 
Fait à Moissac le : 10/01/2023 TD	<i>(Daté, signé, lu et approuvé par le client)</i>



ETAT DES LIEUX SUR D.P.F.

Occupation sur DPF : Voie d'eau et Rive : Canal Garonne, rive droite Commune de : Moissac PK : 63.128 au 63.197 Point GPS : X 547 770.964 / Y 6 335 101.74 au X 547 836 / Y 6 335 071.7	Pétitionnaire : Mairie de Moissac 3 place, Roger Delthil 82 200 Moissac
Photo de l'occupation : 	Convention n° : 81312411002 Début : 01/01/2024 Fin : 31/12/2028 Code client : 81A085 Emprise bâtie : 13.5 M ²
Constat : (Schéma de l'occupation) 	Situation : (Plan IGN) 
Fait à Moissac le : 10/01/2023 TD	<i>(Daté, signé, lu et approuvé par le client)</i>







ANNEXE POUR CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET AUX ESPACES VERTS
Direction Territoriale Sud-Ouest

Généralités : préservation et respect de l'Environnement

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état des parcelles du domaine public fluvial.

En particulier, il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial par sa faute et/ou, le cas échéant, réparer les dommages qu'il causerait aux parcelles du domaine public fluvial qu'il gère (pollution des sols, des sous-sols, de l'eau ainsi que présence de déchets) afin de garantir leur bon état environnemental. Les parcelles ne doivent pas comporter de décharge sauvage de déchets. En cas d'apparition de dépôt sauvage de déchets du fait du bénéficiaire, ces derniers doivent être immédiatement évacués par ses soins dans les filières agréées.

En cas de non-respect de ces engagements (exemple nettoyage non effectué), VNF peut, après mise en demeure infructueuse, assurer ou faire assurer d'office la mise en œuvre de ces mesures, et notamment l'élimination des déchets aux frais du bénéficiaire.

En cas de dégradation des parcelles du domaine public fluvial sur le plan environnemental (pollution, apparition de dépôt sauvage, ...), qui ne serait pas de son fait, le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais VNF.

Travaux et entretien sur bâtis

Le bénéficiaire s'engage à être vigilant sur la présence d'espèces protégées (chauves-souris dans les combles, nids d'hirondelles en façade, ...) et à les prendre en compte dans le respect de la réglementation, en adaptant si nécessaire ses interventions (choix des périodes, maintien des nids, pose de nichoirs artificiels de substitution). VNF sera disponible pour accompagner le bénéficiaire dans ces décisions.

Entretien des espaces verts

Afin de favoriser la biodiversité et de permettre au canal de jouer un rôle de continuité écologique, VNF adopte des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement sur ses espaces verts. Ces règles incombent directement au bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire, dans la limite de son périmètre de gestion.

Toute intervention personnelle ou déléguée sur les espaces verts ou sur les arbres respectera a minima les consignes suivantes :

De manière générale :

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial (dés herbants chimiques notamment) : respect des Zones de Non Traitement ZNT ;
- Possibilité de couper « haut » (50cm ou plus) les plantes des bords de berges (iris, joncs, souchets, ...) mais obligation de maintien comme habitat et zone de transition écologique, et compte-tenu de leur rôle dans la tenue des berges – sauf exigence technique particulière et justifiée ;
- Respect/non détérioration des arbres (parties aériennes/souterraines).

En cas de fauchage à proximité des arbres, un périmètre non fauché de 50 cm au minimum autour des arbres est à garantir pour éviter de les blesser lors des opérations. A défaut, l'utilisation de matériels permettant d'éviter de blesser les collets des arbres, et tout particulièrement des jeunes arbres (système de carters de protection, ...) est souhaité.

Il convient également de respecter **les prescriptions en matière de prophylaxie dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane**, et en particulier à travers les **mesures de désinfection** des outils et engins avant et après toute intervention sur ou à proximité de platanes (prescriptions détaillées dans le Guide de bonne pratique pour la lutte contre le chancre coloré, conformément à la réglementation en vigueur), voir [Chancre coloré du platane - Guide de bonnes pratiques - DRAAF Occitanie \(agriculture.gouv.fr\)](https://agriculture.gouv.fr/chancre-coloré-du-platane-guide-de-bonnes-pratiques-draaf-occitanie).

Ces mesures seront appliquées par extension à tous les travaux à proximité des arbres, quelle que soient les essences, pour prévenir l'apparition de nouvelles pathologies.

Ces mesures concernent aussi bien des interventions directement sur les arbres que des terrassements à proximité de ces derniers (présence de racines).

Enfin, sur le canal du Midi, étant donné le niveau de contamination au chancre coloré, la récupération de bois de platane est prohibée et la gestion du bois de platane doit consister en un brûlage encadré des résidus produits.

27. Contrat d'équipement avec le département de Tarn et Garonne (annule et remplace la délibération n°17 du 07 mars 2024)

Rapporteur : Monsieur POMAREDE.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Le contrat d'équipement avec le département du Tarn et Garonne qui nous permet une bonification de 5% sur les projets, je précise que ce contrat d'équipement n'a pas été voté, donc nous pouvons l'alimenter. Et lorsqu'il sera voté en commission permanente du conseil départemental, nous pourrions le modifier deux fois via avenants. Voilà pourquoi nous sommes sur des « annule et remplace » pour l'instant. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du Département aux collectivités territoriales de conclure des contrats d'équipement pour l'attribution de subventions sur leurs projets d'équipements pour une période de trois ans, qui pourront faire l'objet de deux avenants sur cette durée.

Vu qu'il est proposé de saisir le Département pour parvenir à une contractualisation dans les meilleurs délais, pour inscrire les premiers projets ci-dessous pour la période 2024 :

- Rénovation de la piste d'athlétisme, pour un montant de.....	1.084.404,18 € HT
- Remplacement éclairage du stade d'honneur et piste d'athlétisme, pour un montant de	151.582,70 € HT
- Remplacement de l'éclairage des courts de tennis intérieurs, pour un montant de	23.520,00 € HT
- Remplacement de l'éclairage des courts de tennis extérieurs, pour un montant de	5.904,00 € HT
- Création d'un city stade dans le parc « Petit Bois », pour un montant de	74.008,00 € HT
- Création d'une aire de jeux pour enfants et cheminement dans le parc « Petit Bois », pour un montant de	49.509,25 € HT
- Réfection du mur du cimetière de Saint-Avit, pour un montant de	7.360,00 € HT
- Restauration du tableau « La Cène », pour un montant de	7.000,00 € HT
- Aménagement de la rue Guilleran et travaux de réaménagement de la place de la Liberté, pour un montant de	683.584,00 € HT
- Amélioration des performances énergétiques et restauration des bâtiments, ainsi que le confort thermique d'un bâtiment scolaire (Chabrié), pour un montant de	741.137,00 € HT
- Amélioration des performances énergétiques et restauration des bâtiments, ainsi que le confort thermique d'un bâtiment scolaire (Delthil), pour un montant de	277.662,00 € HT
- Aménagement urbain avec ascenseur, pour un montant de ..	403.282,09 € HT
- Parcours BMX dans le parc « Petit Bois », pour un montant de	11.750,00 € HT
- Entretien toitures Monuments Historiques, pour un montant de	41.226,13 € HT
- Réfection de la toiture de l'école C. Delthil, pour un montant de	204.503,37 € HT
- Relevage Orgue de l'Abbaye St-Pierre, pour un montant de..	52.040,00 € HT

- Repose et sécurisation du vitrail Chagall – Abbaye St-Pierre, pour un montant de	1.900,00 € HT
- Réparation pilastre et pinacle – réparation toiture et assèchement église St-Jacques, pour un montant de	217.810,00 € HT
- Aménagement et renaturation allée Montebello, pour un montant de	992.208,50 € HT
- Travaux rénovation école Montebello, pour un montant de	401.600,00 € HT
- Les 4 rondels + tête masculine, pour un montant de	4.250 € net
- Maîtrise d'œuvre – restauration orgue MAGEN église St-Jacques, pour un montant de	27.000,00 € HT

Soit 22 dossiers dont le montant total de l'investissement s'élèverait à **5.463.241, 22 € HT**

Considérant la proposition du Conseil Départemental de signer un contrat d'équipement, ainsi que l'autorisation de préfinancer les travaux sans perdre le bénéfice de la subvention,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Pourriez-vous prendre le micro pour que cela soit enregistré ? »

Mme HEMMAMI : « Simplement pour signaler que dans la lecture il a été oublié l'orgue de l'Abbaye Saint Pierre. »

M. Le MAIRE : « Robert tu as oublié l'orgue de l'Abbaye St Pierre, Dieu te le revaudra. Merci. Il faut dire qu'après tous les projets que l'on a je comprends que tu en oublie un, cela arrive. Ce n'est pas grave, le principal c'est que cela soit inscrit pour avoir la bonification. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le programme des travaux ci-dessus indiqué,

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne les subventions relatives à l'ensemble des projets susmentionnés dans le cadre d'un contrat d'équipement,

SOLLICITE l'autorisation de préfinancement des travaux auprès du Conseil Départemental,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes en conséquence des présentes,

LOGEMENT

28 – 04 Juillet 2024

28. Instauration du permis de louer et délégation de la mise en œuvre et du suivi par la communauté de communes Terres des Confluences à la commune de Moissac

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), créant les dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location afin de lutter contre l'habitation indigne,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), qui permet à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, de délimiter les zones soumises à Autorisation Préalable à la Mise en Location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne »

Vu l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.634-1 à L.634-5, L.635-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635.5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la délibération n° 26 du conseil municipal du 20 novembre 2017 portant mise en place du régime de déclaration locative dans les deux quartiers prioritaires de la ville de Moissac,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat du 5 mars 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le maire compétent en matière d'habitat (après délégation de l'EPCI).

Considérant que celui-ci peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique,

Considérant que l'article L.634-4 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « Lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration prescrites par le présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L.634-1 (...) peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € ; le produit en est intégralement versé à la commune (...). L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés relatifs aux obligations de déclaration et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. »

Considérant que l'article R.634-4 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que « Pour l'application de l'article L.634-4, lorsque le préfet est informé qu'une personne a mis en location un logement sans remplir les obligations de déclaration prescrites, celle-ci est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Dans ce délai, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation. A cet effet, il joint aux observations adressées au préfet copie du récépissé du dépôt de la déclaration. »

Considérant que l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue

au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L.635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L.635-1 (...) peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L.635-1 (...) peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune (...). L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. »

Considérant que la mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Considérant que Monsieur le Maire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour délivrer l'autorisation ou la rejeter. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut autorisation préalable de mise en location.

Considérant que l'autorisation préalable de mise en délivrée tacitement est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Considérant que la délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de la police administrative édictées à ce titre,

Considérant que la décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), à la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA), aux services fiscaux et au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est inscrite à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Considérant que la déclaration diffère de la demande d'autorisation préalable en ce qu'il s'agit d'une simple formalité déclarative.

Considérant que le régime de déclaration de mise en location peut permettre à la collectivité locale d'être informée des logements mis en location, sans avoir à assumer la mise en œuvre du régime d'autorisation (articles L.634-1 à L.634-5 et R.634-1 à R.634-5 du CCH).

Considérant que Monsieur le Maire propose d'instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location (APML) sur le périmètre suivant :

De l'avenue de Gascogne à l'ouest, avec comme limite la voie ferrée en remontant vers le nord, jusqu'au boulevard de Brienne (des deux côtés), côte Saint Laurent des deux côtés (jusqu'aux numéros 27 et 34), rue du Brésidou (jusqu'aux numéros 43 et 46), côte Saint Michel, chemin des abeilles, chemin de Ricard et voie ferrée au nord jusqu'à la digue de la Cartonnerie à l'est, puis le canal au sud, avenue de l'Uvarium, promenade Sancert et allées Montebello.

Considérant que Monsieur le Maire propose d'étendre le régime de déclaration préalable de mise en location (DPML), instauré à compter du 1^{er} janvier 2018, sur le reste du territoire de la commune (hors secteur APML).

Considérant que l'accueil, l'information, l'accompagnement des usagers et la réception des demandes d'autorisation préalable ainsi que les déclarations locatives seront transmises à la mairie de Moissac ou via une adresse électronique : permisdelouer@moissac.fr après avoir téléchargé et complété le CERFA 15652*01 sur le site de la mairie (<https://www.moissac.fr/urbanisme/declaration-locative/>) soit par courrier adressé à la ville de Moissac :

Mairie de Moissac
Permis de louer
3 place Roger Delthil
82200 MOISSAC

Considérant que les logements se trouvant hors périmètre APMML devront, quant à eux, déposer une Déclaration de Mise en Location (DML) en remplissant le CERFA 15651*01 téléchargeable également sur le site de la mairie dans la rubrique « Vie quotidienne >cadre de vie> urbanisme > Déclaration locative/permis de louer ».

Considérant que 2328 logements environ seraient proposés à la location à Moissac dans les deux Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du centre-ville et du Sarlac.

Considérant que tous les logements en location sont concernés par ce dispositif.

Considérant que la commune de Moissac dispose de 37 dossiers en cours d'instructions dans le parc privé depuis 2021, dont 19 seulement ont été classés.

Considérant qu'à travers la mise en place du « permis de louer », la commune poursuit les objectifs d'empêcher la location de logements indignes, de contribuer à l'amélioration et à la mise aux normes du parc locatif privé, de se donner des moyens supplémentaires de lutter contre les « marchands de sommeil ».

Considérant que le permis de louer est de la compétence de la communauté de communes Terres des Confluences, la commune de Moissac a demandé la délégation de la compétence pour obtenir la gestion et la mise en œuvre du dispositif.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Il y avait un point technique qui doit être modifié dans les considérants, puisqu'il est indiqué que l'amende serait récupérée par le représentant de l'État, or c'est par le maire puisqu'il y a eu une modification législative. Donc cela va dans les caisses de la commune. Est-ce que vous souhaitez qu'on vous distribue cette modification réglementaire ou pas ? »

Mme HEMMAMI : « Tant que c'est modifié dans le texte après c'est bon. »

M. Le MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ? »

Mme HEMMAMI : « Et bien on se dit enfin ce permis de louer arrive, depuis le temps qu'on en entend parler Monsieur le Maire. Parce qu'il est vrai que sur ces deux quartiers prioritaires de la ville, on a de trop nombreux logements qui sont insalubres et vétustes. Donc effectivement, enfin on va pouvoir œuvrer sur ce centre-ville qui en a bien besoin. Une chose nous interpelle c'est le fait que malgré cette interdiction de permis de louer, donc le locataire peut quand même louer le logement. Alors certes il y a marqué qu'il peut avoir, c'est un conditionnel, non c'est quoi ? »

M. Le MAIRE : « C'est un dispositif qui est calqué sur la loi. Le maire ne peut pas aller au-delà de la loi. Donc la commune, je crois à un mois pour répondre, si elle ne répond pas c'est un accord tacite et bien sûr, l'objectif étant de visiter tous les logements qui seront mis en location sur le périmètre déterminé. Pour cela, on va recruter un agent qui va d'ailleurs remplacer un agent qui doit partir à la retraite. Et il a été câblé, travaillé pour cela en collaboration notamment, nous sommes allés à Montauban, nos services notamment Quentin LAMOTTE et Monsieur le Directeur Général des Services sont allés à Montauban pour travailler cela avec les techniciens de Montauban, cela a été suivi aussi par Madame ROUDALES que je remercie pour son travail et Claudine MATALA afin que ce permis de louer soit réellement effectif et pas quelque chose de cause mythique. »

Mme HEMMAMI : « Il y a quelque chose qui n'est pas très clair à ce niveau-là. Au niveau de la sanction en fait, sur les marchands de sommeil en fait puisqu'il faut appeler un chat un chat, et donc du coup, c'est vrai que si ce n'est pas sûr qu'il soit sanctionné à la fin, je ne vois pas trop l'intérêt. Mais bon, on va voir comment ça fonctionne, nous serons vigilants. »

M. Le MAIRE : « La sanction n'est pas automatique, mais vous savez je pratique la tolérance zéro, donc avec moi elle sera automatique. Je tenais juste à modifier un propos que vous avez tenu qui est erroné pourtant vous êtes conseillère communautaire vous devriez donc savoir, puisqu'on en a parlé longuement à la communauté de communes qu'un permis de louer ne pouvait pas être actif tant que le PLUiH n'a pas été voté. Le PLUiH a été voté en avril 2024, donc nous demandons la délégation de compétence au Président de la communauté de communes, donc nous demandons la compétence au président de la communauté de

communes en juin 2024, soit le conseil municipal suivant le conseil communautaire. Je ne peux pas aller plus vite.

Après on m'a transmis un tract que vous avez rédigé il y a quelques jours, où vous indiquez, je vous cite, je fais de la pub, « La lutte contre les logements indignes a été arrêtée. Le maire annonce le permis de louer après avoir cassé la lutte contre les marchands de sommeil. » C'est vrai que je casse beaucoup, beaucoup de choses. »

Mme HEMMAMI : « Je n'ai pas fait de tract, je vous arrête tout de suite, je ne sais pas de quoi vous parlez. »

M. Le MAIRE : « On ne s'interpelle pas, je vous l'enverrai puisque cela m'a été envoyé par des gens. »

Mme HEMMAMI : « Oui bien sûr. »

M. Le MAIRE : « Je n'invente rien, c'est un tract ou un document numérique. »

Mme HEMMAMI : « On connaît quand même votre passion pour la polémique Monsieur le Maire. »

M. Le MAIRE : « Je relève juste uniquement un fait sans que l'on ne s'interpelle. Donc quand j'ai lu ça, je me suis dit « tiens alors notre service n'a strictement rien fait et moi non plus. » Donc je me demandais où sont passées toutes ces mises en demeure. Je vais vous l'envoyer, Mme GAYET peut vous l'envoyer d'ailleurs, notamment parce que c'est elle qui me l'a transféré. »

Mme HEMMAMI : « Mais bien sûr. »

M. Le MAIRE : « Donc juste pour une remise en contexte, parce que quand je lis un tel argument, pour moi ce n'est pas un argument, c'est une vérité absolue. Donc ça s'impose. Et moi face à cette vérité absolue, je vais vous imposer mes arguments, les étayer par des chiffres concrets. Il faut savoir qu'avant 2022, la ville ne pratiquait pas l'auto-saisine. C'est à dire que lorsqu'il y avait un logement insalubre, c'était soit le locataire qui le signalait au PDLHI, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne qui ensuite le répercutent en mairie ou soit la CAF.

C'était certes intéressant, mais à mes yeux pas efficaces pour justement être plus réactif et être plus actif sur cette lutte contre l'habitat indigne. Donc, à partir de 2022, nous avons pratiqué ce qu'on appelle l'auto saisine, c'est à dire que ce sont les employés municipaux du pôle logement qui, dès lors qu'il y avait une suspicion d'habitat indigne et qui était remonté par un travailleur social, un locataire ou même des fois par moi-même puisque j'ai eu l'occasion de rentrer dans certains logements, nous nous auto saisissons, donc par exemple sur l'année 2022-2023 de juin à juin, la commune s'est auto-saisie sur 17 dossiers, en 2023-2024, la commune s'est auto-saisie sur 16 dossiers, sur les deux mêmes années, respectivement la CAF et le PDLHI, les deux cumulés, nous ont transmis 6 dossiers en 2022-2023 et 12 dossiers en 2023-2024. Donc la ville a fait encore mieux que la CAF et que le PDLHI. Et sur ces dossiers, donc il y en a à peu près 33, en un an on en a clôturé près d'un tiers. Et Claudine MATALE peut en témoigner, elle suit cela hebdomadairement avec Mme ROUDALES que je remercie. Donc je voulais juste faire cette mise au point, au moins par respect pour l'agent très consciencieux qui a mis en œuvre notre politique municipale volontariste de lutte contre les marchands de sommeil. Et donc, avant d'écrire des vérités absolues qui sont en réalité des mensonges absolus, il vaut mieux d'abord se renseigner. Je vous remercie et nous allons passer au vote. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Ecoutez c'est vos propos sur des documents numériques que l'on va vous transmettre et que l'on transmettra au journaliste de la Dépêche parce que moi je n'affabule pas. Voilà. Donc nous allons passer au vote. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DEMANDE la délégation du permis de louer à la Communauté de Communes Terres des Confluences (autorisation préalable de mise en location et déclaration locative) à la commune de Moissac sur les périmètres suivants, conformément au plan annexé :

- Autorisation préalable de mise en location : Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et secteur entre les deux QPV correspondant aux secteurs suivants :

De l'avenue de Gascogne à l'ouest, avec comme limite la voie ferrée en remontant vers le nord, jusqu'au boulevard de Brienne (des deux côtés), côte Saint Laurent des deux côtés (jusqu'aux numéros 27 et 34), rue du Brésidou (jusqu'aux numéros 43 et 46), côte Saint Michel, chemin des abeilles, chemin de Ricard et voie ferrée au nord jusqu'à la digue de la Cartonnerie à l'est, puis le canal au sud, avenue de l'uvarium, promenade Sancert et allées Montebello.

- Déclaration locative : sur le reste du territoire de la commune.

APPROUVE que la Ville de Moissac s'engage à assurer sans contrepartie financière :

- L'instruction des demandes d'autorisation préalable,
- La vérification des déclarations de mise en location,
- La visite des logements concernés et la rédaction du rapport de visite associé,
- Le rendu et le suivi des avis, notamment les avis favorables sous réserve de travaux,
- La vérification des obligations des propriétaires sur le périmètre « permis de louer »,
- L'orientation des propriétaires dont les biens nécessitent des travaux de mise aux normes vers la délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ou l'opérateur de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

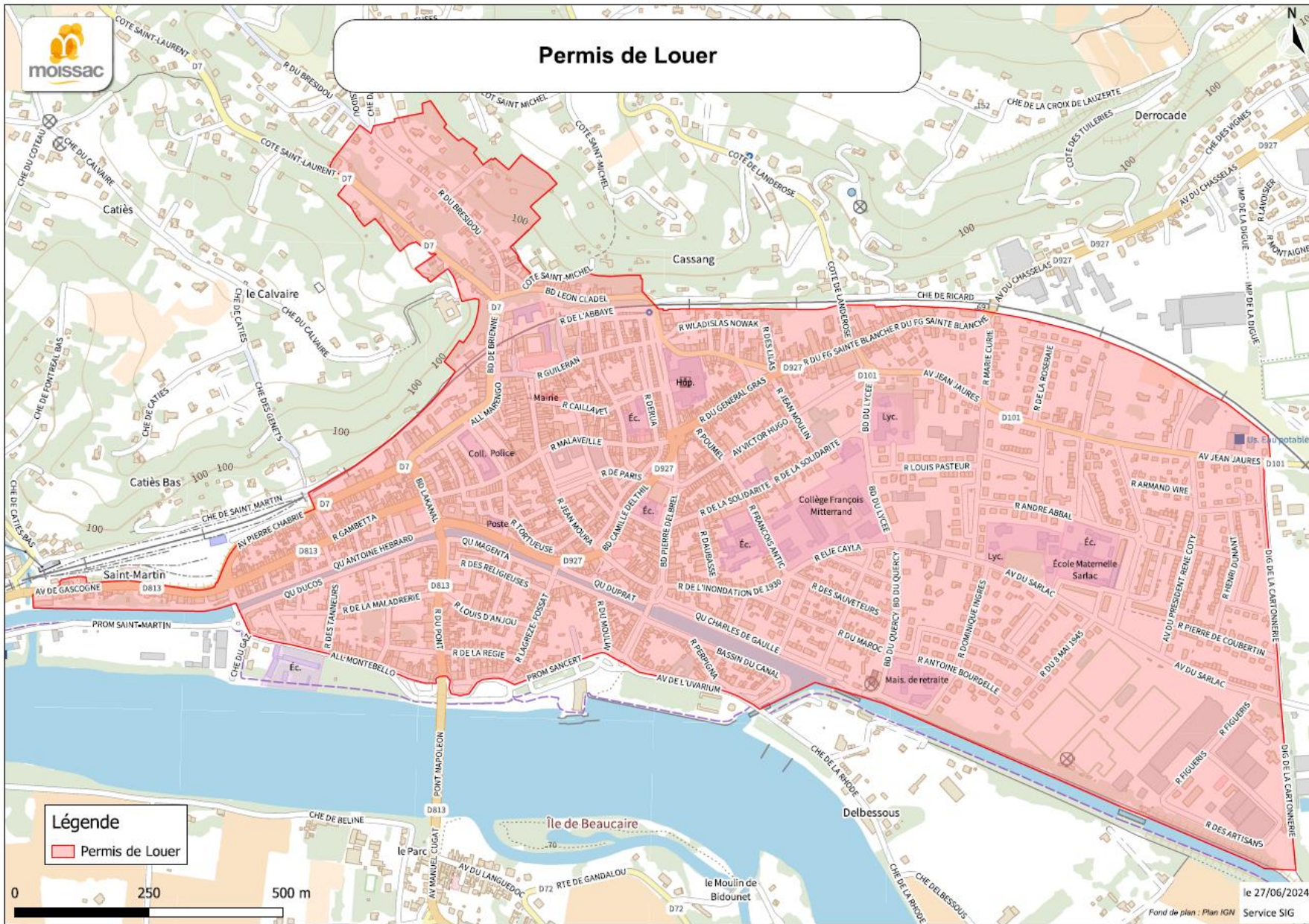
DEMANDE DE CHARGER la Commune de Moissac du pilotage de la mission, de la rédaction et de l'envoi d'un bilan annuel de l'exercice de délégation à la communauté de communes Terres des Confluences. La commune y associera également les acteurs impliqués sur le champ de l'habitat indigne.

FIXE la date d'entrée en vigueur du dispositif et des obligations qui s'en suivent pour les propriétaires au 04 janvier 2025 pour une durée de 6 ans, en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

NOTIFIE la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne et à la Mutualité Sociale Agricole.



Permis de Louer



Légende
Permis de Louer

le 27/06/2024

Fond de plan : Plan IGN Service SIG

ENVIRONNEMENT

29 – 04 Juillet 2024

29. Convention concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant à intervenir avec la SCP de vétérinaires Kervern-Moles-Olivier – Clinique vétérinaire Saint-Pierre

Rapporteur : Madame SCHATTEL.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-20 à L.211-26 et R.211-11 à R.211-12,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité d'organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant,

Considérant que ces actes vétérinaires sont à la charge de la commune lorsqu'ils relèvent des cas précités,

Considérant que dans ces conditions, il convient d'approuver la convention à intervenir et de valider la nouvelle grille tarifaire,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant à intervenir avec la SCP de vétérinaires Kervern, Moles, Olivier – Clinique vétérinaire Saint Pierre, ainsi que la grille tarifaire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant à intervenir avec la SCP de vétérinaires Kervern – Moles – Olivier, vétérinaires à la Clinique vétérinaire Saint Pierre,

APPROUVE la grille tarifaire,

AUTORISE Monsieur le Maire revêtir de sa signature ladite convention,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet.



CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° -- du conseil municipal en date du 9 avril 2024 ;

Ci-après désigné « la commune ».

D'une part,

ET :

LA SCP DE VETERINAIRES KERVERN – MOLES – OLIVIER – CLINIQUE VETERINAIRE SAINT-PIERRE, dont le siège est 177, route de l'Avenir, ZI Saint-Pierre – 82200 MOISSAC, représentée par les Docteurs :

- Michel KERVERN, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° 12114
- Agnès MOLES, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° 16432
- David OLIVIER, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° 19840

ci-après dénommée « la Clinique »

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-26 et R.211-11 à R.211-12,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de Déontologie des Vétérinaires,

PREAMBULE

✓ **Définitions :**

« Convention » : désigne la présente convention,
« Collectivité » : personne publique, en l'occurrence la Ville de MOISSAC,

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

ARTICLE II : DESIGNATION

La commune est tenue de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, et s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible à la Clinique si leur état semble nécessiter des soins urgents.

ARTICLE III : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Si les animaux sont conduits à la Clinique sans accord préalable de la commune, la Clinique s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et à contacter la police municipale au 05.63.04.63.62 durant les horaires de service ou à contacter le service d'astreinte au 05.63.04.38.58 en dehors de ces horaires. Un devis sera transmis pour validation avant de poursuivre les soins.

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

ARTICLE IV : DUREE

Cette convention est établie pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE V : CONDITIONS DE SOINS ET FINANCIERES

L'animal soigné sera remis à la fourrière par un agent de la Commune ou au lieu de dépôt situé au Centre Technique Municipal (3, avenue du Sarlac – 82200 MOISSAC) dès que son état le permettra, après avis du vétérinaire. La Clinique délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la Commune qui réglera par mandat administratif dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé. La participation de la Commune pour les frais engagés est déterminée par le barème suivant :

Consultation	21 €
Acte radiographique	30 €
Euthanasie:	17 €
Anesthésie chat	22 €
Anesthésie chien < 10kg:	22 €
Anesthésie chien 10-20kg:	24 €
Anesthésie chien 20-30kg:	28 €
Consultation d'urgence (en dehors des horaires d'ouverture de la clinique):	50 €

Les actes ne bénéficiant pas de tarifs préférentiels seront remisés de 20% par rapport au prix public (sutures...).

La commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si la Clinique est amenée à effectuer de telles recherches à la demande de la Commune, elles seront facturées à un tarif fixé par la présente convention à 41 €.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par la Commune. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie et d'incinération du corps dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30 mn, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc.

ARTICLE VI – REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente.

ARTICLE VII – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour la clinique, au 177, route de l'Avenir, ZI Saint-Pierre – 82200 MOISSAC

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

Pour **la Mairie de Moissac**

Pour **la Clinique**

Le Maire,

Les vétérinaires,

Romain LOPEZ

Michel KERVERN

Agnès MOLES

David OLIVIER

AFFAIRES SCOLAIRES

30 – 04 Juillet 2024

30. *Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT – Ecole) - Année scolaire 2024 - 2025*

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code de l'Education, l'article R.222-24-2 alinéa 5,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Considérant que la signature de la convention permettra l'accès à l'ENT-école pour l'année scolaire 2024-2025,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention pour l'accès à l'ENT-école pour l'année scolaire 2024-2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) pour l'année scolaire 2024-2025 entre l'Education Nationale et la Mairie de Moissac.

le 3 juin 2024

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2024-2025

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE MOISSAC
SIRET : 21820112700014
Adresse : 3 PLACE ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC
Représenté(e) par : Romain Lopez
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-Ecole, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en oeuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-Ecole. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-Ecole, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2024-2025

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en oeuvre de l'ENT-Ecole, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-Ecole s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-Ecole est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-Ecole. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-Ecole en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-Ecole pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-Ecole s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT à travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2024-2025

chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2024-2025

La collectivité a inscrit 8 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 8 x 45€ soit 360€ .

- Liste des écoles :

MOISSAC - 82 - E.E.PU PIERRE CHABRIE MOISSAC - 0820178Y, MOISSAC - 82 - E.E.PU SARLAC MOISSAC - 0820763J, MOISSAC - 82 - E.M.PU CAMILLE DELTHIL MOISSAC - 0820180A, MOISSAC - 82 - E.M.PU SARLAC MOISSAC - 0820185F, MOISSAC - 82 - E.P.PU FIRMIN BOUISSET MOISSAC - 0820193P, MOISSAC - 82 - E.P.PU HAMEAU DE MATHALY MOISSAC - 0820189K, MOISSAC - 82 - E.P.PU LOUIS GARDES MOISSAC - 0820187H, MOISSAC - 82 - E.P.PU MONTEBELLO MOISSAC - 0820778A

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2024-2025

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2025.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.


A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 03/06/2024

COMMUNE DE MOISSAC :

Représenté(e) par : Romain Lopez
MAIRE

Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse



Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2024-2025

AFFAIRES SPORTIVES

31 – 04 Juillet 2024

31. Convention de mise à disposition des terrains de Padel

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2022 concernant la convention de mise à disposition de deux terrains de Padel entre la Commune de Moissac et le Tennis Club Moissagais,

Considérant que les objectifs de la convention et les conditions d'utilisation des installations sportives ont été respectés,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition des terrains de Padel pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la nouvelle convention,

Après avoir entendu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Est-ce que vous savez estimer à peu près la hauteur de ce qu'ils vont vous reverser ? »

M. Le MAIRE : « 50 %, l'an dernier nous étions sur environ 9 000 €. »

M. PORTES : « Oui nous n'étions pas à 10 000 € »

M. Le MAIRE : « Nous n'étions pas à 10 000 € »

Monsieur le Maire donne la parole à M. LAMOTTE Chef de cabinet.

M. LAMOTTE : « L'an dernier il y avait à peu près 6 000 € de recettes sur une année qui était incomplète et là compte tenu de la couverture aussi des terrains de Padel, l'extension de la période d'utilisation des terrains sera plus importante puisque l'on pourra aussi jouer lorsqu'il pleut donc on peut espérer plus de 6 000 € par an mais pour l'instant c'est un peu compliqué de donner un chiffre précis. »

M. Le MAIRE : « Merci pour ces précisions. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS DE
PADEL ENTRE
LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE TENNIS CLUB MOISSAGAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Moissac

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 22 du Conseil Municipal en date du 07mars 2024.

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et,

L'association

Domiciliée

Tél :

Représentée par

En qualité de

Ci-après dénommée « L'Association »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – OBJET

Dans le but de faciliter et de développer la pratique du padel, la commune de MOISSAC met à la disposition du Tennis Club Moissagais les équipements de padel situés au stade municipal « Jo Carabignac », Avenue du Sarlac à MOISSAC, ainsi que les matériels sportifs qui s'y trouvent rattachés.

Article 2 – EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNÉS

Les équipements de padel comprennent :

- Deux courts de padel extérieurs éclairés

.../...

Article 3 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la Ville en vigueur (délibération du 15 Février 2018).

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du padel dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés.

A ces fins, le club bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations ci-dessus décrites. Les terrains de padel pourront être mis à disposition du scolaire élémentaire en présence du diplômé d'état du club pour une bonne utilisation des installations et du matériel adéquat sera mis à disposition.

Article 4 – GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Le club satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. La commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus.

Le club fera vivre les terrains de padel avec de la communication, des animations et gèrera l'accès aux terrains.

Le club assurera l'entretien courant des deux terrains de padel (nettoyage des feuilles et des vitres).

Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En aucun cas, la Ville de Moissac ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols durant la mise à disposition.

Le bénéficiaire de la convention s'engage à :

- prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés.
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Cette police porte le n°.....

Auprès de l'Agence

Adresse :

.../...

Article 6 – IMPOSITION ET TAXES

La commune de MOISSAC acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Le club s'acquitte du forfait mensuel pour le fonctionnement des boitiers d'accès aux terrains de padel ainsi que du coût de la gestion de réservation des courts de padel.

En contrepartie de tous les services rendus par la Commune (mise à disposition, maintenance, ...) l'association Tennis Club Moissagais s'engage à reverser (une fois par an) à la Commune 50 % des recettes générées par la location des deux terrains de padel.

Le club établira chaque année lors de la clôture de son exercice comptable, l'état des recettes et dépenses liées à l'exploitation des terrains de padel.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs fera l'objet d'un avenant spécifique au profit de l'association concernée.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Tennis Club Moissagais,
Jean-Christophe FALQUES

Le Maire de MOISSAC,
Romain LOPEZ.

32. Convention de mise à disposition d'équipements de tennis

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2018 concernant la convention de mise à disposition d'équipements de tennis entre la Commune de Moissac et le Tennis Club Moissagais,

Considérant que les objectifs de la convention et les conditions d'utilisation des installations sportives ont été respectés,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition des installations de tennis pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la nouvelle convention,

Après avoir entendu le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS
ENTRE
LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE TENNIS CLUB MOISSAGAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Moissac

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 22 du Conseil Municipal en date du 07mars 2024.

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et,

L'association

Domiciliée

Tél :

Représentée par

En qualité de

Ci-après dénommée « L'Association »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Dans le but de faciliter et de développer la pratique du tennis, la commune de MOISSAC met gracieusement à la disposition du Tennis Club Moissagais les équipements de tennis situés au stade municipal « Jo Carabignac », Avenue du Sarlac à MOISSAC, ainsi que les matériels sportifs qui s'y trouvent rattachés.

Article 2 – EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNÉS

Les équipements de tennis comprennent :

- Deux courts couverts.
- Trois courts extérieurs de type GREENSET.
- Un club house.

Article 3 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la Ville en vigueur (délibération du 15 Février 2018).

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de tennis dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés.

A ces fins, le club bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations ci-dessus décrites. La jouissance par le club s'établit suivant le principe du partage du temps d'utilisation avec les établissements scolaires locaux pendant le temps scolaire et ou avec les associations scolaires, dans le cadre de leur activité.

Le Tennis Couvert n°2 (le plus récent) est mis à disposition des établissements scolaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h en période scolaire. (Voir planning d'utilisation des installations sportives – Service des Sports).

Les établissements scolaires peuvent également bénéficier d'un des quatre courts extérieurs, pendant la période scolaire et en accord avec le Tennis Club Moissagais, dans le cadre de l'Education Physique et Sportive ou la compétition sportive (UNSS et UGSEL).

Article 4 – GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Le club satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. La commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus.

Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En aucun cas, la Ville de Moissac ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols durant la mise à disposition.

Fait à MOISSAC, le

Le bénéficiaire de la convention s'engage à :

- prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés.
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Le Président du Tennis Club Moissagais,
Jean-Christophe FALQUES

Le Maire de MOISSAC,
Romain LOPEZ.

Cette police porte le n°
Auprès de l'Agence
Adresse :

.../...

Article 6 – IMPOSITION ET TAXES

La commune de MOISSAC acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle période, sauf dénonciation adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs fera l'objet d'un avenant spécifique au profit de l'association concernée.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

POLITIQUE DE LA VILLE

33 – 04 Juillet 2024

33. Délibération portant approbation du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition d'une parcelle des jardins familiaux de Moissac

Rapporteur : Madame DESCAMPS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 33 du conseil municipal du 14 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur, de la convention et de la redevance des jardins familiaux,

Considérant que les règles d'utilisation des jardins familiaux doivent être édictées dans un règlement intérieur,

Considérant que pour pouvoir s'installer les usagers doivent signer une convention de mise à disposition d'une parcelle entre la mairie et l'usager,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes du règlement intérieur des jardins familiaux et de la convention de mise à disposition d'une parcelle.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Est-ce que vous pouvez nous préciser quelle est la partie du règlement intérieur qui a été modifiée ? »

M. Le MAIRE : « C'est l'application de 5 euros c'est ça ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Mme CERRO responsable de la maison Frances Services.

Mme CERRO : « C'est sur la mise en place d'un forfait annuel. »

M. Le MAIRE : « De 5 euros. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du règlement intérieur des jardins familiaux de Moissac.

APPROUVE les termes de la convention de mise disposition d'une parcelle aux jardins familiaux de Moissac.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature de tous les documents liés à la contractualisation d'une mise à disposition de parcelles aux jardins familiaux de Moissac situés chemin de Rhodes à Moissac pour l'un et Cadossang à Moissac pour l'autre au profit des usagers concernés.



Règlement intérieur des jardins familiaux de la ville de Moissac

La ville de Moissac a souhaité mettre à disposition des moissagais des jardins familiaux. Ils sont créés dans une démarche d'écocitoyenneté et de respect de l'environnement afin de devenir un nouveau lieu de rencontres et d'échanges pour jardiner dans le respect de la nature, avec des engrais naturels et sans pesticides. Destinés aux moissagais locataires ou propriétaires sans jardin, ces derniers sont aménagés sur des terrains propriétés de la commune situés pour l'un au 1091 chemin de Rhode et pour l'autre au 225 Route des vergers, à 700m du quartier prioritaire du Sarlac. Pour le chemin de Rhode, 23 parcelles et pour le 225 route des vergers, 17 parcelles (toutes ces parcelles étant sécables). Le présent règlement s'applique aux deux jardins municipaux.

La commission des affaires sociales et politique de la ville composée de 8 élus municipaux, accompagnée de la technicienne désignée pour la gestion de ces jardins, est chargée de procéder à l'attribution des parcelles aux demandeurs, suite au dépôt de leur dossier de demande.

Cette commission se réunit en tant que de besoin.

Le service communal, correspondant de la commission des affaires sociales et politique de la ville, est le service développement et politiques contractuelles.

ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Les parcelles individuelles sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

Acte de candidature

Peuvent faire acte de candidature toute personne majeure. Il ne pourra être attribué qu'une seule parcelle par foyer fiscal. Les demandes de parcelles gérées par des associations seront étudiées au cas par cas.

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la Ville et disponible sur demande et à l'accueil de la mairie.

Il est à renvoyer à la Ville par mail : jardinsfamiliaux@moissac.fr ou par courrier auprès de M. Le Maire, avec comme objet : demande de parcelle pour les jardins familiaux.

Seules les demandes complètes seront retenues.

Première attribution

La commission des affaires sociales et politique de la ville retiendra les candidatures après examen des 2 critères prioritaires suivants :

- 1) Le lieu de résidence avec, par ordre de priorité :
 - a. les habitants des deux quartiers prioritaires de la ville : centre-ville et Sarlac,
 - b. les habitants de la ville de Moissac
- 2) La non jouissance d'un jardin privatif.

Lors de la répartition des parcelles, la commission des affaires sociales et politique de la ville tiendra également compte des critères suivants :

- Revenus annuels
- Situation familiale
- Motivations

Attributions suivantes

Les candidatures non retenues seront placées sur une liste d'attente.

La commission des affaires sociales et politique de la ville sera saisie dès lors qu'une parcelle sera disponible. Les critères visés au paragraphe « première attribution » seront appliqués. Les candidats peuvent se faire connaître tout au long de l'année.

Notification :

La décision d'attribution de la parcelle est prise par la commission des affaires sociales et politique de la ville puis est notifiée par mail ou à défaut par courrier, au candidat retenu. En cas d'absence de présentation des documents nécessaires dans le mois suivant la notification d'attribution ou en cas de refus de la parcelle attribuée, l'attribution et la demande seront annulées. La demande sera supprimée du registre des demandes. Dès lors, si le demandeur désire continuer à postuler pour une parcelle, il devra établir une nouvelle demande.

Les documents nécessaires à la jouissance de la parcelle sont :

- la signature de la convention de mise à disposition de la parcelle,
 - la signature du présent règlement intérieur,
 - la copie du dernier avis d'imposition
 - la copie d'une pièce d'identité en cours de validité
 - la copie de l'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile
 - si nécessaire, le règlement du montant annuel de la location fixé par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le conseil municipal.
- Ce montant peut être revu annuellement.

Les usagers qui se verront attribuer une parcelle en cours d'année pourront payer leur cotisation au prorata de la durée d'occupation de la parcelle pour l'année en cours. Ils signeront une convention qui prendra effet à compter de la date de notification. Cette convention sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Toute cotisation versée au gestionnaire est définitivement acquise.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES PARCELLES ET REDEVANCES

Quelle que soit la parcelle considérée, il s'agit d'une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

La location d'un jardin est nominative, annuelle et renouvelable, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Le paiement du loyer annuel se fera avant la fin du premier trimestre de l'année civile.

Tout changement de domicile est à signaler sans retard et par écrit. Le changement de domicile pourra justifier le retrait de l'autorisation d'occupation (changement de commune de domiciliation, achat ou location d'une maison avec un jardin).

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'une parcelle ou de la négocier d'une manière quelconque.

Modalités de mise à disposition des parcelles

Les parcelles sont mises à disposition des personnes ayant reçu un courrier leur notifiant l'attribution d'une parcelle dans le cadre de convention d'occupation du domaine public. Les parcelles restent donc propriété de la commune.

L'occupation habituelle d'une même parcelle sur le domaine public, ne confère au bénéficiaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci. Les ayants droits auront la possibilité de demander le prolongement de la location de la parcelle auprès de la commission des affaires sociales et politique de la ville.

La mise à disposition d'une parcelle comprend :

- le droit de cultiver le terrain de la parcelle attribuée
- la jouissance d'un point d'eau
- l'accès aux toilettes sèches sur les parcelles de Cadossang
- la jouissance d'une remise à outils collective
- l'information du code/clé permettant l'accès aux jardins
- l'accès à un bac de compost

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession des lieux par l'occupant.

Numérotation des parcelles

Chaque parcelle est numérotée sur le plan d'occupation des espaces de jardinage. Les bénéficiaires doivent obligatoirement se tenir aux parcelles individuelles qui leurs sont attribuées et désignées dans la convention d'occupation.

Tarif

La mise à disposition de la parcelle est consentie moyennant un tarif payable annuellement dont les montants sont fixés par décision de Monsieur le Maire. La location du terrain peut subir une possible augmentation des tarifs.

Un forfait payable annuellement dont le montant est fixé par décision de Monsieur le Maire pour l'entretien général effectué par la collectivité.

Le paiement se fera suite à l'émission d'un titre de recettes par le Trésor Public avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Le tarif se calcule à partir de la date de mise à disposition prévue dans la convention.

Pour rappel, la jouissance du jardin devient effective, et donc le paiement de la redevance sera demandé, dès que le candidat retenu aura rempli les 6 conditions suivantes :

- la signature de la convention de mise à disposition de la parcelle,
- la signature du présent règlement intérieur,
- la copie du dernier avis d'imposition
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- la copie de l'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile
- si nécessaire, le règlement du montant annuel de la location fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : GESTION ET ENTRETIEN DES JARDINS

Engagement du bénéficiaire sur sa parcelle

Le bénéficiaire s'oblige à :

- cultiver au minimum 85% de sa parcelle,
- maintenir entièrement sa parcelle en bon état,
- respecter l'interdiction d'emploi et de stockage de tous matériaux hétérocites (matières plastiques, bidons, objets de récupération divers...),
- signaler à la commission des affaires sociales et politique de la ville tous dégâts ou dégradations qu'il pourrait constater.

Les conséquences éventuelles d'un manque de précaution, de surveillance, d'entretien courant, seraient à la charge du bénéficiaire.

Une culture respectueuse de l'environnement

Le principe de ces Jardins est de développer des cultures respectueuses de l'environnement, en prônant le zéro phyto.

Par conséquent, sont interdits :

- l'usage de tout désherbant,
- l'usage de tout insecticide non naturel,
- l'apport d'engrais de synthèse (seuls les engrais naturels de type compost sont autorisés et en quantité raisonnable),
- l'usage de pesticides (des procédés alternatifs existent si nécessaire),
- la culture de légumes, fruits ou fleurs provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits : poules, lapins, chèvres et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie exception faite du ou des chiens du responsable de la parcelle qui devra(ont) être tenu(s) en laisse et/ou attaché(s) sur le potager, le temps de la présence du jardinier.

Une gestion économe de la ressource eau

Un point d'eau est disponible pour l'arrosage des plantations. Toutefois, dans un souci de préservation de la ressource et d'économie :

- Doivent être utilisées en priorité les cuves de récupération d'eaux de pluie existantes (eau non potable)

- Il est conseillé d'arroser aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, afin de minimiser les consommations d'eau.

Tout gaspillage d'eau et utilisation étrangère aux besoins du jardin (lavage de voiture par exemple) sont interdits.

Des plantations autorisées et privilégiant la biodiversité

Les bénéficiaires plantent des essences adaptées au sol et au climat et garantissent une biodiversité des lieux. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites, excepté les petits arbustes type framboisiers, groseilliers, cassissiers. La culture et la consommation de plantes interdites sont proscrites (cannabis, plantes toxiques pour l'être humain, plantes vénéneuses, plantes hallucinogènes.)

Une gestion des déchets respectueuse de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter la propreté des jardins familiaux : à utiliser un cendrier, à déposer tout déchet non végétal dans un sac et ramener les sacs de déchets avec lui. Les déchets verts doivent être déposés dans le bac à compost prévu à cet effet.

Partage et échange

Il est vivement recommandé aux bénéficiaires de conserver, ressemer, échanger et diffuser les semences qu'ils pourront produire.

Organisation des relais pendant les périodes d'absence

Seuls les bénéficiaires sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile. Par conséquent, pendant les vacances, il est souhaitable d'organiser des relais entre bénéficiaires pour entretenir et/ou arroser les parcelles.

Gestion et entretien des parties communes

Le groupe de jardins est le bien commun de ses bénéficiaires : il est nécessaire d'entretenir les parties communes. Ainsi deux possibilités se présentent quant à la gestion des parties communes :

- soit deux jardiniers sont volontaires pour assurer l'entretien des parties communes pendant un an en échange de la gratuité du loyer de leur parcelle. Les jardiniers volontaires doivent faire la demande auprès de la commission affaires sociales et politique de la ville qui choisira le duo de jardiniers.

- si aucun jardinier n'est volontaire pour assurer l'entretien des parties communes pendant un an en échange de la gratuité annuelle du loyer de sa parcelle, il sera demandé à chaque jardinier d'apporter son concours aux travaux collectifs organisés pour l'entretien des parties communes. Une contribution annuelle de 4 heures de bénévolat sera exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation de l'entretien collectif. Les travaux collectifs concernent l'entretien du parking et de ses abords extérieurs (bords de grillage, tour des cuves d'eau, ...) et des espaces communs (pergola ou autre). Des dates seront proposées annuellement par mail et affichées sur site à chaque jardinier. Un jardinier empêché peut se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il pourra se voir exclu des jardins.

L'entretien des allées entourant les parcelles est à la charge des jardiniers riverains. Toute allée souillée par de la terre, du fumier ou tout autre débris sera nettoyée dans les plus brefs délais par le jardinier responsable.

De même, il sera demandé aux jardiniers de participer à une information sur le compostage et sur l'utilisation de l'eau dans l'année d'attribution de leur parcelle.

Objets, locaux et matériel

Il est interdit de stocker dans la remise à outils ou tout autre lieu dans le périmètre des jardins, des matières dangereuses, inflammables, ou infectes.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS

Les parcelles doivent rester ouvertes. Elles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures.

De même, il est interdit d'y aménager toute construction, démontable ou non, et notamment les équipements suivants : abris, châssis, dallages, bordures, ruches, panneaux publicitaires (liste non exhaustive). Les supports destinés à maintenir les végétaux devront être rangés chaque année à la fin de la période végétative.

Les serres et tunnels de protection de petite taille sont autorisés.

Tout aménagement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du responsable des Jardins familiaux

Un respect des autres parcelles

Chaque bénéficiaire respecte avec la plus grande délicatesse les espaces de jardinage cultivés par les autres bénéficiaires.

Un respect du voisinage

Les bénéficiaires mènent leurs activités de jardinage dans le souci de respect du voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, en journée comme en soirée (pas d'utilisation de radios).

Pique-nique

La pratique du pique-nique est autorisée dans le respect des règles de bon voisinage. Il est interdit de bivouaquer, d'allumer un feu, ou un barbecue.

Cas particulier des mineurs

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte pour jardiner sur une parcelle individuelle. Après 16 ans, ils peuvent jardiner seuls mais une autorisation parentale est nécessaire, le cas échéant. Les parents doivent être responsables de la parcelle. Les enfants sont sous la responsabilité exclusive des adultes qui les accompagnent et se doivent de les surveiller.

Amis, voisins, membres de la famille

Les amis, voisins, membres de la famille ne sont autorisés à jardiner sur les parcelles qu'en présence du bénéficiaire et sous sa responsabilité. Ce dernier sera tenu responsable de tout dégât éventuel causé par ces personnes.

Cas d'ébriété

Un bénéficiaire ou toute personne en état d'ébriété n'est pas autorisé à venir jardiner sur sa parcelle ou sur une parcelle collective des Jardins. Tout bénéficiaire témoin de la présence d'une personne en état d'ébriété est tenu d'en informer la Ville.

La ville se réserve le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou définitive du jardinier fautif après passage en commission des affaires sociales et politique de la ville.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'ACCES ET OUVERTURE

Les Jardins Familiaux sont accessibles par le biais d'un portail à code ou à clé. Le code étant communiqué aux seuls bénéficiaires des jardins et aux services municipaux susceptibles d'intervenir.

Pour des raisons de sécurité, ce code devra rester confidentiel et ne devra pas être communiqué à des tiers.

Horaires d'accès

Les parcelles des Jardins Familiaux sont accessibles aux bénéficiaires toute l'année selon les horaires suivants :

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 7h30 à 19h
- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h à 22h

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS GENERALES

De plus, il est interdit aux bénéficiaires et à leur famille dans les jardins de :

- Circuler dans les allées avec bicyclettes, trottinettes ou cyclomoteurs.
- Venir dans les jardins avec des animaux, exception faite des chiens d'assistance et des chiens tenus en laisse et/ou attachés sur la parcelle du jardinier.
- Vendre la production issue des cultures des jardins, ou toute autre activité de nature commerciale ou publicitaire,
- Allumer des feux
- Faire acte de violence.

Toutes activités ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des jardins seront interdits. Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

En aucun cas, la Ville, gestionnaire des jardins familiaux, ne pourra être tenu responsable des dégâts qui pourraient être commis par l'un ou l'autre des jardiniers ou survenus à un tiers, ni des incidents, incendies, accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. La Ville décline toute responsabilité pour tous les cas liés aux conditions météorologiques tels que sécheresse, tempêtes, grêles, froid ou inondation. Il incombe aux locataires de contracter une assurance Responsabilité civile pour les risques encourus.

Tout litige entre usagers est obligatoirement arbitré par la commission des affaires sociales et politique de la ville qui pourra entendre les deux parties séparément.

ARTICLE 8 : FIN DE MISE A DISPOSITION ET CAS DE RESILIATION

Quel que soit le motif de résiliation ou de fin de mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de la Ville, ni de celle du bénéficiaire qui lui succèdera.

Enfin, le bénéficiaire disposera de huit jours après la notification de la décision de fin de mise à disposition ou après la date d'expiration de sa convention pour récupérer ses plantations, procéder à la remise en état des lieux loués. La résiliation sera effective dès l'état des lieux de la parcelle effectué ainsi que la remise des clés du portail du Jardin.

Convention de mise à disposition arrivant à sa date d'expiration.

A l'issue des 3 ans de mise à disposition prévue dans la convention, le bénéficiaire devra restituer sa parcelle. S'il souhaite poursuivre l'activité de jardinage, il pourra en faire la demande expresse, un mois avant la date anniversaire auprès du responsable des Jardins familiaux, qui, en fonction des demandes en attente, en fera part à la commission des affaires sociales qui émettra un avis.

Résiliation à la demande du jardinier

Tout bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra adresser un courrier ou un e-mail : jardinsfamiliaux@moissac.fr et respecter un délai de préavis d'un mois.

La résiliation sera effective dès l'état des lieux de la parcelle effectué ainsi que la remise des clés du portail du Jardin.

Concernant le tarif, toute année commencée est due. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de la Ville, ni de celle du bénéficiaire qui lui succèdera.

Impossibilité du jardinier et résiliation à la demande d'un représentant du jardinier

En cas de maladie rendant impossible l'activité de jardinage, hospitalisation ou décès, le représentant du bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra adresser un courrier ou un email à : jardinsfamiliaux@moissac.fr.

La résiliation sera effective dès l'état des lieux de la parcelle effectué ainsi que la remise des clés du portail du Jardin.

Au cas par cas, la commission des affaires sociales et politique de la ville pourra également étudier la reprise temporaire de la parcelle par un autre membre de la famille, si les conditions d'attribution sont remplies.

Clause résolutoire

Le non-paiement du titre dans les temps entraîne résiliation de plein droit de la convention la mise à disposition de la parcelle. L'usager se verra donc refuser l'accès à ladite parcelle jusqu'à régularisation.

Non transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité

Si après un rappel d'une demande de transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité, celle-ci n'est pas parvenue à la Ville de Moissac dans les quinze jours, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

Parcelle non cultivée / Non-respect du règlement intérieur / Fausses informations

Tout jardin inculte pendant plus de deux mois durant la période végétative (soit entre le 1er avril et le 30 octobre) sera repris, sauf justification exceptionnelle.

En cas de non-respect du règlement intérieur ou de constatation de fausses informations indiquées sur le formulaire de demande pour améliorer ses chances d'obtenir une parcelle, la commission des affaires sociales et politique de la ville sera saisie et, après étude du cas, sera proposé au Maire de mettre fin à la mise à disposition.

Toute déprédation volontaire ou sabotage effectué par un bénéficiaire à l'encontre d'un tiers, entraînera l'éviction du fautif. De façon générale, tout bénéficiaire, qui par ses actes ou ses paroles, provoque un trouble notoire perturbant l'ambiance au sein de l'activité de jardinage, pourra être exclu.

Avant toute décision de retrait de parcelle, sauf en cas de non-paiement ou de non transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité, le bénéficiaire concerné pourra être convoqué par la commission des affaires sociales et politique de la ville et sera invité à fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive lui sera notifiée par mail ou à défaut par courrier.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT

Sous l'autorité du Maire, la commission des affaires sociales et politique de la ville est chargée de faire appliquer le présent règlement.

Un exemplaire sera remis à chaque bénéficiaire ayant un emplacement ou lors de l'attribution d'un emplacement.

Ce règlement intérieur pourra être revu et modifié pour répondre au mieux aux problèmes et aux évolutions du fonctionnement des jardins en conseil municipal. Après modification, il sera remis à chaque jardinier.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° _____ du conseil municipal en date du 4 juillet 2024.

Moissac le
Le Maire,

Romain Lopez



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2024 ;
Ci-après désigné « le bailleur » ou « le propriétaire ».

D'une part,

ET :

Monsieur/Madame domicilié(e) à
agissant en qualité de particulier
Ci-après désigné « l'occupant ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, par la Ville de Moissac, à occuper l'espace ci-après défini à l'article 2.

ARTICLE II : DESIGNATION DES LIEUX ET DU MATERIEL

La commune met à la disposition du preneur susnommé la parcelle n° d'une surface de m² située sur la parcelle communale : (cocher la case).

- 1091, chemin de Rhodes 225, route des Vergers

Le matériel à usage collectif mis à disposition comprend :

- Des composteurs à usage collectif
- Des cabanons.

Une clé du portail d'accès aux jardins familiaux sera remise lors de la signature de la présente convention.

En sus, l'occupant est autorisé à utiliser les parties communes.

ARTICLE III : DESTINATION DES PARCELLES

La présente convention vaut uniquement pour le jardinage.

ARTICLE IV : DUREE

La mise à disposition prend effet à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre pour la première année.

La présente mise à disposition peut éventuellement être renouvelée, pour une année entière par tacite reconduction sur simple demande écrite, dans la limite de deux renouvellements.

Lors de cette demande, il sera obligatoire de fournir une assurance en cours de validité qui couvre tous les dégâts pouvant survenir dans les lieux.

En outre, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE V : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies et du respect du règlement intérieur ci annexé.

L'occupant reconnaît être parfaitement informé de l'usage « partagé » du site et de la nécessaire coexistence entre tous les usagers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de cet usage partagé.

V.1 Autorisation délivrée à titre précaire et révocable pour l'usage exclusif de l'occupant

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Il incombe ainsi à l'occupant d'occuper lui-même les lieux. L'occupant devra fournir à la commune, par écrit, la liste des personnes habilitées à intervenir. L'occupant s'engage également à signaler tout changement en lien avec cette liste.

La mise à disposition ne peut faire l'objet d'aucune sous-location ou prêt à un tiers.

V.2 Conditions particulières liées à l'utilisation du site par différents usagers

Le local mis à disposition regroupe d'autres utilisateurs. Dès lors, l'occupant s'engage à respecter l'occupation des autres usagers du site, son activité ne pouvant gêner en aucune manière l'activité des autres occupants.

L'occupant ne peut installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants.

A cet effet, l'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur sous peine de voir le contrat résilié immédiatement.

V.3 Biens mis à disposition partagés entre différents utilisateurs du site

Seule la parcelle définie à l'article 1 est mise à disposition de l'occupant.

Ces lieux et matériels ainsi que des parties communes sont partagés par plusieurs usagers.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif est fixé par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

A titre d'information, la décision n° fin 2024-64 du 19 avril 2024 fixe le tarif à 1 euros par m² par an.

Le tarif est susceptible de subir une augmentation.

Le paiement de la location à l'année (calculé au prorata de la date d'entrée pour la première année) est à payer à réception du titre exécutoire émanant du centre des finances publiques.

En cas de perte ou de vol de la clé d'accès le jardinier s'engage à payer, via un titre de recette émis par le trésor public, le montant de la reproduction d'une nouvelle clé.

ARTICLE VII : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé et annexé à la présente convention à l'entrée dans les lieux.

Lors de la restitution, un état des lieux de sortie sera établi, la parcelle devra être propre et remis en état. Toute affaire laissée sera réputée être abandonnée.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La présente convention est consentie sous la réserve que le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux.

Il devra se conformer au règlement intérieur.

Il devra, également, se couvrir au titre d'une responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement connue.

ARTICLE IX : ENTRETIEN - TRAVAUX

L'entretien des parcelles et des parties communes se fera dans le respect du règlement intérieur.

L'occupant ne pourra entreprendre ni travaux, ni aménagements, ni installations sans l'accord préalable express et écrit de la commune.

L'occupant ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant. De plus, aucun dépôt n'est autorisé.

En cas de changement et de non-respect des clauses de la présente convention, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité.

ARTICLE X – REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant à la convention qui sera annexé à la présente.

ARTICLE XI – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'occupant à tout moment en respectant un délai de préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen (courriel ou courrier remis en main propre).

De même la commune pourra donner congés à l'occupant, à tout moment, en respectant un délai de préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la commune pourra résilier la convention sans motif précis et sans délai précis.

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par la commune pour tous les motifs prévus dans le règlement intérieur.

ARTICLE XII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour l'occupant au

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

Pour **la Mairie de Moissac**

Pour **l'occupant**

Le Maire ou son représentant,

Romain LOPEZ

.....

RECENSEMENT

34 – 04 Juillet 2024

34. Convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'Enquête Famille 2025

Rapporteur : Madame ESQUIEU.

Vu le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre des enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population en collaboration avec l'INSEE ;

Considérant que l'enquête famille se déroule en même temps que le recensement de la Population ;

Considérant que les interlocuteurs à l'INSEE sont les mêmes que pour le recensement de la population ;

Considérant que la coordonnatrice communale et les agents recenseurs bénéficient d'une courte formation ;

Considérant que les notices et les questionnaires nécessaires à la réalisation de l'enquête sont fournis par l'INSEE.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la signature de la convention n° 21-EF-2025-82112 entre la mairie de Moissac et l'INSEE fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'Enquête Familles 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° Siret : 12002701600498
APE : 84.11Z

N° Siret : 218201127
APE : 84.11Z

Convention n°21-EF-2025-82112 entre la Mairie de MOISSAC et l'Insee

fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025

Entre :

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par, Madame Caroline Jamet, directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, situé au 36 rue des Trente-Six Ponts BP 94217 31054 TOULOUSE Cedex 4

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de MOISSAC, représentée par Monsieur le Maire Romain LOPEZ, située à l'Hôtel de Ville, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Preamble

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

Article 1 – Contexte général

La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

L'enquête Familles fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse auprès du Cnis, sachant que le pilote de 2024 a bénéficié de l'obligation de réponse. Elle sera inscrite dans l'arrêté de programmation des enquêtes.

1 / 9

La collecte de l'enquête Familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. À La Réunion et à Mayotte, elle aura lieu, pour les communes concernées, du 30 janvier au 1^{er} mars 2025 pour les communes de moins de 10 000 habitants et du 30 janvier au 8 mars 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de MOISSAC que cette commune réalisera la collecte de l'enquête Familles.

Article 2 – Protocole de collecte de l'enquête Familles

La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet. La collecte papier de l'enquête Familles se fait en même temps que celle du recensement. Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice spécifique à l'enquête Familles, en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles au protocole « boîte aux lettres », la notice spécifique à l'enquête Familles sera donnée au ménage lors du premier contact.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 sous format papier, l'agent recenseur remettra en plus de la feuille de logement et des bulletins individuels du recensement, le (ou les) questionnaire(s) papier de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par papier, il devra répondre également au(x) questionnaire(s) de l'enquête Familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête Familles seront récupérés auprès du ménage par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 par internet (via le site recensement-et-moi.fr), l'agent recenseur aura remis la notice internet du recensement, accompagnée de la notice de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par internet, il devra répondre également à l'enquête Familles par internet. Un message électronique contenant un lien vers le site pour répondre à l'enquête Familles sera automatiquement envoyé aux personnes concernées après leur réponse au recensement. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête Familles à récupérer. Pour information, une partie des ménages qui n'auront pas répondu à l'enquête Familles par internet seront relancés par l'Insee par téléphone.

La collecte de l'enquête Familles aura lieu dans plusieurs Iris, districts ou îlots de la commune. Chaque zone de collecte est affectée à un sexe : dans les zones « femmes », toutes les femmes majeures doivent répondre à l'enquête ; dans les zones « hommes », tous les hommes majeurs doivent répondre à l'enquête.

Article 3 – Délégation à la commune

Dans le cadre de l'enquête Familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

Article 4 – Rôle de l'Insee

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte de l'enquête Familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation. L'Insee est notamment en charge du module de formation portant sur l'enquête Familles destiné aux coordonnateurs communaux et aux agents recenseurs.

L'Insee prend en charge l'impression et la livraison à la commune des questionnaires et notices à destination des occupants des logements enquêtés, ainsi que des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee prend également en charge la saisie des questionnaires papier après la collecte.

Un correspondant Enquête Familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives à l'enquête.

Article 5 – Rôle de la commune

La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête Familles.

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

Article 6 – Questionnaire de l'enquête Familles

Le questionnaire papier de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près.

Dans les zones de collecte « Femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Femmes » de l'enquête Familles.

Dans les zones de collecte « Hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Hommes » de l'enquête Familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Au cours de la collecte, les questionnaires papier de l'enquête Familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2025. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête Familles des questionnaires de recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee récupéreront ces documents en fin de collecte et prendront en charge l'envoi au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

Article 7 – Personnel de la commune

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte de l'enquête Familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2025 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution de l'enquête Familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

Article 8 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

Les règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles la commune est tenue au titre des opérations de recensement s'appliquent à l'identique concernant son implication dans l'enquête Familles.

Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD).
- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante

a- Obligations générales

a.1 L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee fournit au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

Pour l'Insee :
contact-rgpd@insee.fr
INSEE – Unité des Affaires juridiques et contentieuses
88 Avenue de Verdier – CS 70058
92541 MONTROUGE CEDEX
ou
le-delogue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr
Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier
Délégation aux Systèmes d'Information
139, rue de Berry Télédoc 322
75 572 PARIS CEDEX 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la Cnil. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;
- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il

a mandaté, et contribuer à ces audits.
Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD)

b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30§1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

Article 9 – Obligations de moyens

Les moyens nécessités par l'exécution de l'enquête Familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

Article 10 – Crédits

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 « *Statistiques et études économiques* ».

Les références budgétaires seront les suivantes :

DF : 0220-08
Code activité : 022000121002
Code PAT : FG400
Centre de coûts DSDS : STAF001075
GM : 10.03.01 TD aux communes.
PCE : 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête Familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au Payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête Familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent l'enquête qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte de l'enquête Familles et prendra fin au plus tard quinze jours après la clôture de la collecte du recensement dans la commune.

Article 12 – Conditions de résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Article 13 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l'économie de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Incapacité

Si un cas de force majeure met l'un ou l'autre des contractants dans l'incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 16 – Clause exécutoire

La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d'enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 17 – Annexes

La présente convention comprend les deux annexes suivantes :

- annexe 1 : avis d'opportunité du Cnis ;
- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations de l'enquête Familles.

Ces annexes font partie intégrante de l'engagement et ont même valeur contractuelle.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, La direction régionale de l'Insee d'Occitanie	Le Maire de la commune de MOISSAC
La directrice régionale	
Caroline Jarret	

Paris, le 22 juin 2022 n°87 /H030

AVIS D'OPPORTUNITÉ

Enquête Familles

Type d'opportunité : réédition d'enquête réalisée

Périodicité : Ponctuelle ou pluri-annuelle

Demandeur : Insee, Division des statistiques démographiques et sociales, Unité des études démographiques et sociales, Division Enquêtes et études démographiques.

Au cours de sa réunion du 9 juin 2022, la commission Démographique et Questions Sociales a examiné le projet d'enquête Familles.

L'intérêt de l'enquête Familles est d'actualiser les résultats sur la fécondité et les situations familiales, dans un contexte où la France garde une fécondité élevée par rapport à ses voisins et où la diversification des histoires et situations familiales se poursuit. Différents partenaires et organismes (notamment le Cnis) ont exprimé le souhait de disposer également d'éléments sur les enfants de parents séparés, ainsi que sur la thématique des solidarités familiales retenus pour l'édition 2025.

Les objectifs de l'enquête Familles sont de recueillir des informations détaillées sur la composition des familles, les événements familiaux, la fécondité, l'origine sociale et géographique. L'enquête permet ainsi des analyses statistiques sur la fécondité et les familles qui croisent différentes dimensions : les générations, les origines sociales, les trajectoires géographiques, sur de nombreux thèmes tels que la descendance finale et le calendrier des naissances, la vie familiale des enfants de parents séparés et les parcours conjugaux et familiaux.

Les thèmes abordés dans le questionnaire de l'enquête Familles sont les suivants : fratrie et parents de l'enquête(e), périodes de vie en couple, conjugalité, enfants de l'enquête(e), enfants du conjoint, petits-enfants, vie professionnelle de l'enquête(e). Le thème spécifique abordé dans cette édition de l'enquête est celui des solidarités familiales. L'enquête pourrait éventuellement aussi aborder les langues parlées avec des proches.

L'enquête Familles a été mise en place depuis 1954 pour compléter, pour un échantillon de personnes recensées, les informations recueillies au recensement. L'enquête Familles de 2025 portera sur un échantillon de personnes recensées lors de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2024.

Dans une première étape, un échantillon des communes concernées par l'EAR 2025 sera tiré. Puis, parmi ces communes, des zones de collecte des signés recensés seront tirées au sort. Enfin, tous les logements qui seront recensés dans ces zones seront enquêtés pour l'enquête Familles 2025, et, au sein de ces logements, il est prévu d'interroger tous les adultes d'un sexe donné : soit tous les hommes majeurs, soit toutes les femmes majeures seront interrogés. Au final, l'échantillon sera d'environ 400 000 personnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général de l'Insee | 17 allée Héloïse | CS 20065, 92441 NOUILLY CEDEX | Tél. 01 67 49 81 01 | contact@insee.fr | www.insee.fr

Les deux nouveautés principales de cette édition de l'enquête Familles sont l'élargissement du champ aux départements et régions d'outre-mer et la mise en place du protocole multimode. Le protocole de collecte est le suivant : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondront à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondront à l'enquête Familles par internet. Parmi les non-répondants à l'enquête Familles par internet, un sous-échantillon sera relancé par téléphone (avec possession du questionnaire par téléphone).

Le questionnaire papier est court : un 4 pages format A4. Le questionnaire est auto-administré ce qui peut parfois poser des difficultés de remplissage. Le questionnaire en ligne permettra de simplifier le remplissage. Le temps de réponse maximum prévu pour l'enquête papier est de l'ordre de vingt minutes mais ce temps de réponse sera allongé lors des tests, notamment lors du Focus Group mené en octobre 2022.

Avant la collecte principale de 2025, un test sera adossé à l'enquête annuelle de recensement de 2023 et une enquête pilote sera adossée à l'enquête annuelle de recensement de 2024.

Par ailleurs, la bulle individuel de recensement pourrait évoluer avec notamment des questions sur les inscriptions fonctionnelles (GALI) et le lieu de naissance des parents, comme présenté au CNIS en décembre 2021 et juin 2022. Ces questions ont un grand intérêt pour les thématiques couvertes par l'enquête Familles. Si ces évolutions n'étaient pas mises en œuvre pour l'enquête Familles, l'enquête Familles pourrait les intégrer (au moins en partie) dans son questionnaire.

L'Insee est maître d'ouvrage de l'enquête Familles. L'Ined, partenaire historique, la Drees et le Cnis sont associés au comité scientifique de l'enquête qui se réunit depuis novembre 2021. L'enquête Familles fait partie des huit enquêtes de l'équipement structurant pour la recherche (Equipex) en sciences sociales. L'Ined, observatoire français des parcours de vie, porte par l'Ined.

Les utilisateurs potentiels de l'enquête sont les services statistiques ministériels et institutions concernées par les études sur la famille et les autres thèmes de l'enquête, notamment l'Insee, l'Ined, la Drees et le Cnis. Les chercheurs pourront également accéder au Fichier de Production et de Recherche ou à un fichier plus détaillé au CASD, après accord du comité du secret.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un avis d'opportunité favorable à cette enquête pour les années de collecte 2024 et 2025 et pour les tests prélabores, collectés entre 2022 et 2024.

**ANNEXE 2 -
CALENDRIER INDICATIF DES PRINCIPALES OPÉRATIONS DE L'ENQUÊTE
FAMILLES**

ÉTAPES	PÉRIODE
Signature de la convention Insee - Commune	Avant le 30 juin 2024
Formation des coordonnateurs communaux	Octobre-Novembre 2024
Livraison des zones d'adresses à enquêter à la commune	Novembre 2024
Livraison à la commune des documents imprimés (questionnaires et notice)	Novembre 2024
Formation des agents recenseurs	Début janvier 2025
Collecte auprès des ménages en France métropolitaine, dans les Antilles et en Guyane	16 janvier – 15 février 2025 dans les communes de moins de 10 000 habitants
	16 janvier – 22 février 2025 dans les communes de plus de 10 000 habitants
Collecte auprès des ménages à La Réunion et Mayotte	30 janvier – 1 ^{er} mars 2025 dans les communes de moins de 10 000 habitants
	30 janvier – 8 mars 2025 dans les communes de plus de 10 000 habitants

Une enquête de la statistique publique

L'enquête Familles a reçu un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis). Une demande est en cours pour accéder à l'enquête, le label d'intérêt général et de qualité statistique et le caractère obligatoire de réponse.

Une dotation spécifique

Votre commune recevra une dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement pour tenir compte du travail effectué dans le cadre de la réalisation de l'enquête Familles 2025.

Une convention entre votre commune et l'Insee

Une convention décrivant les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles de 2025 est établie entre votre commune et l'Insee. Le versement de la dotation est conditionné à sa signature.

Rapportez toutes les informations sur la carte de la commune à l'enquête Familles sur le site de l'Insee



Ministère des Solidarités
et de la Santé



Liberté
Égalité
Fraternité

Enquête Familles 2025

Une enquête associée au recensement pour mieux comprendre les modes de vie des familles



A quel âge les jeunes partent-ils de chez leurs parents en Occitanie ? À quelle fréquence les Franciliens voient-ils leurs enfants adultes ? Combien de grands-parents votre région compte-t-elle ? Pour répondre à ces questions, en 2025, l'Insee mènera une vaste enquête Familles qui fournira des résultats au niveau de chaque région.

Quand ?

En même temps que l'enquête annuelle du recensement de 2025.

Qui ?

Après 47 habitants d'environ 2 000 communes, l'enquête Familles ne concerne qu'une partie des logements recensés, sauf cas particuliers.

Comment ?

Un protocole de collecte simple, qui s'appuie sur les acteurs de la collecte du recensement.

La participation de votre commune est essentielle pour mieux connaître les besoins des familles de votre région.



Ministère des Solidarités
et de la Santé



Liberté
Égalité
Fraternité

Une enquête associée au recensement avec un protocole simple

Les points clés de la collecte

- Seuls quelques agents recenseurs de votre commune sont concernés.
- L'agent recenseur remet à l'ensemble des logements concernés **une notice explicative** à l'enquête en même temps que les documents du recensement.
- Le **mode de réponse** (internet, papier) est le même qu'au recensement.
- L'agent recenseur prend en charge la collecte papier et l'Insee la rapatrie par internet. Le coordonnateur communal est responsable du suivi de la collecte papier.
- Il n'y a **pas de déplacement supplémentaire** à prévoir pour les agents recenseurs.

L'insee vous accompagne

- Vos **interlocuteurs** à l'insee pour l'enquête Familles sont les mêmes que pour le recensement. Ils vous accompagnent en amont et tout au long de la collecte.
- Les **coordonnateurs communaux** et les **agents recenseurs** bénéficient d'une **courte session de formation** sur l'enquête, dans le cadre de celles du recensement.
- Les **notices et questionnaires** nécessaires à la réalisation de l'enquête vous sont adressés par l'insee.

Autonome et isolée, la test **Enquête Familles** s'est fait sans difficulté, cela a été **complètement transparent**. Cela n'a pas été une surcharge en tant que tel, seul le temps consacré ces missions supplémentaires. Pour nous, c'est du suivi assez simple.

Sébastien Collet
Coordonnateur communal
à Nancy 2024

Le protocole de collecte a été testé à grande échelle en 2024 auprès de 128 communes.

La partie internet et le rétro-critique du questionnaire papier ont été également transmis pour moi en termes de charge de travail. Remplir les questionnaires avec les habitants prend évidemment plus de temps, mais c'est jouable, je n'en ai pas eu beaucoup et j'ai même réussi à cumuler avec mon emploi à temps plein.

Guiliana Modarrese
Agente recenseuse
à Sainchaud-de-Bort 2024

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

35. Décisions n° 2024 – 41 à n° 2024 – 114

N° 2024 – 41	Décision portant fixation des tarifs du camping municipal le Moulin du Bidounet pour l'année 2024.
N° 2024 – 42	Décision portant signature du contrat de maintenance, mises à jour et l'hébergement Full Web.
N° 2024 – 43	Décision portant signature de la convention n°QUO-38827-M8HL7 avec la société ACSI Publishing pour le camping du Bidounet.
N° 2024 – 44	Décision portant acceptation du contrat avec la société Leyton CTR pour le service finances.
N° 2024 – 45	Décision portant acceptation du contrat d'Audit avec la société Leyton CTR pour le service finances.
N° 2024 – 46	Décision portant conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du « centre social du Sarlac » sis 14 avenue du docteur Rouanet.
N° 2024 – 47	Décision portant signature des contrats avec les prestataires de pentecôte 2024.
N° 2024 – 48	Décision portant signature du contrat de contrôle technique de construction pour la rénovation de l'Eglise de Saint Amans – avec Apave Infrastructures et Construction France.
N° 2024 – 49	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du sport pour le réaménagement du complexe sportif Jo-Carabignac avec l'aménagement du parc « Petit Bois » sur le quartier du Sarlac : création d'un plateau multisports (city stade) et d'un terrain de basket 3x3.
N° 2024 – 50	Décision portant suppression de la régie de recettes « Cimetière de Moissac (annule et remplace Fin N°2024-03).
N° 2024 – 51	Décision portant acceptation du contrat d'abonnement multidiag 360 bundle VL.

N° 2024 – 52	Décision portant acceptation d'un don grevé ni de conditions ni de charges.
N° 2024 – 53	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion au club des sites pour l'année 2024
N° 2024 – 54	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion à Occitanie Musée pour l'année 2024.
N° 2024 – 55	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion à Triplancar pour l'année 2024.
N° 2024 – 56	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à la fédération Européenne des sites clunisiens.
N° 2024 – 57	Décision portant autorisation de signature d'une convention de location de trois places de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de l'Office du Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des confluences
N° 2024 – 58	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des communes du canal des deux mers.
N° 2024 – 59	Décision portant attribution du marché : Maitrise d'œuvre pour la rénovation de cinq logements communaux.
N° 2024 – 60	Décision portant attribution du marché : maitrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles Pierre CHABRIE et Camille DELTHIL.
N° 2024 – 61	Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue pour dix agents avec la société Berger-Levrault.
N° 2024 – 62	Décision portant signature du contrat n° Q-1732490-0797326 de première vérification périodique des installations électriques de l'Eglise de St Benoit avec la société Bureau Véritas Exploitation.
N° 2024 – 63	Décision portant fixation des tarifs du Port Canal et du Port Tarn.
N° 2024 – 64	Décision portant fixation des tarifs des jardins partagés.
N° 2024 – 65	Décision portant fixation des tarifs de locations et mises à disposition.
N° 2024 – 66	Décision portant signature des contrats pour la programmation Culturelle de juillet à Août 2024.
N° 2024 – 67	Décision portant signature des contrats pour les animations du service festivités du mois de juillet 2024.
N° 2024 – 68	Décision portant demande d'une aide à la diffusion de proximité auprès du conseil Régional Occitanie pour la programmation Culturelle de la ville.
N° 2024 – 69	Décision portant demande d'une aide à la diffusion de proximité auprès du conseil régional Occitanie pour la programmation Culturelle de la ville.
N° 2024 – 70	Décision portant demande d'une aide à la diffusion de proximité auprès du conseil régional Occitanie pour la programmation Culturelle de la ville.
N° 2024 – 71	Décision portant signature des contrats pour les animations du service festivités du mois d'août 2024.

N° 2024 – 72	Décision portant signature de contrat de prestation pour la soirée événementielle d'octobre 2024.
N° 2024 – 73	Décision portant signature des devis et factures pour le plan de formation 2024.
N° 2024 – 74	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public pour l'exploitation d'un Bar/Restaurant au kiosque de l'Uvarium.
N° 2024 – 75	Décision portant fixation des tarifs pour la manifestation "Moissac Fête des fruits et saveurs" 2024.
N° 2024 – 76	Décision portant fixation des tarifs culturels.
N° 2024 – 77	Décision portant fixation des tarifs Abbaye et Patrimoine.
N° 2024 – 78	Décision portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation – Média Tour 2024 – Groupe de musique ENAGUA de la Compagnie La Cantinela.
N° 2024 – 79	Décision portant signature d'un contrat d'engagement avec l'association Réel (Recherche à l'Ecole pour Ecrire et Lire) – Rencontre Atelier avec une Auteure Illustratrice.
N° 2024 – 80	Décision portant signature du contrat pour la programmation d'animations sportives et patrimoniales au cours de l'année 2024.
N° 2024 – 81	Décision portant signature des contrats pour la programmation événementielle "des marches du Dimanche".
N° 2024 – 82	Décision portant signature d'un contrat de sécurité pour l'évènement "Boney M- the Original Show".
N° 2024 – 83	Décision portant fixation des tarifs des autorisations de voirie.
N° 2024 – 84	Décision portant conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un Bar/Restaurant au kiosque de l'Uvarium.
N° 2024 – 85	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 2525AC-2K7/550 – COULOIR.
N° 2024 – 86	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-STUDIO 409S-K7/250F pour le service patrimoine.
N° 2024 – 87	Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association Occitanie Livre et Lecture
N° 2024 – 88	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire et révocable de l'ancienne école de Viarose
N° 2024 – 89	Décision portant attribution du marché maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du boulevard Lakanal avec Bet Iris Ingénierie.

N° 2024 – 90	Décision portant attribution à une maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement de l'Eglise St Amans avec la société Cyrius Ingénierie (Domaine principal de compétence et la structure en sous œuvre).
N° 2024 – 91	Décision portant signature du devis et facture pour le paramétrage du logiciel INOE.
N° 2024 – 92	Décision portant signature d'un contrat pour l'organisation d'une exposition d'art en plein air.
N° 2024 – 93	Décision portant signature d'un contrat pour la programmation Culturelle de septembre 2024.
N° 2024 – 94	Décision portant signature du contrat d'une animation pour la période des fêtes de fin d'année.
N° 2024 – 95	Décision portant signature des contrats d'interface SIRH.
N° 2024 – 96	Décision portant demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn et Garonne, de l'Agence de l'eau et de la communauté de communes Terres des Confluences pour l'aménagement et la renaturation du square Montebello et des abords de l'école Montebello.
N° 2024 – 97	Décision portant signature du contrat de maintenance et d'assistance téléphonique GEODP Module Placier avec la société Sogelink
N° 2024 – 98	Décision portant signature du contrat d'abonnement, de maintenance, d'hébergement et d'assistance téléphonique Litteralis Standard – Service SAAS - avec la société Sogelink
N° 2024 – 99	Décision portant signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le service petite enfance.
N° 2024 – 100	Décision portant signature de la charte d'engagement du référentiel de qualité Accueil Vélo.
N° 2024 – 101	Décision portant signature du contrat pour la programmation d'une exposition sur l'impressionnisme pour le mois d'août 2024.
N° 2024 – 102	Décision portant signature du devis et facture pour le plan de formation 2024.
N° 2024 – 103	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la repose et la sécurisation du vitrail de Marc CHAGALL.
N° 2024 – 104	Décision portant attribution du marché pour l'entretien des toitures sur les édifices monuments historiques – Programme 2024 – 2026.
N° 2024 – 105	Décision portant signature du contrat pour les illuminations des fêtes de fin d'année.
N° 2024 – 106	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 3025 AC monopasse – 2k7/55030 pour le service périscolaire.
N° 2024 – 107	Décision portant signature des contrats pour la programmation Culturelle de juillet et août 2024.

N° 2024 – 108	Décision portant signature d'un contrat d'engagement avec la société Ctoutvert
N° 2024 – 109	Décision portant signature du contrat N°Q-1767705 – 0797326 REV 2 inspections et vérifications d'installations et d'équipements en exploitation avec la société bureau véritas exploitation
N° 2024 – 110	Décision portant signature du contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle pour l'analyse de faisabilité pour la démolition d'un escalier et la création d'un ascenseur près des emprises ferroviaires (ouvrage d'art) – L640 178 + 300 Moissac – dossier 23.1741 avec la SNCF Réseau
N° 2024 – 111	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la restauration de rondels du XVIème seiche et d'une tête masculine du fin XVème siècle
N° 2024 – 112	Décision portant signature d'un contrat avec l'Agence ENFORM pour le camping du Bidounet
N° 2024 – 113	Décision portant signature des contrats pour la programmation Culturelle de fin d'année 2024
N° 2024 – 114	Décision portant demande d'une aide à la diffusion de proximité auprès du Conseil Régional, Occitanie pour la programmation Culturelle de la ville.

M. Le MAIRE : « Je vous remercie, c'était le dernier conseil municipal avant de partir en vacances, toutefois les élus, compte tenu des circonstances électorales, seront mobilisés dimanche pour tenir les bureaux de vote avec certains agents. Je tenais à les en remercier et dans les prochains jours, nous pourrons tous enfin souffler pour partir en vacances ou se reposer un peu que ce soit les élus ou les agents et je tenais bien sûr à remercier tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce conseil municipal, des chefs de service à Nathalie COSTAGLIOLA qui a mis tout cela en musique avec Messieurs le Directeur Général des Services et Quentin LAMOTTE. Merci. »

La séance s'est terminée à 20 heures 21.